





LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'ÉON.

TOME SECOND.

LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

DE BEAUMONT,

Ancien ministre plénipotentiaire de France;

SUR

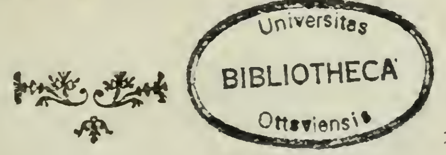
Divers sujets importants d'administration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

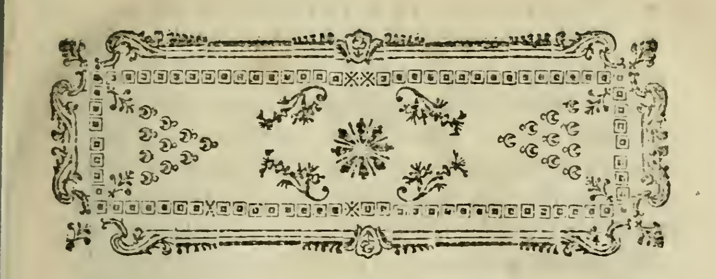
Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.
LAERTIUS.

TOME SECOND.

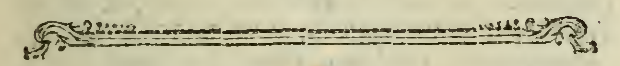


A AMSTERDAM.

M. DCC. LXXV.



RECHERCHES SUR LES ROYAUMES DE NAPLES ET DE SICILE.



RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

Le royaume de Naples ſitué dans la région la plus fertile de l'Italie, produit toutes les denrées néceſſaires à la vie, & même beaucoup au delà de ce que ſes habitants en peuvent conſommer. Il ſemble qu'une auſſi grande abondance devroit l'enrichir aux dépens de l'étranger, cependant

en général le peuple est misérable & principalement celui des provinces.

Les Napolitains expliquent par différentes causes l'état de misere & de langueur, où ils se trouvent actuellement. Ils s'en prennent communément aux inconvénients que la suite des temps a introduits dans leur gouvernement : les uns au démembrement des principaux fiefs de la couronne, qui ont passé au pouvoir des barons du royaume, avec une autorité excessive sur leurs vassaux qu'ils accablent par leurs vexations ; d'autres aux biens immenses que les ecclésiastiques possedent avec exemption de toutes sortes de droits d'impôts ; plusieurs enfin aux emprunts considérables que les souverains ont été obligés de faire en différents temps ; ce qui les a mis dans la nécessité d'aliéner une partie des revenus de l'état.

On ne sauroit disconvenir que ces inconvénients n'aient pu en général porter un préjudice sensible au royaume de Naples : mais comme on voit plusieurs états, soit monarchiques, soit républicains, où la plupart des mêmes vices subsistent, se soutenir avec splendeur, & même accroître sensiblement en puissance par les ressources qu'ils trouvent dans leur industrie ; on doit conclure que d'autres causes encore ont plongé le royaume de Naples dans cet état d'épuisement où il est aujourd'hui.

Il seroit peut-être aussi florissant qu'aucun autre état de l'Europe, s'il eût porté son attention du côté du commerce, qui depuis près de deux siecles a fait de si grands progrès chez les autres nations, & donné lieu aux réglements les plus sages & les plus utiles. Il lui suffiroit

d'ajouter l'induſtrie à l'abondance des denrées de premiere néceſſité qu'il produit ſi libéralement. Sa ſituation & ſes ports lui offrent d'ailleurs une communication facile avec les nations commerçantes. L'exemple des Piſans, des Génois & des Vénitiens, dont les flottes alloient chercher dans les ports du Levant & de l'Egypte, les ſoies, des épiceries & d'autres marchandiſes, qu'ils furent long-temps en poſſeſſion de diſtribuer preſque ſeuls en France, en Allemagne, & dans le Nord, auroit dû inſpirer aux Napolitains le deſir de partager avec ces républiques les profits immenſes qu'elles tiroient du commerce. Il faut cependant convenir que le reproche d'une négligence auſſi préjudiciable aux intérêts des Napolitains, doit moins tomber ſur eux que ſur la politique du gouvernement eſpagnol. Le royaume de Naples devint une province de l'Eſpagne, par la réunion que Ferdinand le catholique en fit à la couronne d'Arragon ; & l'on doit regarder cette époque comme l'événement qui contribua le plus à la décadence de la fortune des Napolitains.

Dans l'éloignement où le prince ſe trouvoit de ſes nouveaux ſujets, il fallut les contenir par la préſence d'un vice-roi qui, repréſentant la perſonne du ſouverain, en fît reſpecter la majeſté par les peuples.

On ſavoit les prétentions que pluſieurs princes avoient eues ſur le royaume de Naples, & les guerres ſanglantes qu'elles avoient ſouvent excitées : Ferdinand connoiſſoit d'ailleurs le génie de la nation Napolitaine, l'hiſtoire ne lui fourniſſoit que trop de preuves de ſa légéreté, de ſon inconſtance & de ſon penchant aux nou-

veautés. Ce fut pour se mettre à l'abri des révolutions, que les deux premieres maisons d'Anjou avoient si souvent éprouvées, que ce prince habile & politique forma le projet de tenir les Napolitains dans une dépendance servile, & de les mettre hors d'état de pouvoir se donner à quelque puissance étrangere.

Par une suite de ce systême, les vice-rois chercherent à abaisser la noblesse & les familles les plus opulentes. Comme on supposoit qu'une augmentation de richesses n'auroit servi qu'à réveiller la jalousie des puissances qui prétendoient avoir des droits sur les deux Siciles, le nouveau gouvernement se garda bien de favoriser le commerce, qui auroit pu donner lieu aux Napolitains d'entretenir des correspondances criminelles avec les ennemis de l'Espagne.

Ces réflexions ne doivent pas passer pour de simples conjectures, si l'on considere que Ferdinand & ses successeurs ont traversé, dans plusieurs occasions, l'agrandissement du commerce des Napolitains. Leur politique à cet égard s'est même souvent montrée à découvert ; & personne n'ignore que, sous le gouvernement des vice-rois, il a toujours été défendu aux négociants du royaume de Naples d'armer des bâtiments en course pour arrêter les pirateries des corsaires de Tunis & d'Alger, qui infestoient les côtes des deux Siciles.

C'est dans cet esprit de crainte & de défiance, que les vice-rois ont gouverné le royaume de Naples pendant près de deux cents ans. On conçoit en même temps que quand ils auroient cherché de bonne foi à concourir au bien public, leurs efforts auroient presque toujours été

impuiſſants. Comme leur autorité n'étoit que paſſagere, ils laiſſoient le plus ſouvent l'exécution de leurs projets imparfaite, & rarement un vice-roi ſe piquoit-il d'achever ce que ſon prédéceſſeur avoit commencé.

A meſure que le gouvernement eſpagnol, dont le génie eſt naturellement éloigné du commerce, rebutoit par ſes opérations les talents & l'induſtrie des Napolitains, les vice-rois imaginoient tous les moyens capables de lier les intérêts du prince avec ceux des ſujets : mais ce fut toujours moins dans la vue de rendre ces derniers heureux, que de leur impoſer des chaînes, qui les attachaſſent néceſſairement au ſort de la monarchie eſpagnole.

On peut rapporter à ce dernier principe les emprunts conſidérables qu'ils firent fréquemment, & dont les intérêts furent aſſignés ſur le produit des fermes & des impoſitions ordinaires. Les beſoins de l'état furent toujours le prétexte de ces emprunts : ainſi le ſouverain, pour ſubvenir aux frais des guerres qu'il étoit obligé de ſoutenir, aliéna ſucceſſivement une partie des revenus de la couronne. Il y eut peu de fermes & de droits ſur leſquels pluſieurs particuliers n'euſſent une hypotheque. Par ce moyen on crut s'aſſurer de la fidélité des Napolitains, parce qu'ainſi leurs intérêts devenant communs avec ceux de leurs ſouverains, on mettoit ceux qui auroient eu quelqu'envie de changer de domination, dans la crainte qu'un nouveau maître ne leur diſputât la légitimité de leurs créances.

Cet établiſſement produiſit encore l'effet de diſtraire les Napolitains des idées de commerce, que la néceſſité auroit pu leur inſpirer. Il n'y eut

alors que les plus éclairés qui ſentirent que leurs concitoyens, en achetant des rentes, achetoient en même temps des chaînes. Le plus grand nombre, ſéduit & entraîné par l'appas de ſe procurer un revenu certain, porta avec empreſſement ſon argent dans les coffres du ſouverain, & cette nouvelle diſpoſition mit une eſpece de circulation dans le Royaume de Naples, dont les particuliers ne prévirent pas d'abord les inconvéniens.

Les rois d'Eſpagne, privés par ces aliénations d'une partie conſidérable de leurs revenus, furent bientôt excités à s'en procurer le remplacement par l'impoſition de nouveaux droits. Les vice-rois, qui trouvoient toujours leurs comptes dans ces nouveautés, étoient les premiers à en propoſer l'établiſſement.

Il étoit rare que les ſouverains s'oppoſaſſent à leurs projets, parce que dans un grand éloignement il étoit facile de leur déguiſer les objets. Un Prince d'ailleurs rejete difficilement les moyens que ſes miniſtres lui préſentent pour rétablir ſes finances, ſur-tout lorſqu'on lui diſſimule qu'ils peuvent être à charge à ſes ſujets. Ainſi les reſſources les plus violentes furent miſes en uſage pour trouver de nouveaux fonds, & l'on porta les vexations ſi loin, qu'elles exciterent en 1646 un ſoulevement général dans la ville de Naples.

Cette fameuſe révolution éclata à l'occaſion d'un impôt mis ſur les fruits. En un moment tout le peuple ſe trouva armé. Mazaniel, jeune homme de la plus baſſe naiſſance, ſe mit à la tête des ſéditieux : il alla inſulter le vice-roi juſques dans ſon palais ; & les rebelles jurerent de

ne mettre les armes bas, qu'après avoir obtenu la ſuppreſſion de tous les impôts: ou plutôt ils ſe propoſerent de ſe ſouſtraire à la domination eſpagnole. Ce fut dans cette intention qu'ils appellerent le duc de Guiſe, qui par haſard ſe trouvoit alors à Rome, & qu'ils le reconnurent pour chef de leur république.

Il ſemble que, dans des circonſtances auſſi critiques, le royaume de Naples devoit être enlevé à la monarchie eſpagnole; cependant cet événement même juſtifia la politique réfléchie de ſon gouvernement qui, par ſes manœuvres paſſées, s'étoit ménagé des reſſources certaines contre une révolution ſi ſubite.

En effet le vice-roi penſa moins à contraindre par la force les ſéditieux à rentrer dans leur devoir, qu'à ſe maintenir dans les châteaux de Naples, où les troupes eſpagnoles s'étoient retirées. Il crut que, pour diſſiper les rebelles, il lui ſuffiſoit d'entretenir l'animoſité qui régnoit alors entre le peuple & la nobleſſe. Celle-ci en effet attachée au ſouverain par les titres & par les fiefs qu'elle tenoit de l'Eſpagne, ſe trouvoit intéreſſée à arrêter le cours de cette révolution. Mais ce même attachement redoubla tellement la haine que le peuple avoit déjà pour elle, qu'il en coûta la vie à pluſieurs barons. Les ſéditieux ne mirent plus alors de bornes à leurs cruautés ni à leurs prétentions. Le vice-roi avoit recours vainement à des négociations, elles finiſſoient toujours par de nouvelles ruptures. Mais enfin, quand Don Juan d'Autriche, qui avoit été envoyé pour pacifier ces troubles, vit que les Napolitains perſiſtoient à demander la ſuppreſſion de tous les impôts, il ne balança

pas à l'accorder, en conséquence du pouvoir qu'il en avoit de Philippe IV.

Ce que le conseil de ce prince avoit prévu ne manqua pas d'arriver : ce moment de triomphe pour le peuple devint la source de la misere publique. La noblesse & les bourgeois les plus opulents, privés d'une partie considérable de leurs revenus, qui se trouvoient hypothéqués sur les mêmes droits qui venoient d'être abolis, se trouverent obligés de supprimer proportionnément leurs dépenses. Par un contre-coup nécessaire, l'ouvrier & l'artisan cesserent d'être employés, toute circulation fut interrompue, & un nombre infini de familles se virent réduites à la derniere extrêmité.

Le peuple sentit alors combien lui étoit funeste l'avantage qu'il s'étoit applaudi d'avoir remporté sur son souverain. Cependant comme le mal faisoit à chaque instant de nouveaux progrès, il fallut y chercher un prompt remede. Cet instant préparé par la politique de l'Espagne arriva enfin, & ce dont il n'y a peut-être pas d'exemple dans les autres états de l'Europe, ce même peuple, qui avoit combattu avec tant d'opiniâtreté pour la suppression de tous les impôts, l'eut à peine obtenue, qu'il fut obligé de supplier son souverain de les rétablir en partie. Les Napolitains les plus sensés imaginerent que c'étoit l'unique moyen de ranimer la circulation interrompue entre les différents ordres de l'état ; & c'est sur ce motif qu'est fondée la fameuse requête que le peuple de Naples présenta au vice-roi l'an 1651. Ainsi l'Espagne dut la conservation du royaume de Naples à cette liaison immédiate d'intérêts qu'elle avoit si nécessairement établie

entre le ſouverain & un peuple dont la fidélité lui avoit toujours été ſuſpecte. Les Napolitains moins dépendants du prince par rapport à leur fortune, ou ſe ſuffiſant à eux-mêmes par les avantages qu'ils auroient pu retirer de leur induſtrie & d'un commerce ſolidement établi avec l'étranger, auroient trouvé dans leurs propres forces des reſſources pour ſe ſouſtraire à une domination qui leur étoit devenue inſupportable.

Ce qu'on vient de dire démontre ſuffiſamment l'attention que l'Eſpagne avoit de tenir le royaume de Naples dans un état de langueur, dont il ſe reſſent encore aujourd'hui : mais ce ne ſont pas les ſeuls moyens qu'elle ait mis en uſage pour s'aſſurer de l'obéiſſance d'un peuple, dont l'inconſtance lui paroiſſoit toujours redoutable.

Juſques au temps où les Napolitains paſſerent ſous la domination de l'Eſpagne, l'autorité des rois de Naples avoit été tempérée par celle qui réſidoit dans les parlements ou états généraux : auſſi leur concours étoit-il néceſſairement demandé dans toutes les affaires de l'état ; & le prince ne pouvoit établir une nouvelle impoſition ſans le conſentement des états qui, ſuivant ſes beſoins, en régloient & le montant & la maniere de la percevoir.

Cet uſage étoit trop contraire à la forme du gouvernement eſpagnol, pour ne pas chercher à le proſcrire : on ne tarda pas en effet à porter des atteintes ſucceſſives à l'autorité des parlements généraux, & on fit paſſer enfin, mais d'une maniere inſenſible, la puiſſance de délibérer, ſur les affaires publiques, aux ſix ſie-

ges de Naples, dont cinq ſont composés de la principale nobleſſe & le ſixieme du tiers état, ſous le nom de ſiege du peuple.

Ce changement donna de nouvelles forces à l'autorité royale. Ces ſix ſieges ſe trouvoient réunis dans la capitale du royaume, & la préſence du vice-roi les diſpoſoit à ſe prêter plus facilement aux volontés du ſouverain. Les inſinuations, les promeſſes, les récompenſes pouvoient amener inſenſiblement au parti de la cour ceux qui penſoient être attachés de bonne foi au bien public : & le vice-roi avoit encore la reſſource de mettre la diviſion entre ces ſieges, lorſqu'il avoit lieu d'eſpérer quelqu'avantage de leur méſintelligence.

Les provinces reſſentirent bientôt les effets de la nouvelle forme introduite dans l'adminiſtration des affaires générales, étant devenues par-là en quelque maniere ſujettes de la capitale. Leurs députés & les ſyndics ne furent plus appellés dans les délibérations publiques, & les ſix ſieges autoriſés, lorſqu'il s'agiſſoit de lever une impoſition extraordinaire, & de preſcrire aux provinces ce qu'elles en devoient ſupporter, faiſoient quelquefois tomber ſur elles le plus grand fardeau.

Il réſulta encore de ce changement que les impoſitions extraordinaires devinrent plus fréquentes; les ſouverains trouvant moins d'oppoſition à leur volonté de la part des ſix ſieges, que lorſque les affaires générales ſe régloient par les parlements, multiplierent leurs demandes en dons gratuits, ce qui acheva d'épuiſer les peuples.

Mais rien ne contribua peut-être plus en-

core à leur malheur que l'autorité & le crédit que les gens de robe, appellés autrement *Pagliettes*, se sont acquis par degrés dans le gouvernement.

Les rois de Naples intéressés à réprimer l'espece de tyrannie, que les grands du royaume exerçoient sur leurs vassaux, avoient créé successivement dans la capitale différents tribunaux, où les parties pouvoient appeller des jugements rendus en premiere instance par les jurisdictions subalternes soit de la ville de Naples, soit des provinces même. Comme les souverains, par les édits de création, leur avoient accordé de grandes prérogatives, les membres de ces tribunaux formerent bientôt un nouvel état entre la noblesse & le peuple, parce qu'ils participoient de tous les deux, & que ces magistrats avoient été tirés partie de la seconde noblesse & partie du tiers état.

Ainsi l'on vit insensiblement s'élever un essain de présidents, de conseillers, d'avocats, de procureurs, d'actuaires & de scribes qui forment aujourd'hui dans le royaume de Naples, un nombre d'hommes qu'on a peine à compter, & qui dans leur origine étoient entiérement dévoués au gouvernement espagnol.

Soutenus de l'autorité du prince intéressé à les protéger, ils affecterent d'abord de défendre les petits contre les vexations des grands, & c'en fut assez pour les faire respecter du peuple & craindre de la noblesse.

Les chefs de ces tribunaux n'eurent pendant quelque temps d'autre crédit que celui qu'ils tiroient de l'administration de la justice : ils n'avoient aucune part alors dans les délibérations

publiques ; ils s'en trouvoient même exclus, ſans eſpérance de pouvoir jamais obtenir l'avantage d'y être admis, depuis que le droit de régler les affaires générales étoit paſſé aux ſix ſieges. Ils connoiſſent trop bien la fierté de la nobleſſe Napolitaine, pour haſarder de demander à faire corps avec elle, & ils auroient d'ailleurs dédaigné d'être admis dans le ſiege du peuple.

Mais toutes les circonſtances concoururent bientôt à les dédommager de cette excluſion, & à leur donner une nouvelle conſidération dans les différents ordres de l'état.

La nobleſſe ainſi que le peuple vivoit alors dans une ignorance groſſiere, dont les veſtiges ne ſont encore aujourd'hui que trop ſenſibles. Il s'élevoit au conrraire, parmi les Pagliettes, des hommes verſés dans tous les genres de littérature, & de ſavants juriſconſultes.

Ferdinand le catholique choiſit les plus habiles d'entr'eux pour former une eſpece de conſeil d'état, qu'on appella conſeil collatéral. L'objet de cet établiſſement fut de mettre un frein à l'autorité des vice-rois, qui étoient obligés de conſulter ce tribunal ſur toutes les affaires d'état.

Les nobles & le peuple ſe trouverent auſſi bientôt néceſſairement obligés d'avoir recours à leurs lumieres, dans tous les cas qui exigeoient la connoiſſance des loix & de l'hiſtoire du pays.

Ainſi chacun des ſieges s'attacha un certain nombre de Pagliettes, dont il prenoit les avis, lorſqu'il s'agiſſoit de délibérer ſur des affaires de quelqu'importance.

Il n'en falloit pas davantage pour augmenter

considérablement leur crédit. Comme membres du conseil collatéral, ils influoient sur toutes les opérations du gouvernement : consultés également par la noblesse & par le peuple, ils devinrent l'ame des délibérations des six sieges : & c'est principalement à ces époques qu'on peut rapporter l'excès de la misere qui s'augmenta successivement dans le royaume de Naples.

Les Paglietres ne furent pas plutôt arrivés à ce dégré d'autorité, qu'ils tournerent toutes leurs vues du côté de leurs intérêts particuliers. Ils commencerent par inspirer aux Napolitains cet esprit de litige & de chicane, qui regne encore aujourd'hui avec tant d'excès dans tout le royaume. Ils armerent le noble contre le noble, le bourgeois contre le bourgeois. Il s'éleva même entre les artisans des procès fomentés par leurs artifices. Chaque corps de métiers se choisit des protecteurs parmi eux. Ces corps se détruisirent à l'envi l'un de l'autre ; & les Napolitains, faute d'arts & de manufactures, se trouverent obligés de tirer de l'étranger des marchandises, dont ils pouvoient se pourvoir dans le royaume.

Les Paglietres s'applaudirent encore plus lorsqu'ils virent que le même esprit processif avoit également infecté les provinces, parce que c'étoit un moyen de plus d'augmenter leur fortune. On a déjà dit que les parties condamnées en premiere instance par les jurisdictions subalternes des provinces, sont en droit d'en appeller aux tribunaux supérieurs de la capitale. Ce défaut essentiel dans l'administration de la justice attira un nombre considérable de provinciaux à Naples, qui venoient y poursuivre le jugement définitif de leurs procès. Il étoit de

l'intérêt des Pagliettes de profiter des plus légers incidents pour retarder la décision des affaires, & ils n'oublioient rien de ce qui pouvoit jeter les parties dans des frais excessifs.

Ce n'étoit pas de la seule administration de la justice qu'ils tiroient des moyens de s'enrichir : l'intérêt personnel dictoit encore presque toujours les conseils qu'ils donnoient aux vice-rois & aux sieges de la ville de Naples.

C'est à ce principe & peut-être aussi à une ignorance profonde des premieres maximes du gouvernement & du commerce, qu'on peut rapporter l'attention qu'ils ont toujours eue d'enrichir la capitale aux dépens du reste du Royaume. La suppression des manufactures de soie dans les provinces, en est une preuve, & le réglement qui assujettit tous les propriétaires des soies à les envoyer à Naples, pour y être ouvrées, est également émané de l'autorité des Pagliettes.

Les provinces ont toujours gémi, depuis cet avantage qu'on a donné sur elles à la capitale. Il étoit cependant aisé de prévoir les inconvénients qui pourroient résulter de ces réglements. Toutes les parties d'un état sont tellement liées entre elles, qu'on ne peut porter atteinte à quelques-unes sans que, par un contre-coup inévitable, toutes les autres ne s'en ressentent. Ainsi la suppression des manufactures de soie dans les provinces jeta un nombre considérable de familles dans la derniere misere. La circulation d'especes que ce commerce avoit animée jusques-là, fut tout-à-coup interrompue : les denrées par conséquent tomberent à vil prix : les propriétaires des fonds retirerent à peine les frais de culture.

on en laiſſa beaucoup en friche : un grand nombre d'ouvriers qui ne trouvoient plus à ſubſiſter déſerterent leurs provinces & allerent porter dans d'autres états leurs talents & leur induſtrie.

Telles ſont les principales cauſes qui ont concouru à l'abaiſſement de la fortune des Napolitains, pendant qu'ils ont été ſous la domination de la branche d'Autriche qui régnoit en Eſpagne.

La mort de Charles II fit éprouver aux Napolitains de nouveaux malheurs. Philippe V, après avoir été reconnu roi de Naples, perdit ce royaume, par une révolution ſubite qui le fit paſſer ſucceſſivement au pouvoir des empereurs Joſeph & Charles VI. Ce dernier le régiſſoit à peu près dans la même forme qui avoit été établie par les rois d'Eſpagne, & avec les mêmes inconvénients qui ſubſiſtoient depuis long-temps, lorſque l'infant Don Carlos en fit la conquête en 1734. Il ſembloit que la fortune de ce prince, devant qui tout plia, alloit ſe communiquer à ſes nouveaux ſujets ; & que la préſence d'un maître réprimeroit les déſordres, que l'éloignement des ſouverains avoit occaſionnés juſqu'alors. Les Napolitains flattés de cette eſpérance, changerent avec joie de domination : ils crurent que le moment étoit enfin arrivé où l'ordre alloit ſe rétablir dans toutes les parties du gouvernement : mais ils s'apperçurent bientôt qu'ils auroient encore long-temps à ſoupirer. Comme cette époque eſt celle où l'adminiſtration a pris la forme qui ſubſiſte de nos jours, il ne paroît pas inutile de faire connoître les perſonnages & les reſſorts qui l'ont ou procurée, ou ſoutenue, ou avancée. L'infant Don

Carlos avoit eu en Eſpagne une éducation digne de ſa naiſſance, que le Duc de Saint-Pierre avoit commencée. Les premieres années du jeune prince avoient laiſſé entrevoir d'heureuſes diſpoſitions pour les lettres : on avoit même remarqué en lui une conception juſte & prompte. Son cœur donnoit encore de plus grandes eſpérances que ſon eſprit, & sembloit annoncer que la juſtice & la piété ſeroient un jour ſes vertus principales.

Il ne s'agiſſoit que de perfectionner une éducation ſi heureuſement commencée, en développant & en cultivant ces vertus, qui devoient un jour aſſurer la félicité des états que la providence deſtinoit à ce prince : mais par une fatalité qu'on ne peut aſſez déplorer, les perſonnes qui furent choiſies ſe trouverent pour la plupart incapables d'achever un ouvrage qui exigeoit des talents & des qualités qui leur manquoient. Ils ne purent ni lui ôter, ni augmenter en lui les dons précieux dont la nature l'avoit favoriſé.

Il ſemble en effet que la cour Madrid n'ait conſulté ſur ce choix que l'intérêt qu'elle avoit peut-être de tenir le roi des deux Siciles dans une dépendance ſervile. Les courtiſans deſtinés à approcher la perſonne de ce prince, peu propres à lui inſpirer de la grandeur & de l'élévation dans les ſentiments, n'avoient d'autre mérite que celui d'être entiérement ſoumis aux volontés de l'Eſpagne. On auroit dit que cette court craignît que le roi des deux Siciles n'apprît trop tôt l'art de régner ; & que devenu un jour trop éclairé, il ne voulût peut-être ſe paſſer de ſes conſeils.

L'Infant

L'infant Don Carlos, après avoir conquis le royaume de Naples, étoit encore trop jeune pour connoître la force & les besoins de son état; ainsi toute l'autorité fut confiée au comte de Saint Isteran son gouverneur.

Le comte de Saint Isteran, né avec un esprit médiocre, n'avoit aucune des qualités propres à régir un état. Il aimoit sincérement l'infant Don Carlos, & son inclination l'auroit porté à travailler à la grandeur & à la gloire de ce prince, si ses lumieres eussent égalé son zele & son attachement. Il étoit naturellement soupçonneux, mais il se connoissoit assez pour ne jamais décider sur les plus petites affaires, sans avoir pris l'avis des personnes qu'il croyoit plus éclairées que lui. Il est vrai qu'on l'a souvent vu se tromper dans le choix des personnes qu'il consultoit. Son humeur fiere, brusque & violente achevoit d'ailleurs d'indisposer les esprits contre lui, & empêchoit qu'on ne lui tînt compte de quelques vertus qu'on ne pouvoit lui refuser sans injustice. Il avoit de la religion, de la probité & de l'amour pour l'ordre : on peut néanmoins lui reprocher d'avoir poussé jusques à l'excès quelques-unes de ces qualités. Dévot outré, sa dévotion se ressentoit de toutes les foiblesses de la superstition espagnole; ainsi la religion & les scrupules contrarioient presque toujours les partis que la politique auroit dû lui inspirer, & l'empêchoient quelquefois d'en admettre les ressources les plus certaines. Incapable d'ailleurs de se prêter aux préjugés des peuples, il ne pouvoit en profiter pour les rendre heureux, & assurer même la félicité publique, en in-

téreſſant les paſſions des hommes à ne la point troubler.

La premiere opération du gouvernement du comte de Saint Iſteran fut de former un conſeil d'état, qui fut compoſé des princes de Francavilla & Corſini, du duc de Lorenzano, du marquis Geraci, Sicilien & des ducs de Lauria Ulloa & Borgia. Les deux derniers étoient Pagliettes, & les ſeuls peut-être qui euſſent quelque teinture des affaires du royaume de Naples. La naiſſance & la faveur avoient mis les autres en place.

Toutes les affaires étoient rapportées au conſeil par les ſecretaires d'état. Il n'y en avoit que deux, les marquis de Montalegre & Tanucci. Ce dernier étoit uniquement occupé des affaires de juſtice : les finances, la guerre, les affaires étrangeres & tous les autres détails du gouvernement étoient du département du premier.

Le comte de Saint Iſteran s'étoit flatté que les affaires ſe régleroient toujours ſuivant ſes intentions, dans un conſeil dont tous les membres étoient ſes créatures ; cependant il éprouva quelquefois des contradictions. Les ducs d'Ulloa & de Borgia, plus éclairés que les autres, n'étoient pas toujours de ſon avis. Ils moururent & il ſe garda bien de les remplacer. Il s'apperçut en même temps que le marquis de Montalegre prenoit trop d'empire & d'autorité dans le conſeil. Comme celui-ci avoit l'art de préſenter quelquefois les affaires dans un jour qui amenoit néceſſairement le plus grand nombre des opinions à la ſienne, c'en fut aſſez pour donner de l'ombrage au comte de Saint Iſteran ;

& la jalousie lui inspira bientôt l'idée d'affoiblir le crédit du marquis de Montalegre, en lui ôtant une partie des détails dont il étoit chargé. Il persuada pour cet effet à la cour d'Espagne qu'il falloit créer deux autres secretaires d'état, l'un pour les finances, & l'autre pour les affaires eccléfiastiques, & ce choix tomba sur Don Juan Brancaccio & sur le marquis Branconé. Le premier fut chargé de la partie des finances & le second des affaires eccléfiastiques.

Le marquis de Montalegre, sensible au coup que le comte de Saint Isteran venoit de lui porter, craignit de se voir bientôt enlever le reste des détails dont il étoit chargé, & crut devoir prévenir les desseins du premier ministre en hâtant sa disgrace.

La fierté & l'humeur altiere du comte lui avoient fait beaucoup d'ennemis : le roi des deux Siciles lui-même n'avoit pu se défendre de l'éloignement qu'inspire toujours un excès de sévérité ; & ce jeune prince craignoit beaucoup plus son premier ministre qu'il ne l'aimoit. Le marquis de Montalegre, qui n'ignoroit pas les dispositions de sa Majesté Sicilienne, se lia avec les courtisans qui lui paroissoient le plus en faveur, & qui, comme lui, avoient des raisons de haïr le comte de Saint Isteran. Unis par des sentiments qui leur étoient communs & par le desir de se venger du premier ministre, ils ne cessoient de décrier son gouvernement : le marquis de Montalegre trouva en même temps le secret de gagner le marquis Scoti, qui avoit beaucoup de crédit sur la reine d'Espagne. Celui-ci chargé des mémoires qu'on lui envoyoit continuellement de Naples contre l'administration du comte

de S. Isteran, les communiquoit à cette princesse; en lui faisant sentir l'incapacité de ce ministre & le danger de le laisser plus long-temps en place : enfin ce favori seconda si bien le marquis de Montalegre que le comte de Saint Isteran fut rappellé à Madrid. On ne le plaignit point dans sa disgrace, parce qu'il n'avoit pas su se faire des amis, & il ne fut regretté que par quelques gens sensés, qui estimoient sa probité & ses bonnes intentions.

Les principales opérations de son gouvernement avoient été de former la maison du roi & les troupes de terre & de mer; la suppression du conseil collatéral; l'établissement de la chambre de Sainte Claire, la création d'un trésorier général à l'instar de celui d'Espagne, & plusieurs édits rendus pour abréger le cours des formalités judiciaires avoient été aussi son ouvrage. Mais on ne peut s'empêcher de lui reprocher d'avoir sacrifié les provinces à la capitale : ses vues d'ailleurs n'étoient pas assez étendues pour animer le commerce général du royaume. Il commit encore une faute bien grossiere, en faisant fabriquer au coin du roi des deux Siciles, deux millions de ducats, dont la matiere avoit été apportée d'Espagne. Comme le titre s'en trouva supérieur aux especes qui avoient cours en Italie, ces ducats furent bientôt enlevés par les Romains, les Génois & les Vénitiens qui, en les échangeant contre des séquins, trouverent un bénefice de huit à dix pour cent.

La cour de Madrid, en rappellant le comte de Saint Isteran, ne jugea pas à propos de le remplacer comme premier ministre. Elle crut

que les quatre ſecretaires d'état ſuffiroient pour diriger les opérations du gouvernement : mais il leur falloit bien du temps & de grandes lumieres pour connoître les déſordres, qui s'étoient introduits dans l'ancienne adminiſtration, & pour y appliquer les remedes néceſſaires.

Le marquis Tannucci Florentin étoit lecteur en droit à Piſe, lorſque le roi des deux Siciles paſſa en Italie. Le duc de Caſtropignano eut occaſion de le conſulter ſur quelques affaires qui intéreſſoient ſa Majeſté Sicilienne : il lui trouva du mérite, & chercha à l'attacher au ſervice de ce prince. On lui donna l'emploi d'auditeur général de l'armée d'Eſpagne ; & en cette qualité il ſuivit l'infant Don Carlos.

Le comte de Saint Iſteran jeta enſuite les yeux ſur lui, lorſqu'il fut queſtion de créer un ſecretaire d'état de juſtice. Il étoit capable d'exercer cette charge & on ne pouvoit lui refuſer du mérite & de l'amour pour la juſtice. Ceux qui envioient ſon élévation, lui reprochoient que ſes connoiſſances ſe renfermoient uniquement dans le droit ; que ſon eſprit ſe reſſentoit de la ſécherеſſe inſéparable de l'étude des loix, & qu'il étoit d'ailleurs peu au fait des autres parties du gouvernement. Il ſemble avoir trompé les jaloux, en ſe montrant digne d'être chargé du fardeau de l'adminiſtration.

Don Jean Brancaccio, ſecretaire d'état & intendant des finances étoit Sicilien. Il avoit abandonné depuis long-temps ſon pays, & il étoit allé en Eſpagne pour ſolliciter le paiement des ſommes qui lui étoient dues en qualité d'entrepreneur de la fourniture des vivres de l'armée de Philippe V, lorſque ce prince entreprit

la conquête de la Sicile en 1717. Au défaut du remboursement entier de sa créance, il avoit obtenu à Madrid une place de conseiller au conseil d'Azienda. Il fut ensuite choisi pour diriger les finances du roi des deux Siciles, & il dut moins ce choix à son mérite personnel, qu'à la protection du comte de Saint Isteran. Les Napolitains en général le voyoient à regret dans cette place, parce qu'ils le jugeoient incapable de la remplir. Il paroissoit en effet d'un génie borné & il ne s'appliquoit qu'avec peine : aussi ne lui a-t-on vu faire aucune opération qui tendît au rétablissement des finances de sa Majesté Sicilienne.

Le marquis Bracone étoit secretaire de la ville de Naples, lorsque cette capitale reconnut la domination de l'infant Don Carlos. Cette charge qu'il exerçoit avec une approbation générale, le fit connoître au comte de Saint Isteran, lorsqu'il fut question de confirmer les privileges des Napolitains. Ce ministre, qui reconnut en lui beaucoup de probité, le prit en affection, & pour récompenser les services qu'il venoit de rendre en cette occasion, il le fit secretaire du conseil collatéral, il passa ensuite à la charge de secretaire d'état des affaires ecclésiastiques. Le comte de Saint Isteran l'avoit élevé à cette place sans trop consulter s'il avoit les qualités nécessaires pour la remplir. Ses talents en effet se bornoient à une legere teinture d'érudition & à la connoissance des affaires de la ville de Naples.

Doué d'un extérieur prévenant, d'une conception vive, d'une mémoire très-heureuse, & de beaucoup de facilité à s'énoncer, le marquis de Montalegre avoit trouvé d'abord le secret de

plaire au comte de Saint Isteran. Tant qu'il fut subordonné au premier ministre, il eut l'art de lui cacher son ambition, & ne lui laissa voir que beaucoup de zele & une ardeur infatigable pour le travail. Il avoit acquis des connoissances dans les bureaux du marquis de la Paze, où il avoit travaillé long-temps; & il étoit en état de réussir parfaitement dans les affaires étrangeres, s'il en eût fait son unique objet: mais ayant embrassé toutes les parties du gouvernement, dont le systême établi par le comte de Saint Isteran portoit à faux, son génie quoi qu'élevé ne put y remédier.

La reine d'Espagne prévenue par les insinuations du marquis Scoti en faveur du marquis de Montalegre, crut devoir accorder à ce dernier toute sa confiance. Il importoit d'ailleurs à cette princesse d'avoir à Naples un ministre qui lui fût entiérement dévoué, & dont elle pût diriger les opérations. Ainsi l'autorité & le crédit de celui-ci augmentant chaque jour, par l'opinion que l'on avoit à Madrid de ses talents & de sa capacité, les trois autres ministres jugerent bientôt qu'ils devoient s'appliquer à lui plaire, pour se soutenir dans leurs places; en sorte que le marquis Tannucci se crut souvent dans la nécessité de consulter moins le mérite & les services de ceux qui prétendoient aux charges de judicature, que les desirs du marquis de Montalegre. Le secretaire des finances & celui des affaires ecclésiastiques rechercherent également la faveur de celui qui, sans être ministre, en exerçoit cependant les fonctions. Les courtisans s'empresserent à l'envi de lui plaire. Le roi des deux Siciles même crut devoir justifier le

choix de la reine ſa mere &, ſans aimer peut-être ſon miniſtre, lui donna ou du moins feignit de lui donner toute ſa confiance. Ce prince le décora du cordon de l'ordre de St. Janvier, le fit duc, & il fut aggrégé au ſiege de Nido.

Devenu dépoſitaire de l'autorité ſouveraine, le marquis de Montalegre s'étudia à préſenter à la cour de Madrid des objets qui ſembloient concourir à la gloire du roi des deux Siciles & au bien de ſes états. Ce fut dans cette vue qu'il négocia en 1740 la paix & un traité d'amitié & de commerce, entre le roi ſon maître & le grand ſeigneur. Quoique ce traité ait coûté des ſommes immenſes à ſa Majeſté Sicilienne, il n'a pas été juſqu'à préſent d'un grand avantage à ſes ſujets, parce que le levant abonde dans toutes les denrées qui croiſſent dans le royaume de Naples. Il auroit fallu, avant que de conclure ce traité, établir dans la capitale & dans les provinces, des manufactures de draps & d'autres étoffes dont la conſommation auroit été certaine dans le levant, ce qui auroit fait pencher la balance du commerce en faveur des Napolitains. Comment d'ailleurs n'a-t-on pas ſenti & prévenu le danger de la communication que cette paix alloit établir, en prenant de ſages précautions capables de garantir les deux Siciles du fléau de la peſte, qui par l'événement fit enſuite tant de ravages à Meſſine & dans la Calabre?

Le marquis de Montalegre, cherchant en même temps à faire fleurir le commerce intérieur du royaume, propoſa d'établir à Naples un ſuprême magiſtrat de commerce, & d'autres bureaux dans les provinces, ſous le titre de conſulat de terre & de mer, pour juger ſom-

mairement toutes les queſtions qui s'éleveroient entre les négociants.

Cet établiſſement cependant eſt vicieux dans ſon principe, car en créant ces tribunaux, on a oublié d'établir des loix & des réglements de commerce, d'où il ſuit que les procédures & les ſentences des juges ſont devenues en quelque maniere arbitraires. Ces tribunaux ont été composés de ſujets peu verſés dans les matieres du commerce. Il ſemble même qu'on ait dérogé formellement au principal objet de cet établiſſement, en permettant aux parties condamnées par les conſulats de terre & de mer dans les provinces, d'appeller au ſuprême magiſtrat, du jugement rendu en premiere inſtance. De là les longueurs infinies dans les procédures, qui découragent toujours le négociant. D'ailleurs pouvoit-on ſe flatter d'établir un commerce ſolide, ſoit avec l'étranger, ſoit dans l'intérieur du royaume, ſans réprimer par des ordonnances ſéveres la mauvaiſe foi que l'on dit être ſi naturelle aux Napolitains, ſans rectifier le tarif des droits d'entrée & de ſortie ſur les marchandiſes qui ont été établis autrefois arbitrairement & ſans aucune proportion avec la valeur des marchandiſes, ſans protéger le négociant & l'exciter au travail par l'appas du gain, & en mettant moins d'entraves au commerce, & ſans animer la circulation dans l'intérieur du royaume par des opérations ſages & réfléchies ?

Il paroît encore que le nouveau duc de Salas, dans le concordat fait en 1741, entre les cours de Rome & de Naples, a perdu de vue dans quelques points eſſentiels les véritables intérêts du prince & de l'état. Il eſt vrai que ce traité

modere les exemptions, dont les eccléſiaſtiques avoient joui juſques-là, par rapport aux impoſitions publiques, & qu'il établit des modifications à l'égard de l'aſyle des égliſes : mais les droits de la ſouveraineté n'y ſont pas aſſez ménagés. En effet ſans entrer dans le détail des avantages que ce concordat donne à la cour de Rome ſur celle de Naples, le roi des deux Siciles ne devoit pas conſentir à l'érection d'un nouveau tribunal, à qui, ſous le nom de tribunal mixte, on a attribué la connoiſſance de toutes les cauſes *de foro mixto*, & de celles qui concernent les matieres bénéficiales ou celle de compétence de juriſdiction. Ce nouvel établiſſement eſt d'autant plus préjudiciable au ſouverain & à ſes ſujets, que la cour de Rome, qui ne perd jamais de vue ſes intérêts, a exigé en même temps que ce tribunal fût compoſé de trois juges eccléſiaſtiques & de deux laïcs ; au lieu que les mêmes queſtions étoient auparavant ſoumiſes à la déciſion des magiſtrats laïcs & entiérement indépendants du pape.

On penſe bien que ces fautes furent encore exagérées par les ennemis qui s'étoient élevés contre le duc de Salas, moins par amour du bien public, que par envie ou par reſſentiment; & il en avoit dans tous les ordres. Les courtiſans ne pouvoient le ſouffrir, parce qu'il les tenoit dans la dépendance : il étoit odieux à la nobleſſe, depuis qu'il avoit entrepris d'abolir inſenſiblement la juriſdiction que les barons du royaume exerçoient tyranniquement dans leurs fiefs : les eccléſiaſtiques & les moines léſés par le concordat ne ceſſoient de blâmer ſon adminiſtration, & les Pagliettes ne pouvoient lui

pardonner d'avoir diminué les émoluments dont ils jouiſſoient ſous le gouvernement Autrichien.

Les différentes cauſes de ce déchaînement univerſel font honneur au marquis, cependant les plaintes d'un ſi grand nombre d'ennemis pénétrerent bientôt juſqu'au roi des deux Siciles. Le miniſtre ſentit tout le danger de l'orage qui s'élevoit contre lui, & il eut beſoin de toute ſon adreſſe pour n'en être pas accablé. Son protecteur le marquis Scoti ne l'abandonna pas dans ce péril : outre que par lui-même il trouva d'autres reſſources dans la bonté du cœur de ſon maître & dans la déférence que ce prince avoit aux volontés de la reine ſa mere. Sa premiere attention fut de gagner le courtiſan, qu'il voyoit avoir le plus de part à la faveur du roi des deux Siciles. Il vint bientôt à bout de détruire les impreſſions qu'on avoit données contre lui à ſa majeſté Sicilienne. Il s'étoit attaché un certain nombre de Pagliettes, qu'il n'avoit pas choiſis parmi ceux qui avoient la réputation d'aimer le bien public : il affectoit de les conſulter ſur les principales opérations du gouvernement, leur renvoyoit l'examen de preſque toutes les affaires & leur demandoit même leur avis par écrit : mais ce n'étoit qu'après leur avoir laiſſé entrevoir ſon ſentiment ; bien certain alors que leur opinion ſe trouveroit conforme à la ſienne. Par cet artifice il décidoit de tout, ſans paroître rien décider : & il ſembloit ſeulement ſe ranger à l'avis des Pagliettes qui étoit preſque toujours ſuivi par ſa majeſté Sicilienne. Cela ſervoit en outre de moyen pour prouver au roi, que ſon miniſtre ne prenoit rien ſur lui & que ſes ennemis l'accuſoient injuſtement d'abuſer de ſon au-

torité. Ainſi ce prince trompé par les apparences, & déterminé encore par la crainte de déplaire à la reine ſa mere, rendit ſa confiance à ce miniſtre. Des ordres émanés en même temps de la cour de Madrid ne laiſſerent plus douter de la protection décidée qu'elle lui accordoit. Le prince & la princeſſe de Belmonte, qui s'étoient ouvertement déclarés contre lui, furent exilés dans leurs terres; on alla même juſqu'à impoſer ſilence à la reine des deux Siciles qui protégeoit les exilés & qui avoit donné, dans plus d'une occaſion, des marques de ſon éloignement pour ce miniſtre.

Cet orage paſſager auroit dû inſtruire le marquis de Montalegre, & l'engager à confondre ſes ennemis, en s'attachant à rétablir l'ordre & l'arrangement dans les différentes parties de l'état : mais à meſure que ſon autorité & ſon crédit s'affermiſſoient, on auroit dit qu'il affectoit de négliger les devoirs les plus eſſentiels de ſon miniſtere.

L'état où les Anglois & le prince de Lokowitz ont trouvé le royaume, dans le cours de la guerre, qui s'eſt allumée après la mort de l'empereur Charles VI, en eſt une preuve trop ſenſible. La neutralité que le roi des deux Siciles fut obligé de ſigner en 1742 à la vue d'une foible eſcadre angloiſe, qui vint l'inſulter juſques ſous les fenêtres de ſon palais, ſera toujours une ombre dans l'hiſtoire de ce prince, ou plutôt de ſon miniſtre. Il eſt certain cependant que cette eſcadre n'auroit jamais oſé s'approcher du port de Naples, ſi le miniſtre eût penſé à en défendre l'entrée. Cette premiere faute ne l'a pas rendu plus prévoyant dans la ſuite. Le comte

de Gages, obligé en 1744, d'abandonner Rimini & de se retirer dans l'Abruzze, eut plus de peine à pourvoir à la subsistance de ses troupes, qu'à arrêter l'ennemi qui le poursuivoit. Toutes les frontieres du royaume de Naples se trouvoient en effet tellement dépourvues de munitions de guerre & de bouche, que le général espagnol fut obligé de jeter des vivres & des troupes dans Pescaire. Sa retraite cependant devoit être prévue, puisque sa majesté Sicilienne avoit refusé d'envoyer six mille hommes à l'armée d'Espagne, qui sans ce secours, ne pouvoit plus se soutenir à Rimini. On a peine à se persuader que, dans la crainte de violer une neutralité, nulle par la maniere dont elle avoit été exigée, le conseil du roi des deux Siciles ait été d'un avis qui attiroit nécessairement la guerre dans les états de ce prince : & dans quelles circonstances encore s'est-on exposé à ce danger? Les finances étoient épuisées, les troupes réduites à près de moitié du pied complet, peu d'officiers généraux en état de commander, aucuns magasins, aucune place approvisionnée. Mais la fortune du roi des deux Siciles a prévalu heureusement sur des fautes aussi essentielles. Chacun néanmoins desiroit que ce prince ouvrant les yeux sur la conduite de son ministre, prît la résolution de gouverner par lui-même, ou que du moins il remît les rênes du gouvernement en de plus habiles mains. Il n'auroit fait en cela que céder aux vœux des grands & du peuple, qui ne dissimuloient pas leur mécontentement : mécontentement que plusieurs portoient jusqu'à dire que les Espagnols, voulant punir les Napolitains de leurs soulevements passés par un nouveau genre de

ſupplice, avoient établi un gouvernement dont la forme eſt ſi monſtrueuſe, qu'elle jete dans l'abaiſſement & dans le déſeſpoir les différents ordres de l'état. Ce que je viens de dire ſuffit pour démontrer les cauſes qui ont empêché juſqu'ici le royaume de Naples d'être auſſi floriſſant qu'il pouvoit l'être. Comme elles ne ſont pas inconnues au gouvernement, il pourra les détruire avec le temps.

Les miniſtres actuels inſtruits par les fautes de leurs prédéceſſeurs, & animés par le ſeul deſir du bien public, réſervent ſans doute au prince qui occupe maintenant le trône des deux Siciles, le glorieux avantage de relever & d'aſſurer la fortune de ſes ſujets. Là paix dont l'Europe jouit depuis quelque temps les met dans le cas de corriger les fautes qu'on a encore pu faire au commencement de ſon regne, & qu'une longue tranquillité ne manque jamais de dévoiler à ceux qui veulent s'attacher ſérieuſement à les connoître, & à travailler autant pour l'utilité de leur patrie, que pour la gloire de leur prince.





CHAPITRE I.

Description géographique du Royaume de Naples.

LE Royaume de Naples, que l'on a nommé aussi Sicile en deçà du Phare, est situé dans la partie la plus méridionale de l'Italie, entre le 37 degré 40 minutes & le 42 degré 50 minutes de latitude : sa longitude est depuis environ le 11 degré jusqu'au 16 degré 14 minutes.

Les monts Apennins le partagent dans toute sa longueur qui est de cent trente mille, & l'on estime qu'il en peut avoir 1460 environ de circuit, en suivant les côtes.

La mer l'environne de tous les côtés, excepté au nord-ouest par où il confine avec l'état de l'église.

Il est borné à l'orient par la mer Ionienne & par le golfe adriatique ; au midi par la mer méditerranée, au couchant par mer de Toscane & par une partie des états du pape, & au nord par la marche d'Ancone.

Suivant les historiens grecs & romains il paroît que le royaume de Naples se divisoit en quatre grandes provinces, qui étoient la Pouille, la Calabre, la Terre de Labour & l'Abruzze.

Quoiqu'il ne soit pas aisé de désigner au juste quelles étoient les bornes de chacune de ces provinces, lorsque les Normands en firent la conquête, on croit qu'il est à propos de remarquer, pour l'intelligence des historiens qui ont

ſuivi l'ancienne diviſion, que la Pouille s'étendoit autrefois au-delà l'Apennin depuis le fleuve Fortore juſqu'au golphe de Tarente, & qu'elle étoit diviſée en deux parties, dont la premiere renfermée entre le Fortore & l'Ofanto s'appelloit *Apulia Dannia* : la ſeconde depuis cette derniere riviere juſqu'à Brindes & à Tarente étoit appellée *Apulia Peucetia.*

L'ancienne Calabre ne comprenoit que ce qui s'étend, en forme de péninſule, entre la mer Adriatique & le golphe de Tarente, & elle confinoit à la terre de Labour.

La terre de Labour, renfermée d'un côté par la mer & de l'autre par l'Apennin avoit pour bornes la campagne de Rome.

L'Abruzze avoit pour limites la terre de Labour, les terres de l'égliſe, le golphe de Veniſe & l'Apennin juſqu'au fort *Toro* où commençoit la Pouille.

Le royaume de Naples ſe diviſe aujourd'hui en douze provinces, ſavoir, la terre de Labour, la Principauté citérieure, la Principauté ultérieure, la Baſilicate, la Calabre citérieure, la Calabre ultérieure, la terre d'Otrante, la terre de Bari, la Capitanate, le comté de Moliſe, l'Abruzze citérieure & l'Abruzze ultérieure.

1. La terre de Labour, où la ville de Naples ſe trouve ſituée, eſt ſéparée des deux Abruzzes par les monts Apennins, qui la bornent au ſeptentrion & qui s'étendent à ſon orient, où elle touche auſſi au comté de Moliſe & à la principauté ultérieure. Elle eſt bornée au midi par le Sarno, qui la ſépare de la principauté citérieure & par la mer de Toſcane, & elle a au couchant la même mer & la campa-

gne

gne de Rome. Les anciens romains l'appelloient *la campanie heureuse*, à cause de la douceur de son climat, de la pureté de son air, de la fertilité de ses plaines & de ses collines, & de la quantité de poissons exquis qui se pêchoient sur ses côtes & dans ses rivieres. Elle fut depuis appellée, *Terre de Labour*, suivant les uns à cause de la fertilité de ses terres & selon les autres à cause des champs *Léboriens* si renommés dans les siecles reculés. Elle contient plusieurs villes, bourgs ou villages qui composent environ 56,990 feux. Sa côte est dangereuse & n'a de port considérable que Naples & Baya. Ce dernier seroit très-sûr & pourroit contenir une flotte nombreuse, si l'art y avoit aidé la nature. Les promontoires de *mare-morto* peuvent aussi servir d'asyle aux vaisseaux. Cette province a le long de sa côte trente-deux tours qui, par des feux entretenus pendant la nuit, annoncent le nombre de bâtiments qui paroissent au large : les descentes, que les corsaires barbaresques faisoient autrefois fréquemment sur les cotes du royaume de Naples, avoient obligé de prendre cette précaution.

Ses principales forteresses sont à Naples, le Château-neuf, ceux de Saint-Elme & de l'Œuf : les places de Gaëtte & de Capoue, les châteaux de Baya & d'Ischia.

Pouza, Ventoniana, Palmarole, Ischia, Proscita, Nisita & Capri, renommées par le séjour qu'y fit autrefois l'empereur Tibere, sont ses principales isles ; il y a dans celle de Nisita un lazaret assez mal entretenu.

Les principales rivieres de la terre de Labour sont le Garigliano & le Volturno. Le premier

prend sa source dans l'Abruzze ultérieure, & passant par Sora, il descend vers Aquino & va se rendre dans la mer près de Trajetta. Le second prend sa source dans les Apennins & va se jeter dans la mer après avoir traversé la ville de Capoue.

On compte dans la terre de Labour cinq lacs, qui sont ceux d'Agnano, d'Averne, Lucra, Patria & Fondi. Ses principales villes sont Naples, Capoue & Soriente.

2. La Principauté citérieure fut anciennement habitée par les Picentiens si connus dans l'histoire romaine. Elle est bornée au septentrion par la terre de Labour & par la principauté ultérieure, à l'orient par la Basilicate, au midi & au couchant par le golphe de Policastro & par la mer de Toscane.

Ses principales villes sont Salerne, autrefois renommée par son école de médecine, & où se tient présentement l'audience royale : Amalfi qui se fait honneur d'avoir compté parmi ses citoyens Flavio di Gioïa, qui l'an 1300 inventa la boussole : Castella mare della Bruca, la Cava où toutes sortes de marchandises peuvent entrer sans payer aucuns droits, en vertu d'anciens privileges accordés aux habitants. Il y a dans cette derniere ville un couvent de Bénédictins appellé la Trinité, célebre par des manuscrits anciens, qui peuvent donner un grand jour, non-seulement à l'histoire du royaume de Naples, mais encore à celle de toute l'Italie.

Ses principales rivieres sont le Sarno & la Selle : cette derniere a la propriété, dit-on, de pétrifier les corps étrangers que l'on y jete. Cette province a aussi un promontoire fameux, appellé

le cap Paliante, qui forme un aſſez beau port, & deux golphes, celui de Salerne & celui de Policaſtro.

3. La principauté ultérieure, habitée autrefois par les Bizpins, a le comté de Moliſe au nord, la Baſilicate & la Capitanate au levant, la principauté citérieure au midi, & la Terre de Labour au couchant. Elle contient dans ſon enceinte le duché de Bénévent, que les papes poſſedent depuis le onzieme ſiecle, en vertu du don qu'en fit l'empereur Henri III à Leon IX, en échange d'un tribut, que ce prince devoit au St. Siege à l'occaſion de l'égliſe de Bamberg.

Cette province contient 19,120 feux. Ses principales villes ſont Conza, Ariano, Avellino, Biſaccia & Monte-fuſcola où réſide le tribunal de l'audience royale.

Le Sabbato paſſe dans cette province, où les romains éprouverent autrefois une diſgrace ſi remarquable dans leur hiſtoire. On y voit les défilés où les Samnites envelopperent l'armée romaine, qui ne put obtenir de ſes ennemis d'autre capitulation, que celle de paſſer honteuſement ſous les fourches caudines, qui étoient voiſines de la ville de Caudium, ancienne colonie romaine en Italie, ſur la voix Appienne entre Calatia & Bénévent.

4. La Baſilicate, pays des anciens Lucains, eſt bornée au nord par la Principauté ultérieure & la terre de Bari : au levant par la terre de Bari, celle d'Otrante & le golphe de Tarente : au midi par la Calabre citérieure & le golphe de Policaſtro : & au couchant par la Principauté ultérieure. Ses terres ſont d'un merveilleux pro-

duit. Ses côtes ſont défendues par ſept tours, & elle contient 17,090 feux.

Cette province eſt arroſée par deux rivieres principales, qui ſont le Baſiento & l'Agri. Ses villes remarquables ſont Maltera où ſe tient l'audience royale, Turſi & Venoſa. On y compte deux lacs, ſavoir, le Lago ugro & celui de Lamelagiva.

5. La Calabre citérieure eſt bornée au ſeptentrion par la Baſilicate; au levant par la mer Ionique; elle touche à la Calabre ultérieure du côté du midi & à la mer de Toſcane au couchant.

Le fils ainé des rois des deux Siciles porte ordinairement le titre de duc de Calabre. Cette province étoit autrefois habitée par les Lucains. Ses côtes ſont défendues par vingt-cinq tours, & l'on y compte environ 35,000 feux. Ses principales villes ſont Coſenza où ſe tient l'audience royale, Roſſano & Amantea : & ſes principales rivieres la Sacciero, le Saino, le Cochile, le Gralti, le Neto & le Friunto, qui toutes vont ſe perdre dans la mer.

6. La Calabre ultérieure, qui répond à l'ancien pays des Brutiens, étoit auſſi appellée autrefois Heſpérie ou Auſonie, & faiſoit partie de la grande Grece. Les mers Ionienne, de Sicile & de Toſcane l'enferment au levant, au midi & au couchant, mais elle eſt bornée au ſeptentrion par la Calabre citérieure. Elle a des plaines & des montagnes qui ſont également fertiles; & pour principales villes, Catanzaro où ſe tient l'audience royale, Monte-Leone, Cotrone, Tropea & Reggio qui eſt ſituée vis-à-vis le phare de Meſſine. Cette province contient

environ 46,850 feux & ſes côtes ſont défendues par quarante-ſept tours.

La mer Ionienne y forme le golphe de Squillace, & celle de Toſcane le golphe de Ste. Euphémie. Ses principales rivieres ſont l'Amato, le Maturo & le Metramo. Le détroit, qui ſépare cette province de la Sicile, porte le nom de Phare de Meſſine.

7. La terre d'Otrante, appellée autrefois le pays des Salentins, a pour bornes, au nord la terre de Bari & la mer Adriatique, au levant la mer Ionienne & une des côtes de l'embouchure du golphe de Veniſe, au midi & au couchant le golphe de Tarente avec la Baſilicate. La ville dont cette province porte le nom n'eſt ſéparée des côtes de l'Albanie que par un trajet de cinquante & un milles, en tirant une ligne de cap en cap vers l'orient, & cette ligne fait la diviſion de la mer Ionienne & de la mer Adriatique. Otrante, Leccie, où ſe tient l'audience royale, Brindiſi, Tarente & Gallipoli ſont ſes principales villes. Le port de Brindiſi eſt aſſez ſûr; celui de Tarente, qui ſe trouve aujourd'hui comblé, étoit autrefois aſſez fréquenté. Sa côte eſt garnie de ſoixante-cinq tours, & l'on compte dans l'étendue de cette terre 47,000 feux. Ses principales rivieres ſont le Brandano & le Lieto.

8. La Pouille ou terre de Bari, appellée autrefois *Apulia Peucetia*, eſt bornée au ſeptentrion & au levant par la mer Adriatique; la terre d'Otrante ſe trouve à ſon midi avec la Baſilicate qui la borne auſſi du côté du couchant. La côte n'eſt défendue que par ſeize tours. Les villes de Bari où ſe tient l'audience royale,

Barlette, Trani & Monopoli tiennent les premiers rangs dans la province, qui peut renfermer 42,000 feux, & dont la principale riviere eſt l'Ofanto.

9. La Capitanate a porté autrefois différents noms, elle s'eſt appellée ſucceſſivement Dannie, Œnotrie, Heſpérie, Ionie, Taurinie, Cameſene, Italie, Apulie, Vetulie & grande Grece : quoique ces deux derniers noms ſoient propres à un pays d'une plus grande étendue.

Ses bornes ſont au ſeptentrion la mer Adriatique qui, en l'entourant à ſon levant, prend le nom de mer de la Poüille. Elle a du côté du midi la terre de Bari, la Baſilicate & la Principauté citérieure : au couchant elle joint le comté de Moliſe. Sa côte eſt gardée par vingt-deux tours ; & le nombre de ſes feux peut monter à 17,700. Foggia, Manfredonia & Lucera ſont ſes principales villes. Dans cette derniere ſe tient l'audience royale. Cette province eſt arroſée des eaux du Fortore & du Candelaro qui vont ſe perdre dans l'Adriatique. On y compte trois lacs conſidérables, celui de Lezina, celui de Varano & celui d'Andria.

C'eſt du cap de Nieſte ſitué dans cette province que l'on peut compter la plus grande largeur du royaume de Naples, en la prenant juſqu'au cap de Palmure dans la principauté citérieure.

10. Le comté de Moliſe faiſoit anciennement partie du pays des Samnites. Il eſt borné au nord par l'Abruzze citérieure, au levant par la Capitanate, dont une partie s'étend vers ſon midi allant joindre la principauté ultérieure, & au couchant par la terre de Labour. Le Ti-

ferne ou Fortore y prend ſa ſource & va porter ſes eaux dans la mer Adriatique. Le Volturne qui traverſe la terre de Labour, y prend auſſi ſa ſource près du lac de St. Laurent.

Ses principales villes ſont Iſernia, Trivento & Termoli. Cette province qui contient environ 13,000 feux, eſt ſéparée de la mer de tous les côtés.

11. L'Abruzze citérieure, autrefois habitée par les Samnites, eſt bornée au ſeptentrion par l'autre Abruzze, au levant par la mer Adriatique, au midi par le comté de Moliſe & au couchant elle touche encore à l'Abruzze ultérieure & à la terre de Labour.

Ce pays eſt le plus froid du royaume de Naples. Sa côte a ſept tours. Cette province peut contenir 23,500 feux. Ses villes les plus remarquables ſont Sulmone, Civitta de Schietti où ſe tient l'audience royale, Lanciano & Peſcara. Elle eſt arroſée des rivieres de Trigna, de Lanciano & de Peſcara. Cette derniere la ſépare dans tout ſon cours de l'Abruzze Ultérieure.

12. L'Abruzze ultérieure, anciennement auſſi habitée par les Samnites, eſt bornée du côté du nord par la marche d'Ancone ; au Levant par la mer Adriatique ; au midi par la terre de Labour, & au couchant par les terres de l'égliſe. Elle contient environ 40,000 feux, & ſes côtes ſont défendues par ſix tours. Ses principales villes ſont Civitella del Trouto & Aquila où ſe tient l'audience royale. Elle n'a point de rivieres conſidérables : mais on y voit l'ancien lac Fucin, appellé de nos jours le lac de Celano.

En général les deux Abruzzes ſont les pro-

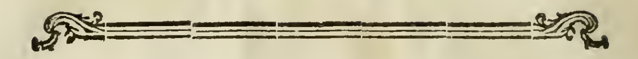
vinces les moins fertiles du royaume ; & la richesse des habitants consiste uniquement dans le commerce qu'ils font en bestiaux.

On observera que presque toutes les rivieres qui arrosent le royaume de Naples ne portent point de bateau, & qu'il les faut plutôt regarder comme des torrents qui descendent des deux côtés de l'Apennin. La plupart en effet restent à sec pendant l'été ; & il en résulte cet inconvénient que, comme pendant l'hiver ils se sont répandus dans les parties les plus basses des campagnes, ils y séjournent & y croupissent. C'est peut-être à cette cause qu'il faut attribuer le mauvais air qui y regne dans le royaume de Naples, depuis le mois de juillet jusqu'à la fin d'octobre. En effet la chaleur du soleil enleve de ces lieux humides & marécageux des vapeurs & des exhalaisons, qui peuvent corrompre l'air.

Les différents lacs dont on a parlé en sont peut-être une seconde cause, parce qu'ils n'ont pas de décharge à leur superficie, & qu'en général la paresse des Napolitains les empêche de donner aucun écoulement aux eaux. Il ne leur manqueroit cependant qu'un peu d'industrie pour dessécher bien des terreins incultes ; ce qui leur produiroit deux avantages, puisqu'en faisant cesser la cause du mauvais air, ils augmenteroient en même temps leurs revenus, en rendant aux campagnes leur fertilité naturelle. Si le ministere vouloit au moins employer une partie des troupes à creuser des canaux, l'exécution n'en seroit pas si coûteuse ni si difficile que les Napolitains l'imaginent. Au reste ces mauvais airs inspirent une crainte qui s'étend jusques dans la campagne de Rome & même

dans la Romagne, & qui fait tant d'impreſſion ſur l'eſprit des Italiens, qu'ils n'oſeroient voyager pendant l'été, & que quelques-uns même portent le ſcrupule, juſqu'à ne pas oſer aller dans la même ville coucher d'une maiſon dans une autre. Ils ont à cet égard l'imagination tellement frappée, qu'elle peut leur exagérer les accidents qu'ils craignent. Cependant il n'eſt pas douteux que le mauvais air n'ait ſouvent occaſionné des maladies mortelles.

On a formé plus d'une fois le projet de joindre la mer Adriatique à celle de Toſcane, par un canal, dont les eaux devroient être dérivées du Volturne, & qui en rencontrant d'autres rivieres auroient été ſe terminer dans la province de Bari. On ne peut nier que l'exécution d'un auſſi grand projet ne fût très-avantageuſe au commerce intérieur du royaume : mais indépendamment de l'induſtrie qui manque aux Napolitains pour achever ce difficile ouvrage, il y a apparence qu'on y rencontreroit des obſtacles pour ainſi dire invincibles, à cauſe des hautes montagnes & des pays par où il faudroit néceſſairement conduire le canal; mais ils ceſſeroient bientôt de l'être, s'il ſe trouvoit à Naples un duc de Bridgewater, ou un duc de Choiſeul. Ce premier a fait exécuter en Angleterre une riviere ſouterraine auſſi ingénieuſe, qu'utile & ſurprenante. Le ſecond a entrepris en France des canaux ſouterrains auſſi utiles & encore plus merveilleux. Pour cela il a ſuffi à ce grand miniſtre, de ſavoir diſtinguer, animer & récompenſer le génie & les talents de M. Laurent, ingénieur ſi induſtrieux dans ſon art, qu'il conduiroit les vaiſſeaux juſques à Paris, ſi le duc de Choiſeul vouloit le lui ordonner.



CHAPITRE II.

De la Juriſprudence Napolitaine.

LEs irruptions ſucceſſives que firent en Italie les Huns, les Vandales & les Goths ne purent faire oublier les loix romaines aux douze provinces, qui forment aujourd'hui le royaume de Naples ; & ces barbares tenterent inutilement d'y ſubſtituer leurs coutumes & leurs uſages.

On voit qu'après que Théodoſe eut conquis l'Italie ſur les Herules, ce prince ordonna que le code Théodoſien fût obſervé dans tous ſes états.

L'an 529 Juſtinien avoit achevé de faire réduire dans une nouvelle forme les codes Grégorien, Hermogénien & Théodoſien : il avoit donné ordre aux juriſconſultes qui avoient la principale direction de cet ouvrage, d'en retrancher les longueurs, les inutilités & les loix même qui pouvoient avoir quelque contrariété entre elles.

Les pandectes, les inſtitutes & un nouveau code du même empereur ſuccéderent au premier travail, & ce prince en abrogeant les anciennes loix, voulut que les nouvelles fuſſent reconnues dans tout l'empire.

Il eſt vraiſemblable que cette diſpoſition, qui eut lieu en orient, ne s'étendit pas juſques en occident, parce que l'éloignement du prince ne lui permit pas peut-être de ſuivre l'exécution de ſes volontés. D'ailleurs les Barbares, ennemis déclarés de l'empereur de Conſtantinople,

régnoient alors ſur la plus grande partie de l'Europe, & l'on ne peut pas préſumer qu'ils aient adopté les loix de Juſtinien.

Ce n'eſt pas que quelques auteurs ne penſent que le code de cet empereur n'ait été reconnu dans le royaume de Naples, après que Béliſaire l'eut remis ſous l'obéiſſance des Grecs : mais en ſe prêtant à cette opinion, il faut convenir que le progrès du nouveau code fut d'une courte durée, & que celui de Théodoſe prévalut dans la ſuite.

Il ne ſurvint de changement conſidérable dans la juriſprudence Italienne, qu'après que les Lombards, devenus maîtres de l'Italie, y eurent inſenſiblement introduit leurs coutumes. Ces conquérants s'emparerent de quelques villes du royaume de Naples & leurs uſages y furent reçus, tandis que les provinces, reſtées ſous la domination des empereurs grecs, retinrent les loix romaines.

Celles des Lombards n'étoient pas écrites. Rotharis, le neuvieme de leurs rois, paroît être le premier qui en ordonna la compilation. Il convoqua à cet effet une diete à Pavie l'an 644. Son nouveau code y fut admis, & il voulut qu'à l'avenir il fût obſervé dans toute l'étendue de ſes états. Telle fut, dans le royaume de Naples, l'origine du mêlange des loix romaines & lombardes qui s'y ſont perpétuées ſous ce nom *Leggi conſuetudinarie*. En effet les premiers rois normands, s'étant rendus maîtres du royaume de Naples, trouverent que chaque province & même chaque ville ſe régiſſoit ſuivant ſes coutumes particulieres, appellées *loix municipales*, qui participent également du droit romain & du

lombard. Ils en ajouterent ſucceſſivement d'autres, qui furent reçues ſous le nom de conſtitutions & de capitulations; & ils furent en cela imités par les rois des maiſons de Souabe & d'Anjou.

Les rois de Naples de la maiſon d'Arragon établirent enſuite, ou par eux-mêmes ou par les vice-rois qui les repréſentoient, pluſieurs autres loix connues ſous le nom de *Pragmatiques*: ainſi la juriſprudence napolitaine eſt fondée aujourd'hui ſur un corps de loix, appellées *Leggi conſuetudinarie di vari luoghi*, ſur les conſtitutions, ſur les capitulations & ſur les pragmatiques des rois; & en cas que ces loix n'aient pas prévu certains cas, on a recours alors aux pandectes & au code de Juſtinien.

Il faut obſerver cependant que les queſtions qui naiſſent à l'occaſion du commerce maritime ſe jugent ſur des loix particulieres, appellées *Le code du conſulat de mer*. On peut fixer l'origine de ce code au temps où les républiques de Piſe, de Genes, d'Amalfi & de Veniſe, devenues commerçantes, firent des loix touchant la navigation & le commerce maritime. Comme elles trafiquoient dans le levant, il eſt vraiſemblable que les loix navales des Grecs, fondées ſur l'ancienne loi *Rhodia*, leur ſervirent de modele. Quoi qu'il en ſoit, il s'en eſt fait une compilation, ſous le titre de conſulat de mer, ſans qu'on ſache préciſément qui en eſt l'auteur. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le code fut reçu par la plus grande partie des princes de l'Europe; & l'on voit qu'il fut adopté par Louis XI roi de France, par les comtes de Toulouſe, par les rois d'Arragon & par les comtes de Barcelonne. Le royaume de Naples l'a toujours re-

connu pour une loi inviolable, dans la décision de toutes les affaires concernant le négoce maritime. On sent au reste que le progrès que le commerce a fait depuis la compilation de ce code, auroit exigé qu'on y eût ajouté de nouvelles loix, parce qu'il s'en faut bien que les anciennes aient prévu tous les cas, qui peuvent faire aujourd'hui la matiere des discussions qui s'élevent entre les commerçants.



CHAPITRE III.

DES JURISDITIONS SUPÉRIEURES DU ROYAUME DE NAPLES.

SECTION I.

Du sacré Conseil de Sainte Claire.

ALphonse I, roi d'Arragon, après avoir enlevé le royaume de Naples à René d'Anjou, créa le tribunal de Ste. Claire. La plus commune opinion est que ce fut l'an 1442; quelques-uns ont cru cependant que l'érection du sacré conseil étoit due à Ferdinand I, fils d'Alphonse. Ils fondent leur opinion sur la seconde pragmatique qui a pour titre: *De officio sacri regii consilii*, dont l'énoncé pourroit donner lieu de croire en effet que ce prince en est véritablement l'instituteur: mais les critiques les plus éclairés prétendent que c'est par une erreur d'impression que cette pragmatique paroît sous le nom de

Ferdinand I, quoiqu'elle ſoit réellement d'Alphonſe I.

Les partiſans de l'une & de l'autre opinion s'accordent du moins dans ce point, que le ſacré conſeil, dans ſa création, fut déclaré ſupérieur à tous les autres tribunaux du royaume.

Ce fut pour lui donner plus de relief & de majeſté, qu'Alphonſe I mit à la tête du nouveau tribunal Ferdinand I, ſon fils en qualité de préſident du ſacré conſeil. Jean & Louis d'Arragon neveux de Ferdinand, ainſi que Ferdinand II, furent ſucceſſivement revêtus du même titre.

Il ordonna en même temps que les jugements du ſacré conſeil ſeroient rendus au nom du ſouverain, & que les requêtes des parties ſeroient adreſſées, non au chef de ce tribunal, mais à la perſonne du même roi. Ce prince accorda cette derniere prérogative à ce tribunal, pour faire ſentir au peuple qu'il dépoſoit entre ſes mains l'autorité royale.

Le ſacré conſeil connoît par appel, & même quelquefois en premiere inſtance, de toutes les affaires de juſtice du royaume, ſoit civiles, criminelles ou mixtes, & les juge en dernier reſſort ; il en faut cependant excepter les matieres féodales, lorſque le fiſc y eſt intéreſſé, & celles des finances dont la connoiſſance appartient à la chambre ſommaire.

Le tribunal du ſacré conſeil, étant ſupérieur à toutes les juriſdictions du royaume, eſt diſpenſé, dans le cours de ſes procédures & dans l'énoncé même de ſes arrêts, des formalités preſcrites aux autres tribunaux. Comme il repréſente la perſonne du prince, qui eſt au-deſſus de

la loi, il peut quelquefois s'en écarter & rendre ses arrêts, *secundum æquitatem naturalem & conscientiam, sola facti veritate inspectâ.*

On ne peut appeller des jugements rendus par le sacré conseil, mais seulement s'adresser au même tribunal pour obtenir la revision du procès par voie de réclamation. Il faut prouver qu'il y a eu des nullités dans le cours de la procédure, & que l'arrêt est manifestement contraire à la loi expresse ou à l'exposition du fait : le sacré conseil examine alors l'affaire une seconde fois, & en conséquence de cet examen prononce, *nullitates obstare* ou *nullitates non obstare.* Dans le premier cas, suivant le résultat des procédures, le sacré conseil infirme ou confirme son arrêt. Dans le second la partie condamnée ne peut plus revenir par voie de réclamation. Il est bon de remarquer que la réclamation ne suspend pas l'exécution du premier jugement, elle oblige seulement celui en faveur de qui il a été rendu, à donner une caution, au cas que la réclamation produisît un jugement différent du premier.

Il y a des exemples qui font voir que le souverain, par une grace particuliere, a permis quelquefois la réclamation en matiere criminelle ; dans ce cas le sacré conseil doit se joindre à la chambre de Ste. Claire & juger le procès une seconde fois : il s'unissoit auparavant avec le conseil collatéral, supprimé en 1735.

Les arrêts rendus par le sacré conseil ont tant de force, qu'ils sont reçus comme une loi universelle dans tout le royaume : & sa réputation étoit autrefois si grande que ses jugements étoient cités dans tous les tribunaux d'Italie.

Il a encore cette prérogative qu'il eſt quelquefois conſulté par le prince ſur les affaires du gouvernement.

Quant aux formalités qui s'obſervent dans l'appel qu'on interjete des jugements rendus par les tribunaux ſubalternes des provinces ou de Naples, la partie condamnée déclare qu'elle en appelle au conſeil de Ste. Claire : en conſéquence elle ſe pourvoit pardevant ce tribunal, & en obtient un arrêt qui défend aux premiers juges de procéder à l'exécution de la ſentence. Ce ſacré conſeil ordonne en même temps que les pieces du procès ſeront remiſes au commiſſaire que le préſident a nommé pour les examiner, & en faire enſuite le rapport au conſeil qui infirme ou confirme la ſentence.

Ce tribunal étoit autrefois diviſé en deux chambres, compoſées chacune de ſix conſeillers.

Sous le gouvernement de la maiſon d'Autriche, ces chambres ont été augmentées juſqu'au nombre de quatre, compoſées chacune de cinq conſeillers, outre deux autres qui ſont toujours députés pour préſider aux jugements, qui ſe rendent dans la chambre criminelle de la grande cour de la Vicairerie. Le ſacré conſeil a pour chef un préſident.

Les charges de ces magiſtrats ne ſont point financées, c'eſt le roi qui y nomme. Ceux qui ſont choiſis pour les remplir ſont ordinairement tirés du corps des juriſconſultes & des avocats: il n'eſt cependant pas ſans exemple qu'elles aient été poſſédées quelquefois par des nobles des ſieges de la ville de Naples.

Ces magiſtrats ont ſous leurs ordres une infinité

finité d'officiers ſubalternes. Les charges de ſecretaire & des douze *Maeſtri d'Atti* ſont financées, ainſi que celles des huiſſiers : mais les actuaires & les écrivains ſont à la nomination du préſident du conſeil.



SECTION II.

De la chambre de Ste. Claire.

LEs anciens rois de Naples avoient créé un tribunal qu'on appelloit l'*audience*, qui étoit composé d'un certain nombre de magiſtrats, auxquels on donnoit le nom d'auditeurs. Ils étoient regardés comme des miniſtres, *regum lateribus aſſidentes.* Ils aidoient en effet le ſouverain de leurs conſeils dans toutes les affaires qui concernoient le gouvernement politique. Il y avoit cette différence entre le ſacré conſeil & l'audience, que le premier tribunal ne connoiſſoit que des affaires de juſtice, & que le ſecond ne s'occupoit que de celles qui avoient rapport au gouvernement. Les loix, les diplomes & les privileges émanés du trône étoient tous viſés par les auditeurs.

Ferdinand le catholique, après avoir réuni le royaume de Naples à la couronne d'Arragon, ſupprima le tribunal de l'audience, & lui ſubſtitua le conſeil collatéral qui fut composé de miniſtres ſupérieurs, qu'il appella régents de la chancellerie. Ce tribunal, dont les vice-rois étoient obligés de prendre l'avis ſur toutes les affaires d'état, connoiſſoit encore de toutes cel-

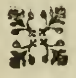
les qui regardoient la compétence des différents tribunaux, ſoit laïcs, ſoit eccléſiaſtiques.

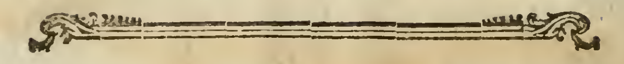
Comme les vice-rois appelloient auſſi quelquefois le ſacré conſeil pour délibérer ſur des matieres importantes, conjointement avec le conſeil collatéral, il s'éleva une diſpute ſur la préſéance entre ces deux tribunaux. Le premier, comme le plus ancien, prétendoit avoir le pas ſur le ſecond : mais après bien des repréſentations de part & d'autre, il fut décidé par Charles V, que les régents du conſeil collatéral précéderoient le ſacré conſeil. En même temps cependant les princes de la maiſon d'Autriche eurent toujours l'attention de choiſir les régents dans le ſacré conſeil ou dans la chambre ſommaire.

Le roi des deux Siciles, après avoir formé un conſeil d'état, a jugé à propos en 1735, de ſupprimer le conſeil collatéral : mais pour ne point charger en même temps ſon conſeil du détail des compétences de juriſdiction, il a ordonné que les quatre doyens des quatre chambres du ſacré conſeil s'uniroient avec le préſident du même tribunal, une ou deux fois la ſemaine, pour juger toutes les queſtions de compétence ; à l'exception cependant de celles qui peuvent s'élever entre les tribunaux laïcs & eccléſiaſtiques. On a déjà vu qu'en vertu du dernier concordat entre le pape & la couronne de Naples, la déciſion de ces droits de queſtion appartient au tribunal mixte établi en 1741.

La chambre de Ste. Claire décide auſſi des autres affaires qui paſſoient auparavant par le conſeil collatéral. Tous les actes des vaſſaux qui, en conſéquence du droit commun ou des

loix particulieres du royaume, ne peuvent avoir de validité, qu'autant qu'ils ſont revêtus du *bene placet* du roi, doivent être approuvés au nom du prince par la chambre de Sainte Claire. Les légitimations des bâtards & les émancipations ſont de ſa compétence. Quelquefois même, comme tribunal délégué par le prince, elle juge par réviſion & en dernier reſſort des cauſes difficiles, où le gouvernement ſe trouve intéreſſe. Elle doit auſſi veiller à l'obſervation des loix & des réglements de police. Elle a le même droit de faire des repréſentations, & de donner des conſeils au ſouverain, lorſqu'il eſt à propos de réformer des loix anciennes ou d'en promulguer de nouvelles. Enfin, c'eſt elle encore qui, lorſqu'il vaque quelque charge de la magiſtrature a le droit de propoſer au roi trois ſujets, entre leſquels le prince choiſit celui qui lui eſt le plus agréable : mais on conçoit que cette formalité n'empêche point que ce choix ne ſe détermine toujours au gré du miniſtre.





SECTION III.

De la chambre sommaire.

L'ORIGINE de ce tribunal est très-incertaine, ce qu'on peut conjecturer seulement par d'anciens titres, est qu'il fut établi du temps de la domination des princes de la maison de Souabe : mais il est difficile de démêler quelles étoient alors ses principales occupations, ainsi que sous les regnes des princes des maisons d'Anjou & d'Arragon : on entrevoit seulement que les magistrats qui le composoient étoient chargés de veiller à l'administration du patrimoine royal.

On voit que, sous la domination des rois normands, il y avoit des officiers établis par le prince, appellés indifféremment par les historiens, *Questori*, *Maestri*, *Camerari*, *Secreti.* Leur inspection s'étendoit sur le recouvrement des deniers royaux : ils avoient le pouvoir de passer les baux des fermes, de recevoir les comptes des trésoriers, d'élire les baillis des communautés, qui en étoit alors les juges ordinaires. Ils suivoient aussi la rentrée des fonds, provenants des amendes prononcées contre les marchands convaincus d'avoir vendu leurs marchandises à faux poids & mesure, ou de s'en être fait payer un prix au-delà de celui fixé par les ordonnances. Il paroît qu'outre ce tribunal, il y en avoit un autre de révision, composé d'officiers appellé *Maestri rationali*,

qui examinoient une ſeconde fois les comptes des tréſoriers.

C'eſt peut-être de ces deux tribunaux que les rois de la maiſon d'Arragon formerent la chambre ſommaire, telle qu'elle ſubſiſte aujourd'hui, ſans qu'on ſache préciſément l'époque de ſa création. Elle eſt appellée Chambre Sommaire, parce qu'elle examine ſommairement & ſans formalité les comptes, & qu'elle prononce de même ſur toutes les cauſes où le fiſc eſt intéreſſé.

Ce tribunal eſt compoſé d'un chef appellé *Gran Camerario*, qui eſt toujours choiſi dans la haute nobleſſe : mais il n'exerce point, ayant ſous lui un lieutenant qui préſide à ſa place : de douze préſidents, dont huit de robe & quatre d'épée : de deux avocats fiſcaux, dont l'un de robe & l'autre d'épée : d'un procureur fiſcal, d'un ſecrétaire, d'un garde du ſceau de la chambre & d'un grand nombre d'actuaires, de greffiers & de *rationali*. Les charges de ces officiers ſubalternes ſont financées. Il y a auſſi un grand nombre d'écrivains, qui ſont à la nomination du lieutenant de la chambre ; & il peut en augmenter le nombre quand il le juge à propos.

La connoiſſance de toutes les affaires féodales où le fiſc peut être intéreſſé appartient à la chambre ſommaire. Elle tient à cet effet un regiſtre qu'on appelle *Quinternione*, contenant les clauſes de l'inveſtiture de chaque fief, accordé par le ſouverain, ainſi que de toutes les rentes & juriſdictions des fiefs. Elle tient également un regiſtre de tous les revenus &

droits royaux, ſoit que le prince en jouiſſe actuellement ou qu'ils aient été aliénés.

Elle a inſpection & juriſdiction ſur toutes les régies des revenus des communautés du royaume. Elle juge toutes les queſtions qui peuvent s'élever, lorſqu'il s'agit de fixer l'énumération des feux, ainſi que les diſcuſſions qui naiſſent des exemptions, des franchiſes & des privileges, accordés par les ſouverains aux communautés ou aux particuliers.

Tous les officiers comptables ſont ſujets à ſa juriſdiction & rendent leur compte par devant elle.

Au commencement de chaque année, le lieutenant de la chambre fait une diſtribution générale de toutes les affaires : chacun des douze préſidents a le département d'une province. Lorſqu'il s'éleve un procès entre les ſeigneurs des fiefs, les communautés ou les particuliers, le demandeur eſt obligé de préſenter ſa requête au préſident commiſſaire de ſa province, qui a le pouvoir d'expédier des ordres proviſionnels qu'il adreſſe à un des auditeurs de la province, ou au gouverneur du lieu, qu'il charge d'en ſuivre l'exécution : cet ordre doit être ſigné du lieutenant de la chambre ainſi que d'un greffier, & il faut qu'il ſoit revêtu du ſceau du tribunal.

Le défendeur ſe pourvoit par devant le délégué auquel l'affaire eſt renvoyée, & produit ſes moyens pour empêcher l'exécution de l'ordre de la chambre.

Si ces moyens paroiſſent fondés au juge délégué, il en fait ſon rapport par écrit au préſident de la chambre, & il expoſe les raiſons qui l'ont empêché de ſuivre l'exécu-

tion de l'ordre, comme ayant été rendu ſur un faux expoſé. Si au contraire le juge délégué étoit d'avis de procéder à l'exécution de l'ordre de la chambre, la partie, pour en empêcher l'effet, eſt libre de ſe pourvoir par devant le même préſident & de produire ſes pieces de défenſe.

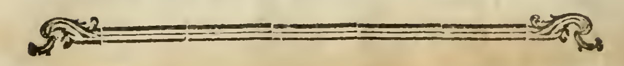
Au cas que l'une des deux parties ne juge pas à propos de s'en tenir aux premiers ordres proviſionnels, émanés du préſident de la chambre, l'affaire alors eſt portée devant le tribunal de la chambre ſommaire, & la procédure devient réguliere. Chaque partie produit ſes pieces, le lieutenant renvoie le procès au préſident de la province pour en faire le rapport : les avocats inſtruiſent les juges de tous les faits, & la chambre prononce le jugement.

Lorſqu'il y a partage de voix dans une affaire où le fiſc eſt intéreſſé, le particulier gagne ſon procès contre le roi : mais s'il eſt queſtion de prononcer entre des particuliers, le roi nomme un miniſtre d'un autre tribunal, qui paſſe dans la chambre ſommaire pour départager les voix.

Elle a encore inſpection ſur les mines & minieres.

Les fonctions des quatre *rationali* ſe réduiſent à rapporter, par ordre des préſidents, les affaires dont l'exécution leur eſt confiée, & ſpécialement les comptes des tréſoriers, fermiers & receveurs.

Ce qu'on vient de dire ſuffit pour démontrer les inconvients qui peuvent réſulter de la forme de procédure qui s'obſerve dans la chambre ſommaire, & combien elle eſt contraire à la bonne adminiſtration des revenus du roi.



SECTION IV.

Du Magiſtrat de Commerce.

CE tribunal doit ſon établiſſement à l'infant Don Carlos. Les lettres patentes de ſon érection ſont en datte du 30 Octobre 1739. Le gouvernement s'étoit propoſé, en le créant, de faciliter & d'augmenter les opérations du commerce, & de ſouſtraire, par de nouveaux reglements, les négociants aux ambarras & aux longueurs de la procédure ordinaire, lorſqu'il s'éleveroit quelque diſcuſſion entre eux. Cependant la forme qui a été donnée à ce trinal ne correſpond en aucune maniere au but que le gouvernement s'étoit propoſé.

On a reſtreint ſon autorité à la ſeule connoiſſance des procès, au lieu de lui donner une inſpection générale ſur les différentes branches du commerce, à l'exemple du conſeil de commerce établi à Madrid qui ne prononce pas ſur les affaires entre les parties : auſſi réſulte-t-il plus d'inconvénients que d'avantages de l'établiſſement de ce nouveau tribunal.

On convient cependant que, quant à la forme de ſes jugements, elle peut en quelque façon être favorable aux négociants, en ce que ſes procédures ſont plus ſommaires : mais il faut obſerver que tous les procès concernant le commerce, ſe jugeoient ci-devant en premiere inſtance, par les gouverneurs & les auditeurs des provinces. Il étoit très-rare qu'on en ap-

pellât aux tribunaux ſupérieurs de Naples, au-lieu que, depuis l'établiſſement du magiſtrat de commerce, l'uſage s'eſt introduit d'appeller à ce tribunal des jugements rendus en premiere inſtance : parce qu'il peut ſeul, au-deſſus d'une certaine ſomme, prononcer en dernier reſſort entre les négociants.

Les inconvénients de cette nouvelle diſpoſition ſont ſenſibles. L'appel au tribunal du commerce ſuſpend l'exécution du premier jugement, les débiteurs qui ont de la mauvaiſe foi ne manquent pas d'y recourir pour retenir long-temps entre leurs mains les ſommes qu'on répete ſur eux : ce qui porte un préjudice conſidérable au commerce.

Ce tribunal eſt composé d'un préſident, de quatre conſeillers tirés de la robe & de trois autres d'épée, de deux négociants, d'un rapporteur qui n'a point voix délibérative, d'un ſecretaire & d'un grand nombre d'actuaires, d'écrivains & d'huiſſiers.



SECTION V.

Du tribunal mixte.

CE tribunal a été érigé en vertu du concordat arrêté en 1741, entre le pape & le roi des deux Siciles.

Il eſt composé de cinq ſujets, dont deux eccléſiaſtiques choiſis par Sa Sainteté, & deux laïcs ou eccléſiaſtiques à la nomination de ſa majeſté Sicilienne, tous quatre régnicoles. A

l'égard du cinquieme, qui doit être auſſi régnicole & eccléſiaſtique, le roi doit propoſer au pape trois ſujets, entre leſquels ſa ſainteté en choiſit un.

Ils ne ſont en place que pendant trois années, à moins qu'ils n'y ſoient continués par un bref du pape ou par des patentes du roi. Il eſt même convenu entre les deux puiſſances, qu'elles peuvent révoquer le pouvoir qu'elles ont donné aux juges qu'elles ont nommés, avant l'expiration des trois années, ſans être obligées de ſe rendre compte reſpectivement des motifs qui peuvent les engager à cette révocation.

En cas de maladie ou d'abſence de quelques-uns de ces juges, il eſt permis au nonce du pape de remplacer les eccléſiaſtiques par d'autres ſujets qu'il nomme : & le roi a la même faculté pour ceux qui ſont à ſa nomination : mais ſi c'étoit le préſident qui ne put pas remplir ſes fonctions, il eſt convenu qu'il ſera remplacé *par interrim* par celui des trois eccléſiaſtiques, que le pape aura choiſi entre ceux qui lui ont été propoſés par ſa Majeſté Sicilienne.

Il eſt permis aux juges de ce tribunal d'établir autant d'officiers ſubalternes, que le nombre des affaires peut en exiger.

Il leur eſt enjoint, avant que d'entrer dans les fonctions de leurs charges, de jurer ſur l'évangile qu'ils obſerveront & feront obſerver toutes les clauſes du concordat.

Le préſident ne peut rien décider de ſon autorité privée, pas même par forme de réviſion, & il doit diſtribuer les affaires en plein tribunal, ainſi qu'il étoit d'uſage dans le conſeil collatéral, & elles doivent ſe décider à la pluralité des voix.

Les arrêts ſont rendus au nom du tribunal même & doivent être ſignés par cinq de ſes juges.

Les matieres dont la connoiſſance leur eſt attribuée, regardent les immunités locales, pour ſavoir ſi un criminel doit jouir ou non du bénéfice de l'aſile. Ils prononcent ſur les cauſes qui concernent les ſbirres des évêques & des autres ordinaires ; ſur la qualité de l'aſſaſſinat commis par un clerc ou par une autre perſonne eccléſiaſtique, quand le juge laïc a le coupable en ſon pouvoir. Ils doivent également veiller à l'adminiſtration des lieux pieux, dirigés par des laïcs : & juger les procès qui peuvent naître des comptes rendus par les adminiſtrateurs ; reconnoître le droit des communautés ou des perſonnes eccléſiaſtiques qui prétendent devoir jouir d'une plus grande quantité de franchiſes qu'il ne leur en eſt accordé par le concordat, en déterminant ce qu'ils eſtiment être de juſtice ; avoir attention à ce que les legs pieux ſoient exactement aquittés, en ſe ſervant des moyens qu'ils croiront les plus propres pour y obliger les héritiers en cas de refus, en les faiſant pourſuivre, ſoit par les tribunaux compétents, s'ils ſont laïcs, ſoit par leurs ſupérieurs ou par les juges eccléſiaſtiques, s'ils appartiennent au clergé. Il leur eſt auſſi enjoint de s'emparer de la connoiſſance d'une affaire, lorſque dans l'eſpace d'un mois, l'évêque aura négligé de prononcer ſi un criminel doit jouir ou non du bénéfice de l'aſile. Enfin au cas que l'évêque eût donné ſa déclaration pour recevoir les oppoſitions du fiſc laïc ou eccléſiaſtique, ce tribunal peut, s'il le juge à propos, ordonner que le procès ſoit nouvellement inſtruit, & après en

avoir examiné les pieces, il a le droit d'infirmer ou de confirmer en dernier reſſort le jugement de l'évêque.

Dans tous les cas ſur leſquels le concordat s'explique, le tribunal mixte doit procéder *in appellabilmente*, & privativement à tout autre tribunal ſoit eccléſiaſtique ſoit laïc, même à celui du nonce & de tout autre juge, miniſtre ou délégué du prince, de quelque qualité qu'il puiſſe être; étant même convenu que tout jugement rendu par un autre tribunal ſera nul *ex defectu juriſdictionis.* Ainſi en cas de tranſgreſſion de la part des tribunaux laïcs ou eccléſiaſtiques ſoit des provinces ſoit de Naples, le tribunal mixte peut défendre aux juriſdictions des provinces de connoître de l'affaire; & à l'égard des tribunaux de la capitale, il ſe contentera de leur envoyer des *oratorie* qui auront la même force que *inibizione*, enſorte que, quels que puiſſent être les actes émanés de cette juriſdiction, ils ſeront nuls *ipſo facto ex defectu juriſdictionis.*

Enfin à l'exception des cas qui viennent d'être détaillés, le tribunal mixte ne peut s'ingérer de connoître de toutes les autres cauſes qui appartiennent & qui ſont réſervées à la juriſdiction ordinaire.





SECTION VI.

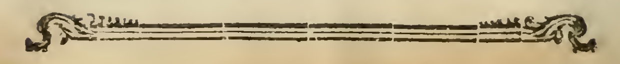
Du grand aumônier du roi.

LA connoiſſance des affaires qui s'élevent à l'occaſion des bénéfices eſt réſervée au grand aumônier du roi, qui juge auſſi les procès qui ſurviennent entre les eccléſiaſtiques.

Tous les ordres émanés de la cour de Rome ne peuvent avoir leur exécution ſans avoir été préalablement examinés par le grand aumônier; & il eſt en droit d'en ſuſpendre l'exécution toutes les fois qu'ils contiennent quelques clauſes contraires à l'autorité royale. Il a pour aſſeſſeur un conſeiller de la chambre de Ste. Claire, un ſecretaire & un actuaire : & ſon tribunal prononce en dernier reſſort.

Outre la direction générale qu'il a de l'univerſité de Naples, ſa juriſdiction s'étend encore ſur les lecteurs & ſur les profeſſeurs de cette univerſité : il ſuit l'adminiſtration des revenus qui ſont aſſignés par le roi pour leur entretien : il préſide même à leur élection, qui ſe fait par concours & par le ſuffrage de ceux qui ſont en place.





SECTION VII.

Du tribunal de ſanté.

IL n'y a point d'état en Italie qui n'ait un tribunal de cette eſpece, dont la fonction eſt de veiller à préſerver les peuples des maladies qu'on appelle contagieuſes.

Le commerce continuel que les Italiens, ſurtout les Vénitiens & les Génois ont dans les échelles du levant & à Conſtantinople, a donné lieu à cet établiſſement, dans la vue de ſe garantir de la peſte, qui regne ſi communément dans l'orient de l'Europe, & que les vaiſſeaux ne rapportent que trop fréquemment en occident.

Les princes & les républiques d'Italie, ſi diviſés d'ailleurs ſur leurs intérêts, ſe ſont accordés au moins ſur le point de leur propre conſervation & de celle de leurs ſujets, & les tribunaux, qu'ils ont formés pour exercer une police ſi eſſentielle, entretiennent entre eux une correſpondance ſi réguliere, que même, elle n'eſt pas interrompue pendant la guerre civile ou étrangere. Il en réſulte qu'à peine un mal ſuſpect commence à paroître en quelqu'endroit de l'Italie, que tous les autres états ſont avertis ſur le champ de ſa naiſſance, & il en eſt de même de ſes progrès & de ſa diminution. Les tribunaux ſe communiquent réguliérement tout juſqu'aux moindres circonſtances des ſymptômes différens, des conſultations

des plus habiles phyſiciens & médecins, de leurs expériences, des remedes & des ordonnances qu'on juge à propos de rendre, ſoit pour la police du pays attaqué, ſoit pour ſe mettre en crédit.

Une adminiſtration ſi ſage s'intéreſſe juſques à la conſervation des beſtiaux, qui ne ſont que trop ſujets en Italie à des maladies contagieuſes, dont il eſt important d'arrêter le cours, en prenant les plus grandes précautions.

C'eſt la ville de Naples, ou les ſix ſieges, ce qui eſt la même choſe, qui ont inſpection ſur la ſanté publique. Le tribunal qu'on y forme à cet effet eſt compoſé d'un ſurintendant, qui étoit autrefois tiré du conſeil collatéral, & qui eſt aujourd'hui le préſident du ſuprême magiſtrat de commerce, & de douze députés tirés des ſix ſieges, dont chaque nomme deux de ces députés.

Sa juriſdiction s'étend ſur toute la ville de Naples & ſes environs : il doit veiller à ce que les maladies contagieuſes ne s'introduiſent point dans le royaume. Il entretient à cet effet une correſpondance exacte avec les pays étrangers. Toutes les communautés du royaume de Naples ont auſſi des députés de ſanté, & ceux-ci ſont ſubordonnés au ſurintendant de Naples, qui eſt regardé comme le chef de la ſanté de tout le royaume. Ce tribunal n'a pas ordinairement de juriſdiction criminelle, cependant le droit lui en a été attribué pendant le cours de la peſte, qui s'eſt déclarée à Meſſine, & à Reggio en 1743, & les députés en ont été augmentés juſqu'au nombre de vingt-quatre.

Dans le temps préſent, cette députation a le

droit de procéder ſommairement & en dernier reſſort, dans toutes les matieres qui intéreſſent la ſanté publique : c'eſt elle qui ordonne les gardes publiques que la nobleſſe & la bourgeoiſie doivent monter, lorſqu'il regne des maladies épidémiques dans le royaume : & elle exige un droit de ceux qu'elle en diſpenſe. Elle a auſſi une inſpection générale ſur les bâtiments qui entrent dans le port ou qui en ſortent, & les capitaines, en partant, ſont obligés de demander à la députation un billet de ſanté.



CHAPITRE IV.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS DE LA VILLE DE NAPLES.

SECTION I.

De la grand-cour de la Vicairie.

CE tribunal paroît être le plus ancien de tous ceux qui ont été crées depuis la fondation du royaume de Naples. Il eſt certain que, ſous la domination des princes de la maiſon de Souabe, il y avoit un tribunal qu'on appelloit la grande cour, ou la cour du maître juſticier qui étoit le chef de la juſtice dans tout le royaume. Il avoit ſous ſes ord es un lieutenant qu'on appelloit régent ; lequel préſidoit dans ſon abſence : ainſi qu'il paroît par différentes conſtitutions de Frédéric II, ſous le titre

tre *De officiario justiciarii & judicum magnæ curiæ*

Charles I. d'Anjou créa un autre tribunal qu'on appella cour de la Vicairerie, parce que son fils Raimond y présidoit en qualité de son vicaire.

Les plus grandes prérogatives furent accordées à ce tribunal, aux dépens de celui du maître justicier: & comme la personne du prince y étoit représentée par celle de son vicaire, la connoissance des principales affaires lui fut attribuée.

Alphonse I. réunit ces deux tribunaux en un seul, & lui donna le nom qu'il conserve encore aujourd'hui : mais il voulut qu'on appellât au conseil suprême de Ste. Claire des jugements rendus par celui-ci.

La grand-cour de la vicairerie est composée aujourd'hui de trois chambres, dont deux connoissent des affaires civiles & la troisieme des affaires criminelles.

Le chef de ces trois chambres s'appelle régent de la grande cour de la vicairerie, il est choisi dans la haute noblesse & on le change tous les trois ans.

Chaque chambre est composée de cinq juges que le souverain tire ordinairement de l'ordre des avocats de la ville de Naples, ou des auditeurs des provinces. Ils doivent être changés tous les deux ans : mais le prince peut les continuer.

On a déjà observé que le roi nomme deux conseillers du tribunal de Ste. Claire, qui assistent aux jugements de la chambre criminelle de la grande cour. Ils ont la préséance sur les

cinq juges ordinaires de cette chambre, avec lesquels ils administrent conjointement la justice; jusqu'à ce qu'il plaise au roi d'en nommer d'autres à leurs places, & de les rappeller dans le conseil suprême de Ste. Claire.

Outre les juges ordinaires dont il vient d'être parlé, la grande cour a deux avocats fiscaux pour le criminel, un procureur fiscal, un avocat & deux procureurs pour les pauvres, un secrétaire, un garde du sceau, un solliciteur fiscal, un receveur des droits appartenants au roi & un grand nombre d'actuaires, de greffiers & d'écrivains.

La grande cour de la vicairerie est le tribunal ordinaire du royaume de Naples, & connoît en premiere instance de toutes les affaires civiles, criminelles ou mixtes des sujets du roi des deux Siciles.

Il faut cependant en excepter les questions qui s'élevent sur les fiefs, qui ne sont point de sa compétence, car la connoissance en appartient à la chambre sommaire, lorsque le fisc y peut être intéressé; & au conseil de Ste. Claire, lorsqu'il ne s'agit que d'un ordre de succession entre particuliers.

Toutes les causes où il s'agit d'une somme inférieure à celle de deux cents ducats, doivent être nécessairement jugées en premiere instance par la grande-cour de la vicairerie, ainsi que toutes les affaires criminelles.

Lorsqu'il est question d'une somme plus forte, les parties peuvent se dispenser de se pourvoir à la grande cour de la vicairerie, & porter directement l'affaire dans le conseil de Ste. Claire, qui s'en saisit en premiere instance, défen-

dant à la vicairerie d'en prendre connoiſſance.

Mais comme dans tous les actes & inſtruments qui ſe paſſent entre les particuliers par devant les notaires publics pour prêts, ventes, achats, &c. les parties contractantes s'engagent par ſerment à obſerver toutes les clauſes énoncées dans les actes : il s'enſuit que dans les cauſes au deſſus de deux cents ducats, elles ne peuvent décliner la juriſdiction de la vicairerie, que d'un commun conſentement. Il ſuffiroit en effet, pour que l'affaire y fût néceſſairement portée, qu'une des deux parties attaquât l'autre criminellement comme ayant violé ſon ſerment; parce que le droit de juger en premiere inſtance toutes les affaires criminelles appartient, comme on l'a déja dit, à la grande cour, privativement à tout autre tribunal.

Il y a quelquefois des affaires criminelles que le roi renvoie directement à la grande cour de la vicairerie, & en ce cas elle procede comme déléguée du prince.

On appelloit autrefois des jugements qu'elle rendoit par délégation au conſeil collatéral : mais, depuis la ſuppreſſion de celui-ci, cet appel eſt porté à la chambre de Ste. Claire.

On verra dans la ſuite que le régent de la vicairerie a la principale inſpection ſur la police de la ville de Naples.





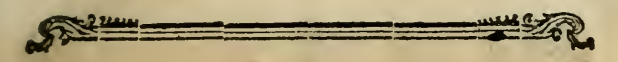
SECTION II.

Da la cour du Bailli.

QUelques auteurs prétendent que cette cour eſt très ancienne, & qu'elle connoiſſoit autrefois de toutes les cauſes, qui ſont aujourd'hui de la compétence de la grande cour de la vicairerie. Elle ne juge maintenant que celles qui ſont au-deſſous de trois ducats. Elle procéde ſommairement, & ſes jugements ſont exécutés par proviſion, quoique la partie condamnée ait la faculté d'en appeller à la vicairerie.

Le chef de cette juriſdiction eſt un noble des ſieges de la ville de Naples, qui a ſous lui des aſſeſſeurs qu'on appelle juges *della Bailliva*, ainſi que des actuaires, des greffiers & d'autres officiers ſubalternes.





SECTION III.

De l'audience générale de l'Armée.

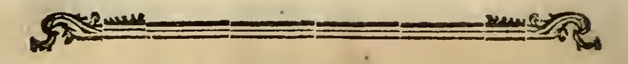
CE tribunal juge en premiere inſtance toutes les affaires civiles, criminelles & mixtes qui peuvent s'élever entre les militaires, à l'exception cependant de celles qui ſont de la compétence du conſeil de guerre.

Le corps de la milice du royaume, tous les officiers de la maiſon du roi, les tréſoriers & les autres comptables ont auſſi leurs cauſes commiſes à cette juriſdiction.

Il eſt compoſé d'un auditeur général des guerres, qui eſt ordinairement du corps des juges de la grand-cour de la vicairerie. Il a ſous ſes ordres un ſecretaire, un nombre d'actuaires, pluſieurs autres officiers ſubalternes & une compagnie de Sbirres.

Ce tribunal a de plus inſpection ſur les fabriques des cartes à jouer.

Il n'y a point de tribunal déterminé où l'on appelle du jugement rendu par l'auditeur des guerres : mais lorſque la partie condamnée s'eſtime lézée, elle préſente une requête à l'audience générale, demandant que l'exécution de la ſentence ſoit ſuſpendue, & en adreſſe en même temps une autre au roi pour ſupplier ſa majeſté de nommer un juge d'appel ; & ce juge eſt alors indifféremment choiſi, ou dans le ſacré conſeil, ou dans la chambre ſommaire, ou dans la grande cour de la vicairerie.



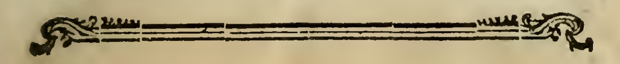
SECTION IV.

De la cour de l'Amirauté.

LA cour de l'amirauté eſt très-ancienne, & l'on ignore à qui elle doit ſon établiſſement : ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on voit par les anciennes conſtitutions que Frederic II, fit pluſieurs réglements concernants l'office & le tribunal du grand amiral du royaume. Il connoiſſoit autrefois de toutes les cauſes qui naiſſoient du commerce maritime. La création des tribunaux du commerce & des conſulats de terre & de mer, lui en a enlevé la connoiſſance. Sa juriſdiction ne s'étend plus aujourd'hui que ſur les mariniers, qui ne ſont point engagés au ſervice des marchands & ſur les pêcheurs.

Le juge de l'amirauté eſt chef de ce tribunal, & il a ſous lui un aſſeſſeur, un ſecretaire, un greffier, un actuaire & d'autres officiers ſubalternes.

Ce juge eſt à la nomination du grand amiral du royaume. En cas que quelqu'un interjete appel d'une ſentence rendue par cette cour, le juge de l'amirauté va faire le rapport de la cauſe au ſacré conſeil, qui infirme ou confirme la ſentence; & dans ce cas ce juge prend ſéance après tous les conſeillers.



SECTION V.

Du consulat de l'art de la Soie.

CE consulat, appellé en italien *consulato della nobile arte di seta*, a été érigé par Ferdinand I, roi d'Arragon, & est composé de quatre consuls qu'on tire du corps des marchands de soie, d'un secretaire, d'un assesseur & d'autres officiers subalternes.

Toutes les causes, qui ont rapport à l'exécution des réglements concernants les fabriques en étoffes de soie, sont portées à ce tribunal, qui connoît aussi, en premiere instance, de toutes les discussions qui s'élevent entre les différents ouvriers & marchands de soie.

On appelle de ses sentences au suprême magistrat de commerce.

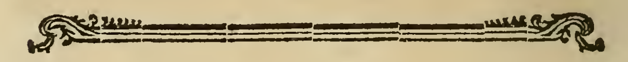




SECTION VI.

Du tribunal des fortifications.

CE tribunal eſt aſſez ancien : mais ſon titre préſente une idée différente de ſes véritables fonctions ; car ſa juriſdiction s'étend uniquement ſur l'entretien des pavés & ſur les conduits ſouterrains des eaux de la ville de Naples. Il eſt cependant des ſix ſieges, ou du corps de la ville qui en nomme les membres. Les députés qui le compoſent doivent être aſſiſtés, dans la déciſion des affaires, par quelques avocats conſultants. La ville a des deniers affectés à ces ſortes de dépenſes : mais lorſqu'ils ne ſuffiſent pas, elle eſt obligée d'y pourvoir de ſes propres fonds.



SECTION VII.

Du conſulat de terre & de mer.

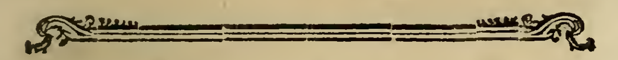
L'Edit de création du conſulat de terre & de mer établi à Naples, eſt en date du 30 octobre 1739.

Ce tribunal eſt compoſé de cinq conſuls, qui ſont changés toutes les années ; & de deux juriſconſultes avec titre d'aſſeſſeurs, qui donnent ſimplement leurs avis ſans avoir voix délibérative. Ces conſuls ont ſous leurs ordres un ſecre-

taire, un garde-archives, quatre actuaires, deux portiers & une compagnie de Sbirres.

Ce consulat tient ses séances dans une des salles de la douane, & juge en dernier ressort toutes les causes au-dessous de cinquante ducats : mais depuis cette somme jusques à celle de trois cents ducats, la partie condamnée peut appeller aux magistrats du commerce, sans cependant que l'exécution de la premiere sentence soit suspendue ; lorsque s'il s'agissoit d'une somme plus forte que trois cents ducats, l'appel entraîneroit alors la suspension de la premiere sentence.

Toutes les causes concernant le commerce de terre & de mer sont de la jurisdiction des consulats, à l'exception de celles qui regardent le travail de la soie, qui sont portées au tribunal particulier dont on a déjà parlé.



CHAPITRE V.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS DU ROYAUME.

SECTION I.

Du tribunal particulier de chaque ville.

TOutes les villes du royaume de Naples, soit qu'elles appartiennent au roi ou aux barons, ont leur tribunal particulier, qui est composé d'un gouverneur politique qui en est le président, d'un juge qui doit être gradué d'un secretaire & de plusieurs autres officiers subalter-

nes, comme écrivains, huissiers, actuaires; & chaque tribunal a aussi un certain nombre de Sbirres à ses ordres.

Le gouverneur ou président est, à proprement parler, le seul magistrat qui ait voix délibérative; le juge n'ayant d'autre fonction que celle de donner son avis lorsqu'il est consulté, & la sentence se rend au nom du gouverneur, de l'avis du juge.

Ces gouverneurs ont la jurisdiction civile, criminelle & mixte: ils peuvent condamner, en premiere instance, à toutes sortes de peines afflictives, même à celles de la mort. Ils sont nommés par le roi, dans les villes qui sont de son domaine, & par les barons, dans les fiefs qu'ils possedent.

Le gouverneur politique ne peut procéder d'office en matiere civile, & ce doit être à l'instance d'une partie.

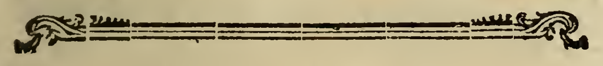
Lorsqu'il s'éleve un procès entre deux particuliers, il faut que le demandeur remete sa requête entre les mains du maître d'actes, quoiqu'elle doive être adressée au gouverneur. Il y établit sa demande: si elle se trouve fondée sur des pieces justificatives & publiques, comme actes par devant notaires, polices autentiques, &c. le gouverneur, après en avoir reconnu la publicité & avoir entendu les raisons de la partie adverse, prononce sans délais ce qu'il estime de droit.

Mais si la demande n'est pas établie sur des preuves publiques, le gouverneur fixe un terme aux deux parties pour faire les preuves judiciaires: soit, si ce sont des écrits privés, en les

faiſant reconnoître par des témoins, auquel cas ils aquierent la force d'actes publics : ſoit en procédant à la vérification des mêmes écrits par la voie des experts, ce qui produit le même effet, & après quelques autres formalités appellées, *atti di publicazione*, les parties ſont citées pour entendre prononcer la ſentence.

En matiere criminelle, le gouverneur peut procéder de deux manieres, ou d'office ou ſur la plainte des parties. Dans le premier cas, l'information du délit ſe fait à la requête du procureur fiſcal, elle ſe prend ſecretement & ſe dépoſe au greffe du tribunal. Le procès ſe communique à l'accuſé, & ſa défenſe doit être fondée, ou ſur des actes autentiques, ou en détruiſant la vraiſemblance des preuves fiſcales : enfin le gouverneur prononce après avoir entendu les deux parties.

La partie condamnée peut appeller de ce jugement, au tribunal ſupérieur de la province, qu'on appelle audience royale.



SECTION II.

De l'audience Royale.

IL y dans chaque province du royaume de Naples une audience royale, qui eſt compoſée d'un chef qu'on appelle préſident, & qui eſt en même temps gouverneur politique & militaire de la province : d'un premier auditeur & de deux autres auditeurs, d'un avocat & d'un procureur fiſcal, d'un nombre conſidérable d'officiers ſubalternes tels qu'huiſſiers, ſcribes, actuai-

res, &c. dont le nombre n'eſt pas fixé. Le préſident a encore ſous ſes ordres une compagnie à cheval de Sbires de campagne.

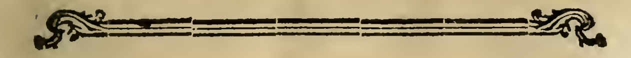
La maniere de procéder dans les tribunaux des audiences de provinces eſt la même que celle des gouverneurs des lieux particuliers.

On peut s'oppoſer à l'exécution de la ſentence de l'audience de province par trois moyens. Le premier eſt celui de nullité, en prouvant que la ſentence eſt rendue contre un écrit public, ou contre une expreſſe & formelle diſpoſition de la loi. Si cette nullité eſt reconnue par l'audience, elle prononce, *nullitates obſtare*, & alors la ſentence eſt révoquée.

Secondement, en conſéquence du bénéfice, *de reſtitutione in integrum*, lequel, par la diſpoſition de la loi, s'accorde aux perſonnes privilégiées, telles que les mineurs, les veuves, les communautés & les égliſes; ce qui entraîne un nouvel examen de toute la procédure, & ſuſpend l'exécution de la premiere ſentence juſqu'à ce que l'audience ait prononcé *eſſe* ou *non eſſe locum petitæ reſtitutionis in integrum.*

Troiſiémement, parce que l'on peut appeller du jugement rendu par l'audience de la province, lorſque la ſomme paſſe huit cents ducats, & cet appel ſe porte à la grande cour de la vicairerie, & de celle-ci au ſacré conſeil de Sainte Claire.





SECTION III.

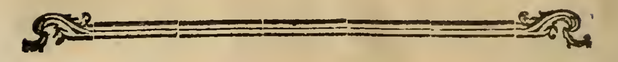
Des consulats de terre & de mer des provinces.

L'Édit de création des consulats de terre & de mer des provinces est en date du 29 janvier 1740. Ils sont au nombre de vingt, dont le siege est fixé dans différentes villes des provinces du royaume.

Quant à la maniere de procéder à l'élection des consuls & assesseurs, ce sont les gouverneurs, syndics & élus des villes, qui doivent proposer au moins neuf sujets, dont la capacité & l'intégrité sont examinées par le magistrat du commerce, afin que, sur son rapport, le roi des deux Siciles détermine son choix, pour nommer aux places de consuls & d'assesseurs.

Il est enjoint aux consuls de terre & de mer de procéder sommairement, & de juger *solâ facti veritate inspectâ* : cependant on travaille, depuis long-temps, à former une espece de code, dont les consuls ne pourroient s'écarter : mais cet ouvrage ne paroît point & ne paroîtra peut-être jamais.





CHAPITRE XVI.

Des six sieges de la ville de Naples & de leur origine.

SUivant la plus commune opinion, la ville de Naples a été fondée par une colonie greque. La coutume des Grecs étoit de distribuer les citoyens en différents ordres, qu'ils appelloient *Files ;* lesquels se subdivisoient en d'autres ordres, qu'on nommoit *fratries* : ainsi que les Romains subdivisoient les *tribus* en *curies.* Telle étoit la distinction établie à Athenes : mais cette double distribution n'avoit pas lieu dans toutes les villes : quelques-unes avoient seulement les *Files*, d'autres les *fratries ;* & il est à présumer que la ville de Naples étoit de ce dernier nombre.

Les *Fratries* étoient formées par l'union de plusieurs familles, qui habitoient le même quartier. Le lieu de leurs assemblées étoit ordinairement orné de portiques, & ils y bâtissoient un temple, qu'ils dédioient à quelque divinité, dont la *fratrie* prenoit le nom. C'étoit là que ces familles assemblées faisoient leurs sacrifices, en se conformant au culte de la divinité à laquelle le temple étoit dédié. Ils choisissoient leurs prêtres dans la *fratrie*, qui étoit ordinairement composée de trente familles : c'étoit-là aussi que s'assembloient les premiers du quartier, & il arrivoit souvent qu'après avoir vaqué aux cérémonies de la religion, ils se consultoient

mutuellement ſur les affaires publiques, d'où ces lieux prirent le nom de colleges.

Il y eut pluſieurs de ces *fratries* à Naples dédiées à différents Dieux, & l'on voit encore aujourd'hui les débris de temples, qui ayant été conſacrés à Caſtor, Pollux & Cérès, avoient donné leur nom à quelques-unes de ces *fratries*. C'eſt de cet ancien uſage que les ſieges de Naples ont vraiſemblablement tiré leur origine. On voit qu'ils s'appelloient anciennement *Tocci*, du mot grec δωχως, qui veut dire en latin *ſedile*.

Ces différents ſieges s'aſſembloient dans des lieux ordinairement voiſins des portes de la ville. Les perſonnes qui vivoient noblement formerent ces premieres aſſemblées. Ils ſe réuniſſoient entre eux pour s'entretenir des affaires générales; & comme ceux qui étoient attachés à quelque profeſſion, n'avoient pas le loiſir d'aſſiſter à ces converſations, il s'enſuivit que le nobleſſe prit l'habitude de s'aſſembler entre-elle.

Ce n'eſt pas que le peuple n'eût auſſi quelque part à ces délibérations générales; il devoit être conſulté, lorſqu'il s'agiſſoit d'une queſtion qui intéreſſoit le public; & comme à l'exemple des Grecs & des Romains, le peuple Napolitain avoit toujours été ſéparé de la nobleſſe, il s'enſuivit qu'il forma un ſiege particulier.

A l'égard des ſieges des nobles, il faut obſerver que Naples, ſelon l'uſage des villes greques, étoit diviſée en quatre quartiers, qui gardent encore leurs noms de *Capuana*, *Porcella*, *Montagna* & *Nido*.

Ces quatre quartiers formerent quatre principaux ſieges &, par ſucceſſion de temps, il

s'en établit dix-neuf autres, qui reçurent leur dénomination de la principale famille qui y étoit entrée, ou des églises voisines du lieu dans lequel ils s'assembloient. Ces dix-neuf sieges étoient regardés comme inférieurs & dépendants des quatre premiers : ainsi le siege de *Capuana* en avoit cinq qui relevoient de lui : les autres dépendoient, deux de *Forcella*, huit de *Montagna* & quatre de *Nido*.

La ville de Naples s'étant accrue dans la suite par la magnificence des empereurs grecs, plusieurs fauxbourgs furent renfermés dans l'enceinte de la capitale : ainsi le quartier appellé *Porto*, parce qu'il étoit près de la mer, se trouva compris dans la ville, & forma un siege principal, dont même deux sieges inférieurs devinrent dépendants. Celui dit, *Porta-nova*, qui prit ce nom, parce qu'après l'avoir enfermé dans la ville, on y construisit une porte qui alloit à la mer, forma également un siege principal, dont deux autres relevoient.

Ainsi, lorsque Charles I, d'Anjou fit la conquête du royaume de Naples, on comptoit jusqu'à vingt-neuf sieges de nobles établis dans la capitale, dont six supérieurs. Il s'ensuit donc que ceux qui prétendent que ces sieges doivent leur origine à ce prince, avancent une opinion qui n'est pas soutenable : il n'est pas plus vrai que ce soit lui qui les ait réduits à cinq, puisqu'on voit clairement que, sous le regne de Charles le boiteux son fils, ni même sous celui de Robert son petit-fils, ces différents sieges ne s'étoient point encore réunis. Ce n'est pas non plus à ce prince qu'il faut attribuer la distinction entre la noblesse & le peuple, puisqu'il est constant

conſtant que, du temps des Goths, des Lombards, des princes Normands & de ceux de la maiſon de Souabe, le peuple fut toujours diſtingué de la nobleſſe, ainſi que pluſieurs inſcriptions qui exiſtent en font foi.

D'autres monuments prouvent encore l'ancienneté de cette diſtinction. On voit en effet que la nobleſſe admettoit quelquefois parmi elle des perſonnes populaires, lorſqu'elles vivoient noblement, ou qu'elles avoient contracté des alliances avec les nobles.

Ce que fit ſeulement Charles I, en faveur des ſieges, ce fut d'illuſtrer par des honneurs les perſonnes qui les compoſoient : ce qui d'une part mit une plus grande diſtance entre les nobles & les populaires, & de l'autre part donna un avantage conſidérable à la nobleſſe de la capitale ſur celle de la province. Charles en effet honora la plus grande partie des nobles des ſieges de Naples du titre de chevaliers & les ceignit de l'épée. Il arriva d'ailleurs que ce prince ayant fixé ſon ſéjour à Naples, les barons de toutes les provinces & les feudataires de la plus grande diſtinction s'empreſſerent de venir s'établir dans la capitale : & comme ils furent invités avec empreſſement de ſe faire agréger parmi la nobleſſe de Naples, il en réſulta que ces ſieges devinrent plus illuſtres & par le nombre & par la qualité des perſonnes qui y furent admiſes.

Charles accorda encore une prérogative aux nobles qui ne pouvoit qu'augmenter le deſir de ſe faire recevoir dans leur ordre. Comme les impoſitions ſe faiſoient alors par forme de collecte, ce prince ne voulant pas que, dans le recouvrement de cette inpoſition, la no-

bleſſe fut confondue avec le peuple, ordonna qu'elle la paieroit en vertu d'un rôle ſéparé; & pour ſe la concilier encore d'avantage, il confirma le privilege, que Mainfroid lui avoit accordé, de partager entre elle la ſoixantieme partie du produit que la douane de Naples tiroit ſur l'entrée des marchandiſes tant par terre que par mer.

La diminution du nombre de ces ſieges les rendit encore plus illuſtres, ſur tout lorſqu'ils ſe trouverent réduits de vingt-neuf aux cinq qui exiſtent encore aujourd'hui ſous les noms de *Capuana*, *Nido*, *Montagna*, *Porto* & *Portanova*.

Les hiſtoriens paroiſſent peu d'accord ſur le temps de cette réduction : comme il y a apparence qu'elle fut l'ouvrage de pluſieurs années, les auteurs Napolitains, qui ont le plus approfondi cette matiere, penſent que cette réduction ne fut achevée que ſur la fin du regne de Robert. La maniere dont elle ſe fit ſe conçoit aiſément : les ſieges ſubalternes qui, ainſi qu'on l'a vu, faiſoient parties d'un ſiege ſupérieur, n'étoient quelquefois compoſés que de huit ou neuf familles; & ce petit nombre par ſucceſſion venant à ſe réduire beaucoup, ce qui en reſtoit paſſoit au ſiege principal. Cette conjecture a d'autant plus de force, qu'il eſt prouvé qu'en 1325, le lieu où s'aſſembloit le ſiege inférieur de *Melazzi* fut vendu au profit du ſiege ſupérieur de *Capuana* : & l'on pourroit citer pluſieurs exemples, d'où il ſeroit facile d'inférer que ces terreins ne ſe vendoient qu'après l'extention des familles qui formoient les ſieges inférieurs.

A l'égard de la réunion du ſiege ſupérieur de *Forcella* à celui de *Montagna*, il y a auſſi grande apparence qu'elle eut la même cauſe, & qu'elle ſe fit à peu près dans le même temps. Quoi qu'il en ſoit, le ſiege de *Montagna*, en conſéquence de cette réunion, a conſervé le droit de nommer deux députés ou deux élus, l'un deſquels repréſente le ſiege de *Forcella*.

Rien ne contribua plus encore à l'illuſtration de ce corps, que les réglements rigoureux, les formalités & les loix que les cinq ſieges s'engagerent à obſerver, lorſqu'à l'avenir il ſe préſenteroit quelqu'un pour y être admis.

Avant le regne de Charles I, on y étoit agrégé facilement : les étrangers & même les populaires y étoient reçus, & cette coutume tiroit ſon origine des temps réculés. Naples étoit une colonie greque, & l'on ſait que les Thébains accordoient la nobleſſe à ceux d'entre le peuple qui, ayant une fortune conſidérable, vivoient noblement : ainſi l'on voit que du temps de Charles I, on accorda à *Fuſco la villa* d'être inſcrit dans le rôle des nobles, *eo quod*, dit la patente de ce prince, *vivit cum armis & equis, contribuat cum militibus.* Charles II ſon fils accorda la même grace à *Dono de Florence*, & ordonna qu'il fût admis dans un des ſieges, *cum militibus illius plateæ in quâ habitaverit, uſque ad regum beneplacitum ex gratiâ ſpeciali.*

Après que le recouvrement des impoſitions eut ceſſé de ſe faire par forme de collecte, le droit d'agréger aux ſieges fut réſervé à la nobleſſe. Ce temps néanmoins n'eſt pas l'époque

des loix séveres qui ont été depuis établies, puisqu'il y eut des bourgeois & des étrangers qui y furent admis alors. C'étoit un titre, pour y être reçu, que d'avoir une maison située près d'un de ces sieges; aussi la famille *Sassone* de Naples, qui vivoit noblement, & qui avoit contracté des alliances avec des nobles, fut agrégée au siege de *Porta-nova.*

On voit dans le livre des parlements l'agrégation faite en 1480 de *Jules Scorerato*, dans la quelle on lit ces mots : *che era uomo novo, e perche era Dottore e consigliere di reserrante, e avea la casa nello tenimento della Montagna, lo chiamarono alla congregazione dello seggio.*

C'étoit même assez le stile ordinaire dont on se servoit alors dans les agrégations, puisque, dans le procès qu'*Hector Agnani* eut avec le siege de *Nido* on lit *cosi anticamente erano chiamati nelle piazze quelli che abitarano nelle quartiere genti benenate, ricche, dotte, che, vivevano nobilmente, a dare il loro parere nelle congregationi delli seggi.*

Delà il arriva que, dans les causes de réintégration, c'étoit un acte possessif, que d'avoir une maison située près des sieges : & cette raison y fit réintégrer les familles de *Pandoua* & de *Maricoda* à *Capuana* celle de *Majorana* à M*ontagna* & celle de *Mastro Giodice* à *Nido.*

Ce ne fut sans doute que quelque temps après qu'on commença à restreindre les agrégations, que les nobles des places firent entre eux des réglements & qu'ils convinrent de l'observation de certaines formalités, sans lesquelles on ne pourroit être admis parmi eux.

Ainsi l'an 1500, les nobles de la place de

Capuana pafferent un acte public, par lequel ils s'affujettirent à ne plus recevoir parmi eux, que ceux qui pourroient prouver quatre quartiers de nom & d'armes fans aucun intervalle, qui pratiqueroient avec la nobleffe du fiege, ou auroient contracté des alliances avec elle; & qui ne feroient tachés d'aucun vice qui pût obfcurcir leur naiffance.

La place de *Nido*, non feulement accepta ces réglements dans la même année, mais y en ajouta d'autres en 1507, & en 1524.

A l'exemple de ces deux fieges, les places de *Porto* & de *Porta-nova* firent de nouveaux capitulaires, qui malheureufement ne fe trouvent point dans leurs archives. Mais l'honneur d'être agrégé à ces fieges devint encore bien plus précieux, depuis qu'ils furent revêtus du pouvoir qu'avoient eu antécédemment les parlements généraux. Il n'y eut point de famille diftinguée qui n'employât alors fon crédit pour y être agrégée. Les places elles-mêmes, fatiguées des des follicitations dont elles étoient accablées chaque jour, préfenterent au roi une requête, par laquelle elles fupplioient fa majefté d'ordonner qu'à l'avenir nul noble ne pût être agrégé fans fa permiffion. Ce fut auffi pour arrêter le cours des réintégrations trop fréquentes, que les membres des fieges aimerent mieux fe priver du droit de les accorder, & ils demanderent par la même requête qu'en matiere de réintégration, les caufes fuffent portées par devant un tribunal de juftice. Philippe II. ayant égard à leur demande, ordonna qu'on ne pût être aggrégé à l'avenir fans fon confentement. Ce prince forma en même temps une junte de miniftres efpa-

gnols, à laquelle fut réservée la connoissance des titres de ceux qui prétendoient être réintégrés. Ce tribunal fut ensuite supprimé, & le droit d'examiner ces questions passa au conseil de Ste. Claire.

Les titres de ceux qui demandent à être réintégrés doivent être examinés par cinq conseillers & par un *fiscal* de ce tribunal qui sont députés à cet effet, & qui prononcent ensuite sur la requête que la partie leur a présentée, après en avoir obtenu la permission du roi.

On voit aussi que, sous le regne de Charles V, plusieurs nobles & illustres familles étrangères ou originaires des provinces du royaume, n'ayant pu parvenir à être agrégées avec les nobles des sieges, représenterent à ce prince que, descendant d'une ancienne noblesse, possédant d'ailleurs depuis long-temps des fiefs, & ayant des alliances avec les membres des sieges, il étoit de sa justice de les faire jouir des privileges de la noblesse Napolitaine : ils demanderent à cet effet, qu'il leur fût permis de former un sixieme siege, à l'instar des cinq autres. L'empereur, qui étoit occupé à faire la guerre en Toscane, eut peu d'attention à leur requête. Les mêmes instances furent renouvellées sous le regne de Philipe II. par les mêmes familles ; mais ce prince, après avoir examiné leurs prétensions, ordonna qu'il seroit gardé un perpétuel silence à cet égard.

En 1655 plusieurs familles illustres, comme celle des *Aquini*, *Eboli*, *Filangieri*, *Gambacorte*, *Azerbi d'Arragone*, *Concablelis*, *Orsini*, *Marchesi*, *Franchi*, *Lema*, *Mendozza* & autres remirent sur le tapis la question de former un nou-

veau ſiege : mais Philippe IV, après bien des longueurs, ne voulut rien prononcer, en ſorte que ces familles tenterent de ſe faire agréger dans les anciens ſieges, ce qui leur réuſſit.

La forme de réintégration par voie de juſtice, donnoit lieu à des longueurs infinies de procédures, ſur-tout lorſque les ancêtres de ceux qui demandoient à être réintégrés étoient depuis long-temps ſéparés des ſieges : c'eſt pourquoi les nobles réſolurent en 1742, de ſupplier le roi de faire une loi, par laquelle nul noble ne pourroit être réintégré, lorſque ſa famille auroit été cent ans ſans jouir des honneurs des ſieges : & qu'en matiere de réintégration, nul noble auſſi ne pût être diſpenſé de paſſer par les formalités judiciaires.

Cette loi en effet a été établie ; & les ſieges l'obſervent ſcrupuleuſement. Il n'y a été dérogé juſques ici qu'en faveur du marquis *Galluccio L'hoſpital* ambaſſadeur du roi de France auprès de ſa majeſté Sicilienne, & deſcendu de l'ancienne maiſon de *Galluccio*, dont pluſieurs branches exiſtent encore avec diſtinction à Naples. Il s'eſt trouvé, dans les archives du ſiege de *Nido*, des monuments qui prouvent clairement qu'*Adrien L'hoſpital*, un des ancêtres du marquis avoit été reconnu pour cavalier du ſiege de *Nido*, lorſqu'il avoit ſuivi Charles VIII, à la conquête du royaume de Naples. Sur ce fondement, & parce que le caractere d'ambaſſadeur ne permettoit pas au marquis de ſe ſoumetre à aucune procédure, ſa majeſté Sicilienne a bien voulu, ſur la requête qui lui a été préſentée par les principaux ſeigneurs du ſiege au nombre de quatre-vingt-quatre, le relever de la preſ-

cription de cent années & le dispenser en même temps de toutes les autres formalités de la justice. La lettre que le roi des deux Siciles a adressée à cet effet au siege met le comble à cette grace. Elle est remplie des expressions les plus flatteuses pour le marquis de *L'hospital ;* & il a eu encore cette satisfaction que les desirs & les suffrages du siege avoient prévenu l'ordre du monarque.

Les cinq sieges de la noblesse & celui du peuple représentent le corps de la ville de Naples.

On a dit précédemment que celui de *Montagna* avoit le droit de nommer deux députés, qu'on appelloit anciennement élus : les quatre autres sieges n'en peuvent nommer qu'un. Les fonctions de ces députés sont de convoquer les nobles, lorsqu'il est nécessaire de délibérer sur les affaires publiques. Ce sont eux qui proposent les questions qu'on doit discuter, & la décision s'en fait à la pluralité des voix & par forme de scrutin. Ces députés ont une grande autorité dans les assemblées.

Il y a eu souvent des disputes de préséance entre les sieges de *Nido* & de *Capuana*, sans qu'elles aient jamais été jugées : ainsi les cinq sieges des nobles sont égaux entre entre eux, quoique les deux premiers semblent mériter quelque préférence, par l'illustration des familles qui les composent.

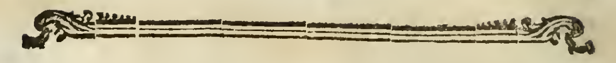
Les sieges de N*ido* & de *Capuana* communiquent ensemble, & peuvent se réunir, quand ils estiment que l'importance des affaires l'exige, & dans ce cas ils donnent conjointement leurs suffrages : mais les nobles ne peuvent être

nommés aux charges, que par leur propre ſiege. Ils ont même entre eux une loi commune concernant le ſtyle des contracts de mariage, qu'on appelle, *la nuova maniera di Capuana e di Nido.* Celui de *Montagna* avoit auſſi anciennement une maniere particuliere d'établir la dote des filles des nobles de ce ſiege.

Le ſiege du peuple, qui participe, comme ceux de la nobleſſe, à l'adminiſtration des affaires publiques, a pour chef un élu, qui doit être changé tous les ſix mois : le prince cependant peut le proroger durant ſix autres mois, & même plus long-temps, s'il le juge à propos.

On procede à ſon élection de la maniere ſuivante. La ville eſt diviſée en différents quartiers, dont chaque choiſit ſes députés, qui ont le droit de s'aſſembler & de nommer entre eux l'élu du peuple à la pluralité des voix. Cette élection doit être enſuite confirmée par le ſouverain. Dans les délibérations publiques, l'élu du peuple doit être aſſiſté d'un député de chaque quartier de la ville.

On a déja dit que les ſieges de la ville de Naples ont inſpection ſur la ſanté publique : on verra dans la ſuite que le roi des deux Siciles ne peut mettre d'impoſitions extraordinaires, ni exiger de don gratuit, ſans leur agrément. Ce ſont eux qui en fixent le montant & la maniere de les percevoir. Ils doivent encore pourvoir à la ſubſiſtance de la ville de Naples, & à l'entretien des chemins & des aqueducs : enfin leurs délibérations ont pour objet tout ce qui peut intéreſſer le public.



CHAPITRE VII.

Du conseil d'état du roi & des fonctions des quatre secretaires d'état.

LE roi des deux Siciles n'assiste qu'à un seul conseil, qu'on appelle conseil d'état. Chaque secretaire d'état a un jour marqué dans la semaine, pour y rapporter les affaires qui sont de son département. Elles s'y décident ordinairement à la pluralité des voix, à moins que le roi ne se trouve d'un sentiment formellement opposé à l'opinion la plus nombreuse.

On remarque, comme un abus, que les décisions du conseil d'état ne sont pas mises sur le champ en écrit par le secretaire d'état qui a fait le rapport. Il ne les rédige par écrit que lorsqu'il est retourné chez lui, & il peut par conséquent quelquefois arriver que le sens de la décision se trouve altéré par la maniere dont le secretaire d'état l'expose : même lorsque sa mémoire le lui rend fidelement.

Pour donner une idée générale des affaires qui se portent au conseil d'état, on se croit obligé d'entrer dans les principaux détails, qui font la matiere des rapports des quatre secretaires d'état.

On a déja vu que toutes les affaires concernant l'administration des finances passent par la chambre sommaire : c'est elle qui suit la rentrée des fonds dans la caisse du trésorier général,

& qui envoie ſes ordres dans les provinces pour preſſer le recouvrement des deniers royaux.

Cependant il arrive quelquefois que les communautés ou les comptables s'adreſſent directement au ſurintendant des finances, lorſqu'ils ſe croient vexés par les ordres de la chambre ſommaire. Le ſurintendant dans ce cas peut en donner de contraires à ceux émanés de la chambre : ou ſi celle-ci veut ſoutenir ſes premiers ordres, elle eſt obligée de s'adreſſer au même miniſtre, non comme ſurintendant des finances, mais comme ſecretaire d'état. Elle lui expoſe les raiſons qui l'ont engagé à donner ces ordres ; & le prie de vouloir bien, en ſa derniere qualité, en faire le rapport au conſeil du roi où l'affaire ſe décide à la pluralité des voix. On conçoit aiſément que, dans ces ſortes de diſcuſſions, le ſecretaire d'état ſoutient toujours l'opinion du ſurintendant des finances. Il réſulte d'ailleurs, de toutes ces formalités, des inconvénients qui ſuſpendent le cours des affaires.

Les fonctions du ſecretaire d'état des finances, relatives au conſeil d'état du roi, embraſſent donc une connoiſſance générale de toutes les affaires qui ſont de la compétence de la chambre ſommaire, & de toutes celles qui regardent les comptables, les entrepreneurs, le produit des fermes, le recouvrement des impoſitions ordinaires, la direction des biens & revenus des communautés, la reverſibilité des fiefs à la couronne ; & il a auſſi le droit d'appeller l'avocat fiſcal de la chambre ſommaire, ou même le préſident de ce tribunal, de ſe faire rendre compte de l'état des finances du prince &

d'en preſſer le recouvrement. Il peut encore aſſembler, en forme de junte, les principaux magiſtrats de la chambre ſommaire, lorſque dans des beſoins preſſants il s'agit de trouver des expédiens pour procurer de nouveaux fonds au roi, ou que la chambre eſt ſaiſie de quelque affaire d'importance, dont le jugement intéreſſe le prince. C'eſt auſſi par ſon canal que paſſe la nomination aux charges & aux emplois des finances. Tous ces détails forment l'objet des rapports que le ſurintendant des finances fait dans le conſeil d'état du roi.

Les fonctions principales du ſecretaire d'état de juſtice ſont de veiller à ce que la juſtice s'adminiſtre exactement dans tous les tribunaux du royaume. Le régent de la vicairerie doit chaque jour lui rendre compte de tout ce qui ſe paſſe dans Naples, ſoit par rapport à la police de la ville, ſoit par rapport aux jugements rendus dans le tribunal de la vicairerie. Les gouverneurs politiques des provinces lui doivent le même compte, & c'eſt au ſecretaire d'état de juſtice que les parties ont recours, lorſqu'elles ſe croient lézées par les jugements des tribunaux. Les pragmatiques & loix, qui ſe font en matiere de juſtice, ne ſe promulguent qu'après que le ſecretaire d'état a conſulté ſur leur contenu le conſeil & la chambre de Ste. Claire.

Comme ce dernier tribunal a le droit de propoſer trois ſujets, lorſqu'il vient à vaquer quelque charge de magiſtrature, il en remet les noms au ſecretaire d'état de juſtice, qui prend enſuite les ordres du roi pour remplir la place vacante & en expédier le brevet. Toutes les graces & tous les privileges que le roi accorde, tant

aux particuliers qu'aux communautés, paſſent auſſi par le bureau du ſecretaire d'état de juſtice : en ſorte qu'on peut le regarder comme faiſant les fonctions de chancellier du royaume : telles ſont les principales matieres, dont il fait le rapport dans le conſeil d'état.

Le ſecretaire d'état des affaires eccléſiaſtiques connoît de toutes les conteſtations, qui peuvent naître entre les juriſdictions ſéculieres & eccléſiaſtiques. Les rois de Naples, laſſés des entrepriſes continuelles du St. Siege, ont établi un magiſtrat avec le titre nouveau de délégué de la juriſdiction royale, dont la principale fonction eſt de veiller à ce que la cour de Rome ne porte aucune atteinte à l'autorité du ſouverain. Ce magiſtrat conſulte la chambre de Ste. Claire, lorſqu'il ne s'agit que de certaines formalités de juſtice : mais pour peu que l'affaire ſoit de quelque conſidération, il doit en rendre compte au ſecretaire d'état des affaires eccléſiaſtiques. S'il arrive qu'un laïc, ayant un procès contre un eccléſiaſtique ou contre un autre laïc, ſe croie lézé par le jugement de ſon évêque, il peut s'adreſſer au ſecretaire d'état des affaires eccléſiaſtiques, pour implorer la protection du prince. Si l'affaire eſt grave, & s'il paroît qu'il y ait de l'injuſtice ou de l'uſurpation de la part du juge eccléſiaſtique, le roi ordonne à la chambre de Ste. Claire d'en connoître, en conſéquence des capitulaires du royaume. Quelquefois auſſi le ſecretaire d'état des affaires eccléſiaſtiques donne ordre au délégué de la juriſdiction royale, d'avertir l'évêque de ſe contenir dans les limites preſcrites par les canons, les concordats & les uſages du royaume : & en cas de déſobéiſſance

de la part du prélat, il lui est ordonné de se rendre à Naples. *ad audiendum verbum regium ;* & selon la nature de l'affaire, la rigueur est quelquefois poussée jusqu'à mettre ses revenus en séquestre.

Quoique toutes les conventions & les concordats entre les cours de Rome & de Naples se négocient par le secretaire d'état des affaires étrangeres, c'est cependant celui des affaires ecclésiastiques qui est chargé de veiller à ce qu'ils soient exactement observés. La collation de tous les bénéfices du royaume est aussi de son département : enfin le tribunal mixte doit lui rendre compte de toutes les affaires qui concernent les ecclésiastiques qui sont *sub patronatu regio.*

Le quatrieme département, qu'on devroit à plus juste titre appeller le premier, pourroit seul occuper plusieurs personnes, puisqu'il comprend les affaires étrangeres, celles de la guerre, de la marine, du commerce & le détail de la maison du roi.

Comme ministre des affaires étrangeres ce secretaire d'état a des correspondances dans toutes les cours, où le roi des deux Siciles à des ministres : mais en cette qualité il fait peu de rapports au conseil d'état du roi : les affaires de quelque conséquence se déterminent toujours par les impressions de l'Espagne.

Quant à celles de la guerre, il a une inspection générale sur toutes les dépenses qui concernent le militaire. Les inspecteurs de l'infanterie & de la cavalerie lui rendent compte de l'état des troupes, ainsi que les directeurs

des fortifications & les ingénieurs le font de l'état des places fortes.

La justice militaire s'administre en premiere instance par un auditeur de guerre, qui est tiré de la robe. On appelle de son jugement à une junte de guerre, qui est composée d'un capitaine général, de quelques officiers généraux, de deux magistrats & d'un avocat fiscal, qui sont ordinairement du conseil de Ste. Claire. Cet auditeur & cette junte de guerre font rapport au secretaire d'état de la guerre de toutes leurs délibérations, & reçoivent par lui les ordres du roi avant que de faire exécuter leurs jugements. Enfin l'expédition de toutes les ordonnances militaires & des brevets des officiers sont encore de son département.

Il a une égale inspection sur toutes les affaires de la marine. Un commissaire ordonnateur & un controleur, appellé *Veditore*, tiennent un rôle exact des classes & des officiers de marine, lui rendent compte de tous les détails qui les concernent & reçoivent ses ordres. C'est aussi par lui que passe l'expédition des ordonnances de marine & des brevets des officiers de vaisseaux.

Il faut observer que le secretaire d'état de la guerre & de la marine ne dispose d'aucuns fonds, soit pour le paiement des troupes ou autres dépenses de la guerre, soit pour la construction des vaisseaux, des galéres ou d'autres fournitures : il donne seulement avis au secretaire d'état des finances des dépenses qu'il convient de faire, afin que celui-ci y pourvoie : & c'est par devant la chambre sommaire que se fait l'adjudication des toutes les entreprises.

Outre tous ces détails, ce miniſtre a encore une inſpection générale ſur le commerce intérieur & extérieur du royaume ; & en cette qualité il dirige le plan des traités de commerce, qui ſe font avec les puiſſances étrangeres, & nomme les conſuls que ſa Majeſté Sicilienne entretient dans les pays étrangers.

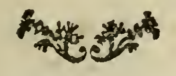
Quant au commerce du dedans, le magiſtrat de commerce & les tribunaux des conſulats de terre & de mer dans les provinces, lui rendent compte de toutes les affaires dont ils connoiſſent : mais comme les fonctions de ces magiſtrats ſe réduiſent ſeulement à l'adminiſtration de la juſtice ; la direction générale des affaires du commerce roule entiérement ſur ce miniſtre.

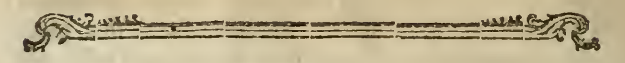
Enfin les détails de la maiſon du roi entrent encore dans ſon département. Ce n'eſt pas que le roi des deux Siciles n'ait un grand maître, un grand écuyer, & d'autres officiers ſubordonnés à ceux-ci, qui devroient naturellement régler ce qui convient pour le ſervice de ſa Majeſté : mais l'autorité que, de ſon temps, avoit le Duc de Salas, leur a enlevé preſque tous ces détails ; le crédit dont il jouiſſoit, ayant fait juger en ſa faveur toutes les diſcuſſions qu'à ſouvent occaſionné ce conflit de juriſdiction.

Ce qu'on vient de dire ſuffit pour donner une idée générale du conſeil d'état du roi, & de la nature des affaires qui y ſont portées.

Les Napolitains avoient vu d'abord avec plaiſir l'établiſſement de ce conſeil d'état, & ils ſe flattoient que cette forme de gouvernement, en uſage chez preſque tous les ſouverains

ſouverains de l'Europe, ne pouvoit que concourir au bien de l'état & au ſoulagement des peuples : cependant il s'en faut bien que l'effet ait répondu à leurs eſpérances. Depuis ce changement, on n'a ceſſé de ſe plaindre que les perſonnes, qui ont compoſé & compoſent ce conſeil, ſont peu verſées dans la connoiſſance des affaires générales de ce royaume; qu'ils reglent plus leurs opinions ſur leurs intérêts particuliers, que ſur ce qu'exige le bien public; que l'établiſſement des ſecretaires d'état a répandu le déſordre & la confuſion dans toutes les parties du gouvernement; que les ordres qu'ils adreſſent aux magiſtrats ſubalternes ſont ſouvent irréguliers, dictés par leur paſſion ou par leur ignorance, & bien ſouvent contraires à la conſtitution de l'état. D'ailleurs on reproche encore aujourd'hui au Duc de Salas d'avoir porté le crédit du premier miniſtre au point que les trois autres ſecretaires d'état ſe trouvent entiérement dans ſa dépendance, & ſont conſéquemment obligés de ſe conformer à ſes volontés : & qu'ainſi il peut arriver qu'abuſant de ſon pouvoir, il ôte au conſeil d'état la connoiſſance de bien des affaires, dont il ſe réſerve la déciſion après en avoir rendu au roi un compte ſuperficiel.





CHAPITRE VIII.

DE LA POLICE DE LA VILLE DE NAPLES.

SECTION I.

Du maintien du bon ordre.

C'Eſt par la cour de la vicairerie que paſſe la plus grande partie des détails qui regardent la police de la ville de Naples. Le chef de ce tribunal, qu'on appelle régent, tient dans tous les quartiers un certain nombre d'officiers à ſes ordres, qui doivent lui rendre compte de tout ce qui ſe paſſe. Ces officiers ſont de deux eſpeces : les uns ont le tître de capitaines de quartiers, les autres celui d'écrivains criminels ; & ils ſont tous tirés du tribunal même de la vicairerie.

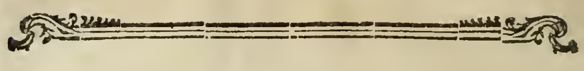
Les fonctions des premiers ſont de veiller à l'exécution des ordonnances, que le roi & la vicairerie rendent à l'occaſion de la tranquillité publique ; de prendre information des perſonnes qui menent une vie ſcandaleuſe, de déſigner les bourgeois qui doivent monter la garde, lorſqu'il eſt queſtion d'en faire de publiques. Ce ſont eux encore qui recueillent les voix de chaque chef de familles de l'ordre du peuple lorſqu'il s'agit de procéder à l'élection de l'élu du peuple : ils annoncent auſſi les réjouiſſances publiques, & tiennent la main à ce que les bourgeois, propriétaires des maiſons,

ne ſe diſpenſent pas des illuminations ordonnées par le prince.

Les écrivains criminels ſont chargés d'informer des querelles & des voies de fait qui ſurviennent; ils ont le pouvoir d'arrêter ceux qui ſont coupables de vol, d'homicide ou d'avoir bleſſé quelqu'un : c'eſt pourquoi ils ont ſous leurs ordres un certain nombre de Sbirres, commandés par un capitaine, & ces Sbirres peuvent être au nombre de cinq cents, diviſés en douze ou quinze eſcouades. Ces écrivains ont encore inſpection ſur les auberges, & ſont obligés de tenir un état des perſonnes qui y ſont logées.

Les capitaines de quartiers, ainſi que les écrivains, font chaque jour rapport au régent de la vicairerie des affaires qui ſe ſont paſſées dans leur département. Quand elles méritent une certaine diſcuſſion, le régent nomme un des juges de ſon tribunal, pour les examiner, en qualité de commiſſaire ; alors le rapport s'en fait au ſiege qui prononce ſur les informations. Si l'affaire eſt d'une telle nature qu'elle exige un prompt remede, comme de faire emprisonner, d'établir une garde de Sbirres &c. alors le régent peut donner les ordres qu'il eſtime convenables, & doit chaque jour rendre compte au roi ou au miniſtre.





SECTION II.

Des approvisionnements de la ville de Naples.

EN conséquence d'un privilege accordé par le roi Ladislas aux sieges de la ville de Naples, ils sont chargés du soin de maintenir l'abondance dans la capitale.

Ils nomment à cet effet tous les mois des députés ou élus, qui sont obligés chaque jour d'aller dans les quartiers de la ville où les marchés sont établis, pour vérifier si les comestibles se vendent aux prix fixés par les mêmes députés ou élus, si les poids sont justes & si les denrées sont d'une bonne qualité.

Ces députés exercent une jurisdiction sur les vendeurs ; & principalement l'élu du peuple entre dans une connoissance particuliere de ces sortes de détails. Tous ces officiers, en faisant leurs fonctions, ont à leur suite des écrivains & des Sbirres. Ils jugent de toutes les contraventions dans lesquelles les marchands peuvent tomber, & leur sentence s'exécute sur le champ en matiere civile : quoique la partie condamnée puisse en appeller au corps de la ville représenté par les élus des sieges qui s'assemblent chaque jour.

Un magistrat de la premiere robe, qu'on appelle *Graniero*, entre dans cette assemblée avec voix délibérative. Ce sont les sieges mêmes qui le choisissent avec l'agrément du roi : & c'est par devant ce tribunal que se portent les appels des sentences rendues par l'élu du peuple.

Si le procès est criminel, & qu'il soit question

de peines afflictives, l'affaire est portée en premiere instance au tribunal de saint Laurent, où l'on instruit la cause ; & alors les élus de la ville appellent des avocats, qui ont le titre de consultants. Ceux-ci dirigent l'instruction, en conséquence de laquelle l'affaire se juge. Il n'y a que le *Graniero* & les élus qui aient voix délibérative, les avocats qui entrent dans cette assemblée étant simplement consultés.

Les députés de la ville s'assemblent quelques jours avant pâques, & fixent le prix de chaque denrée proportionément à l'abondance ou à la disette de l'année.

Comme ils sont chargés principalement de pourvoir la ville de Naples de grains & d'huiles, ils appellent les marchands qui font ce négoce, & leur font signer une soumission de fournir une certaine quantité de grains ou d'huiles à un prix désigné. Chaque particulier cependant est en droit de faire vendre ses farines, pourvu que ce soit au grand marché : la ville seule ayant le privilege de pouvoir faire débiter les siennes dans les autres places. Quant aux farines des particuliers, l'élu du peuple y met le prix, & elle doivent être pesées au poids public.

Tout le pain qui se débite publiquement se vend pour le compte de la ville, c'est-à-dire, que les députés afferment ce droit à différents entrepreneurs ; & cette ferme rend annuellement à la ville environ cent mille ducats.

En vertu du privilege exclusif accordé a ces entrepreneurs, le pain ne se peut cuire que dans des fours publics, qui sont assignés dans chaque quartier.

On conçoit aisément que, si les députés de la

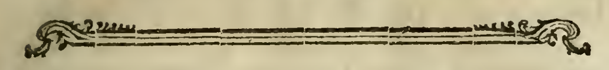
ville ont l'attention de faire les provisions publiques dans un temps d'abondance, il en résulte un bénéfice considérable au profit de la ville, parce qu'elle vend toujours au peuple les denrées à un prix un peu plus cher qu'elle ne les a achetées.

Elle a même cette faculté, qui la met en état d'acheter dans un temps favorable, c'est que, quand elle manqueroit de fonds, elle en peut emprunter aux *Bancs*, où elle est assurée de trouver des sommes considérables, qu'elle rend à mesure que se fait la consommation des grains qu'elle a achetés.

A l'égard de l'huile, la ville tire des provinvinces la provision publique, & elle la vend aux marchands de Naples, qui achetent d'elle le droit de la pouvoir débiter à un prix fixé. Elle donne aussi quelquefois aux particuliers la permission de pouvoir tenir des citernes, mais c'est toujours à la charge de ne vendre qu'en gros & non en détail.

Ces citernes sont des especes de chambres souterraines, dont les murs sont enduits de pozzolane & de briques pilées, en sorte que l'huile n'en sauroit pénétrer les parois : & plus ces citernes sont vieilles, plus elles sont propres à l'usage qu'on en fait, parce que l'huile même forme une espece de croute, qui ferme tous les passages que cette liqueur pourroit s'ouvrir.

Quant à la police intérieure du reste du royaume, on se plaint avec raison qu'elle y est observée avec peu d'exactitude, & que les présidens de chaque province & les gouverneurs politiques de chaque ville, auxquels elle est confiée, abusent souvent de leur autorité.



SECTION III.

Des bancs de la ville de Naples.

L'Empereur Charles V, venoit de chasser les juifs de ses états, à cause de l'extrême usure qu'ils exerçoient sur ses sujets : mais une infinité de particuliers avoient emprunté d'eux sur gages & ne se trouvoient point en état de les retirer ; & ce fut pour leur en procurer les moyens, qu'*Aurelio Paparo* & *Nardo Palma*, tous deux Napolitains, fonderent en 1539, le *Mont de Piété*, où ils déposerent des fonds considérables, afin d'arrêter le cours des emprunts & des marchés usuraires, qui étoient alors fort communs à Naples. On l'appella *Mont de Piété*, parce que le produit de ces fonds devoit être employé à des œuvres pieuses.

On y prêtoit à chaque particulier la somme dont il pouvoit avoir besoin, sur un gage dont la valeur devoit être triple de la somme prêtée. On avoit un temps considérable pour retirer ce gage, & si par hasard, au bout du terme accordé, les directeurs étoient obligés de le vendre, on tenoit compte au propriétaire de ce qu'on en retiroit au delà de la somme prêtée. L'objet de cette institution étoit encore de délivrer des prisonniers pour dettes, de racheter des captifs, & de soulager, dans un temps de disette, les pauvres qui habitoient des lieux stériles. Le fonds de ces dépenses se prenoit sur les intérêts, que le mont de piété exigeoit des

ſommes que les particuliers lui empruntoient.

A l'inſtar du mont de piété, on a érigé ſucceſſivement à Naples cinq autres bancs, qui prêtent également ſur gages : les intérêts des ſommes qu'on emprunte ſont fixés par une bulle du pape à raiſon de ſix pour cent. Il y a pourtant cette différence entre ces cinq bancs & le mont de piété, que ce dernier ne retire aucun intérêt de toutes les ſommes qu'il prête au-deſſous de dix ducats.

Il faut obſerver que ces bancs ſont devenus dans la ſuite comme une caiſſe publique, où chaque particulier eſt admis à dépoſer ſon argent, dont il retire un reçu du directeur. Ces reçus ont cours dans le royaume, & les propriétaires les endoſſent au profit de qui ils jugent à propos. On les reporte aux bancs, ou pour en recevoir la valeur, ou pour être coupés en autant de parties qu'il plaît au porteur.

Il réſulte de cet arrangement un bien public, c'eſt que les paiements qui ſe font par la voie des bancs ſont autentiques, parce qu'ils ſe trouvent enregiſtrés ſur les livres des caiſſiers, & que la cauſe du paiement y doit être énoncée, ce qui a donné lieu au gouvernement d'ordonner que toutes les lettres de change ſeroient acquittées en billets ſur les bancs.

Cet avantage cependant eſt balancé, en ce que cet établiſſement entretient la méfiance que les Napolitains ont naturellement les uns des autres. Elle eſt portée au point, que les particuliers aiment mieux dépoſer leur argent aux bancs dont ils ne retirent aucun intérêt, que de chercher à en faire un emploi utile. Il y a toujours dans ces bancs des dépôts de ſommes con-

ſidérables perdues, pour ainſi dire, pour l'état, & dont la circulation dans le public devroit animer le commerce.*

L'établiſſement de ces bancs a encore cet inconvénient, qu'il peut favoriſer le vol, en ce que toutes ſortes de gages y ſont reçus, ſans examiner ſi le porteur en eſt le véritable propriétaire.

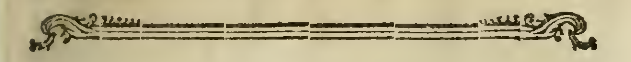
La tenue du livre des caiſſiers paſſe pour un modele, qu'il ſeroit deſirable de pouvoir appliquer à toutes ſortes de régies. On conçoit qu'il ne peut y avoir aſſez d'ordre dans une adminiſtration ſujette à tant de revirements de parties.

Il n'y a point d'exemple que ces bancs aient manqué, à l'exception d'un ſeul qui, au commencement de ce ſiecle, fit une banqueroute conſidérable. La ſédition que le prince de *Macchia* tenta d'exciter en faveur de l'empereur, fut cauſe qu'on s'apperçut du vide de la caiſſe. Quelques Napolitains s'étant ſoulevés, les porteurs des billets de ce Banc ſe préſenterent, dans le premier tumulte, pour retirer leurs fonds : le banc ne put faire face au public, & reſta à découvert de la ſomme de douze millions. Ce vide pouvoit avoir une origine ancienne, les adminiſtrateurs avoient été tirés de la principale nobleſſe, & l'on a ſoupçonné que de concert avec les Vice-rois même, ils s'étoient ſervis des fonds de la caiſſe pour leur propre uſage. D'ailleurs ce banc recevoit ſur lui-même à conſtitution à raiſon de trois pour cent d'intérêt par an ; & la mauvaiſe adminiſtration des directeurs avoit pu altérer ſucceſſivement le capital.

Les ſix bancs qui ſubſiſtent aujourd'hui, ne reçoivent plus à conſtitution, & la haute nobleſſe a ceſſé d'en avoir la direction.

Les frais de régie ſont aſſez conſidérables parce que chaque banc eſt obligé d'entretenir un grand nombre d'officiers & de commis. Ces frais ſe prennent ſur l'intérêt qu'on exige des ſommes que ces bancs prêtent ſur gages : quoiqu'ils aient encore une autre reſſource pour fournir à toutes leurs dépenſes. Il arrive ſouvent que ceux qui ont dépoſé des gages ne ſe trouvent pas en état de les retirer à l'échéance, ou perdent le recépiſſé du caiſſier, & dans ces cas les gages ſe vendent au profit du banc. Il en eſt de même des dépôts d'argent qui appartiennent de droit au banc, lorſque les propriétaires perdent leurs reçus : & il y en a de fréquents exemples.





CHAPITRE IX.

Du Commerce du royaume de Naples.

SECTION I.

Des productions du royaume de Naples.

LE Royaume de Naples abonde principalement en toutes les denrées de premiere néceſſité.

Grains.

Il produit du bled beaucoup au-delà de ce que les habitants en peuvent conſommer; & l'on compte qu'année commune la quatrieme partie de la récolte paſſe à l'étranger : il y a même des années où les envois peuvent aller au tiers.

On n'y ſeme des ſeigles & des avoines, qu'autant qu'il en faut pour la conſommation du royaume.

Il ſe receuille beaucoup d'orge, & il s'en envoie une quantité conſidérable dans les états du Pape, à Gênes & à Livourne.

On croit devoir diſtinguer de ces grains, une eſpece, que l'on connoît vulgairement ſous le nom de bled Turc & qu'on appelle en Italie *Fromentone* : c'eſt pour le royaume de Naples un objet d'autant plus conſidérable, qu'il ſert de nourriture à la plus grande partie des habitants des provinces de l'Abruzze, de la Baſilicate & des autres pays de montagnes, où le bled eſt rare : il ſert aux beſtiaux & à

la volaille. C'eſt par l'abondance de cette denrée que le royaume eſt en état d'envoyer une ſi grande quantité de froment à l'étranger & principalement aux Génois.

L'Appennin qui traverſe les deux Calabres à commencer de la pointe de Reggio, forme ſur ſa ſommité, qui eſt le lieu le plus élevé du royaume, des vaſtes plaines, où il y a beaucoup de bois : ce qu'on appelle vulgairement dans le pays *Le Sile*. Ces plaines commencent ordinairement, vers le mois d'Octobre, à ſe couvrir de neiges, & il en tombe une ſi grande quantité qu'elles en ſont impratiquables juſqu'au mois de Mai. L'empereur Charles V. en revenant de la Sicile, paſſa par la Calabre & vit avec peine qu'une ſi grande étendue de pays étoit inculte : il en demanda la raiſon, & on lui répondit que la neige & le froid exceſſif empêchoient ces terres de porter. Ce prince de retour en Allemagne, envoya dans le Royaume de Naples une eſpece de grain particulier qui croit dans les pays les plus froids de l'Allemagne : il eſt menu & d'une figure oblongue, un peu noir tant en dehors qu'en dedans; & il ordonna en même temps qu'on eſſayât d'en ſemer dans les plaines de *Sile* pour voir s'il germeroit; & en effet il ſortit de terre au commencement du printemps, & ce grain fut appellé en Calabre grain d'Allemagne. On le ſeme vers la mi-Septembre, il reſte ſous la neige juſqu'au mois de Mai & ſa tige commence alors à ſe développer : elle croît conſidérablement dans le mois de Juillet, & la récolte s'en fait dans le mois d'Août.

Au reſte les terres de *Sile* ſont ſi fertiles,

qu'elles ne se reposent jamais, & qu'on y seme des grains pendant toute l'année. Il vaut ordinairement un tiers de moins que le froment. Il fait un pain assez noir, mais qui se conserve long-temps : cependant il est froid sur l'estomac ensorte que ceux qui ne sont point dans l'habitude d'en manger, ne peuvent en faire l'essai sans ressentir des douleurs néphrétiques.

Le Royaume de Naples pourroit produire une grande quantité des ris : mais comme la préparation des terres où il croît, ne se fait qu'à force d'eaux qu'on répand dans le labour, il en résulte des maladies qui souvent dégénerent en fievres malignes : ainsi il n'est permis de semer du ris, que dans quelques cantons de la Calabre Citérieure, de la Basilicate & de la Principauté Ultérieure ; le Levant & le Milanès fournissent le sur-plus.

Vins.

Les vins que produit en abondance le Royaume de Naples sont si mauvais, que les étrangers ont beaucoup de peine á s'y accoutumer. La plupart sont doux, parce que les Napolitains les veulent ainsi. Ils en ont d'une autre espece auquel ils font prendre plus de force en le laissant cuver d'avantage : mais ils ne sont pas plus agréables au goût que les premiers. Ces derniers se font du côté des montagnes : ceux de la plaine sont plus grossiers & ont le défaut d'être pesans sur l'estomac. La raison est qu'ils proviennent de vignes hautes, attachées à des arbres plantés en allées au milieu des terres, où elles n'ont d'autre culture que celle du labour de la terre même. Les Napolitains conviennent de la supériorité

des vins de France ſur les leurs ; il ne tiendroit peut-être qu'à eux d'en avoir d'auſſi bons ; ce qui dépendroit uniquement de la façon de les faire. Ils autoriſent leur pareſſe à cet égard du prétexte que l'uſage journalier des vins fumeux ſeroit, dans leur climat, nuiſible à la ſanté : ainſi ils perdent l'avantage de cette richeſſe que leur offre la nature. Quelque mauvais cependant que ſoient leurs vins, les Génois & les Hollandois ne laiſſent pas que d'en enlever des parties conſidérables. L'iſle d'Iſchia en envoie auſſi à l'état eccléſiaſtique, il en va même en Allemagne de celui qu'on appelle *lacryma di Somma*.

Huiles. Il ſe fait une quantité prodigieuſe d'huiles dans le Royaume de Naples : la plus grande abondance ſe trouve dans la province de Bari & dans celle d'Otrante, dont elles font le principal revenu. On compte qu'année commune il en ſort cent quatre-vingt mille ſalmes, qui paient des droits d'entrée & de ſortie, ſans parler de celles qui paſſent à l'étranger en contrebande. De ces cent quatre-vingt mille ſalmes, il s'en conſomme environ cinquante mille dans la capitale, ou dans les provinces qui n'en recueillent pas aſſez pour leur conſommation : les cent trente-mille ſalmes reſtantes ſont envoyées en Angleterre, en Hollande, en France & en Allemagne, par la voie de Gênes ou de Veniſe. Le prix de la ſalme, année commune, eſt de ſoixante à ſoixante-quinze livres, indépendamment des droits de ſortie qui ſe montent à environ vingt-cinq livres. La plupart de ces huiles s'emploient dans les manufactures ; celles deſtinées pour la table ne

ſont pas agréables au goût & ont même une odeur très forte. Il y en a cependant à Venafro, à Capri, à Maſſa, & dans la terre de Labour, qui approcheroient de celles de Provence, ſi elles étoient faites avec plus de ſoins.

Fromages.

Le royaume de Naples abonde en fromages de différentes eſpeces : la plus grande partie ſe fait avec de lait de chêvre & de brebis ; il s'en fait auſſi de lait de buffles & de vaches. En général ils ſont tous déſagréables au goût : la conſommation cependant en eſt ſi grande parmi le peuple, que le Napolitain eſt obligé de recourir à l'étranger & d'en tirer de Sardaigne, de Sicile, de Hollande & d'Angleterre, outre les fromages de Parméſan & de Gruyere.

Lins.

Toutes les provinces, à la reſerve de la Pouile, produiſent du lin en quantité : ceux de la montagne de Poſilipo, de la plaine de Capoue & d'Arſano ſont les plus eſtimés. Il s'en fait des toiles aſſez mal fabriquées ; & les Napolitains ont aſſez peu d'induſtrie, pour laiſſer enlever leurs lins par les Génois, qui les diſtribuent dans le reſte de l'Italie ; tandis qu'ils ſont obligés de tirer enſuite des toiles des pays étrangers & principalement d'Allemagne.

Chanvre.

Le chanvre y eſt encore plus abondant que le lin, auſſi l'étranger en tire-t-il beaucoup. Il y en a de deux qualités, l'une groſſiere propre à faire des cordages ou des cables, & l'autre dont on peut ſe ſervir à fabriquer des toiles.

Manne.

On recueille beaucoup de manne en Calabre & dans la partie de la Capitanate ſituée près du mont Gagau. Il s'en envoie une grande quantité en Angleterre, en Hollande & en Allemagne par la voie de Veniſe.

Régliſſe. La régliſſe croît principalement dans la Calabre, & il en paſſe une proviſion aſſez conſidérable chez l'étranger.

Saffran. La province de l'Abruzze produit beaucoup de ſaffran, dont une partie ſe conſomme dans le royaume.

Amandes. Il y a des amandiers dans toutes les provinces du royaume, mais principalement dans celle de Bari, & c'eſt ſon plus grand revenu après les huiles. L'étranger en enleve une grande partie : leur prix, année commune, eſt d'environ ſoixante livres le quintal.

Noiſettes. Il ſe recueille auſſi dans différentes provinces une ſi grande quantité de noiſettes, que l'étranger en tire beaucoup.

Oranges. Le royaume de Naples produit des oranges de différentes eſpeces, dont on pourroit tirer une eſſence précieuſe, ſi les Napolitains étoient plus induſtrieux. Les orangers viennent en pleine terre, & preſque ſans avoir beſoin d'être cultivé. Le ſeul commerce qu'en font les Napolitains, conſiſte en jus de citrons, qu'ils expriment & qui ſert pour la teinture.

Fourages. La récolte des fourages ſuffit à la nourriture des chevaux & des beſtiaux du royaume, quoique le nombre de ces derniers ſoit immenſe. La pouille ſeule, où pendant l'hyver on les conduit des provinces voiſines, leur fournit abondamment de l'herbe.

Beſtiaux. Le royaume de Naples ne tire jamais de beſtiaux de l'étranger, que dans le cas où les maladies & la mortalité ſe mettent dans les troupeaux & il recours alors à la Sardaigne. On compte qu'année commune, il ſort de l'Abruzze une grande quantité de chevreaux d'agneaux & de

de porcs qui paſſent dans l'état eccléſiaſtique.

Comme les engrais ſont excellents dans le royaume de Naples, principalement dans la terre de Labour, les boucheries ſont fournies d'aſſez bonne viande. Il eſt cependant à remarquer que la graiſſe n'étant produite que par des herbes pleines d'eau, elle fond à la cuiſſon d'une maniere à ſurprendre : en ſorte qu'une livre de viande, qui en France ſe réduiroit à treize onces, n'en produit qu'environ dix dans le royaume de Naples.

Les propriétaires des vaches en retirent un profit conſidérable, & l'on compte qu'année commune elles rendent, déduction faite de leur nourriture & des autres dépenſes, chacune environ dix ducats.

Le veau eſt une des viandes que les Napolitains aiment le plus, & c'eſt pour l'ordinaire le ſeul rôti qui ſe trouve ſur leur table. Celui de Soriente eſt le plus eſtimé, & atteint preſque la délicateſſe de nos veaux de riviere. C'eſt peut-être par un défaut de police, que le prix en eſt toujours aſſez cher.

Les moutons ne ſont pas auſſi bons qu'ils ſont abondants, & ils ont preſque tous un mauvais goût : il eſt même reconnu dans quelques contrées du royaume que c'eſt une nourriture mal ſaine : auſſi en ſert-on rarement ſur les tables. Cependant il y en a du côté des montagnes, qui ſont meilleurs que ceux de la plaine. Les Napolitains même prétendent que ceux de la Pouille ſont excellents : mais l'étranger eſtime que ces derniers ſeroient à peine paſſables en France.

Les cochons ſuppléent au défaut des mou-

tons : le nombre en eſt immenſe, & la principale nourriture du peuple conſiſte en porc ſalé. C'eſt un goût qui quoiqu'aſſez mal ſain eſt preſque univerſel en Italie. On calcule qu'un cochon de deux ans qui ſe vend au boucher, rend douze ducats à celui à qui il appartient, déduction faite de toute dépenſe.

Il y a auſſi dans les provinces une grande quantité de chevres, mais moindre que celle des brebis; & il ſe vend beaucoup de chevreaux dans les boucheries.

On nourrit des buffles dans tous les lieux marécageux du royaume, ſur-tout du côté de Capoue & de Salerne. La chair de ces animaux eſt fade & d'un goût déſagréable, & l'on n'en tue que dans les boucheries des petits bourgs & des villages. Il n'y a point de bétail d'un plus grand produit que le buffle. On calcule que la femelle donne juſqu'à ſeize ducats de bénéfice par an. Le cuir du buffle eſt auſſi plus précieux & plus fort que celui du bœuf. Les Napolitains ne ſavent le travailler que très-imparfaitement : auſſi en paſſent-t-ils beaucoup en Angleterre, de non ouvrés. Au reſte cet animal, qui ne ſe plaît que dans un terrein marécageux, ne vivroit pas dans des pâturages de montagne, quelque gras qu'ils puiſſent être.

En général les beſtiaux font une principale partie de la richeſſe des provinces, & les propriétaires des pâturages en tirent un revenu conſidérable. On ne croit pas cependant que les Napolitains portent, à cet égard, l'induſtrie auſſi loin qu'elle pourroit aller.

Chevaux

Il y a pluſieurs haras dans le royaume de Naples : les chevaux qui ſont les plus eſtimés :

ſont ceux qu'on appelle *de razza nobile*, parce qu'ils viennent de pere & de mere originaires du pays. Ils ſont également bons pour la ſelle & le caroſſe, auſſi les étrangers en font ils grand cas. Les autres appellés *cavalli ruſtici* ſervent pour les voitures & les ouvrages ordinaires de la campagne : non-ſeulement les Napolitains n'ont pas beſoin de tirer des chevaux du dehors, mais même ils en envoient à l'étranger.

Les volailles ſont extrêmement communes dans le royaume de Naples : mais elles y ſont généralement mauvaiſes, parce qu'on néglige de les engraiſſer.

Volailles.

Toutes les provinces produiſent des fruits & des légumes en abondance : mais les uns & les autres ont peu de goût ; il en faut excepter cependant, de la premiere eſpece les figues & les melons qui y ſont excellents ; & de la ſeconde le fenouil & les oignons qui y ſont d'une groſſeur prodigieuſe. On peut attribuer peut-être l'inſipidité des autres légumes à la nature du terrein, d'où il ſort continuellement des exhalaiſons ſulphureuſes ; & plus encore au peu d'attention que les habitants ont de les cultiver. Quant à la premiere de ces cauſes, elle eſt démontrée par l'expérience, car il croît dans le royaume de Naples des truffes qui ſentent tellement le ſoufre, qu'elles en communiquent l'odeur aux ragoûts dans leſquels elles ſont employées. La ſeconde pourroit encore ſe prouver par la pareſſe naturelle aux Napolitains, qui comptent trop ſur la fertilité de leur terrein, pour employer la moindre induſtrie, ſoit dans la préparation de leurs terres, ſoit dans le choix de l'expoſition où ils plantent leurs arbres.

Fruits & Légumes.

Les fruits ſecs conſiſtent en figues & raiſins ; dont les Anglois ne laiſſent pas que d'enlever toutes les années des parties aſſez conſidérables.

Soies. Le royaume de Naples produit, année commune, quatre cents mille livres de ſoie poids de marc, dont une grande partie paſſe à l'étranger ouvrée, en trame ou en organcin par la voie de Livourne ou de Gênes, independemment de ce que la France, & l'Angleterre, peuvent en tirer en droiture. Une ancienne ordonnance aſſujettit tous les propriétaires des ſoies que produiſent les provinces, à les envoyer à Naples pour y être ouvrées : c'eſt le ſeul endroit d'où elles puiſſent paſſer librement à l'étranger, après avoir payé un carlin de droit de ſortie.

Cette ordonnance a été rendue dans le deſſein de faire travailler le peuple de Naples & d'empêcher que les ſoies ne ſortiſſent en fraude du royaume : mais il s'en faut bien que cet objet ſe trouve rempli, puiſque les particuliers, qui ont des ſoies dans les provinces, emploient toute leur induſtrie, pour les envoyer en droiture à l'étranger, ſans les faire paſſer à Naples, afin d'éviter les frais de tranſport & les droits de ſortie.

Comme les ſoies des provinces du royaume ne ſont pas toutes d'une même qualité, on eſtime qu'il ne ſera pas hors de propos d'en parler ſommairement, afin de donner une idée générale de leurs différentes qualités.

Les cocons de la province de Labour ſe vendent par meſures, dont les trois valent environ neuf carlins, & peuvent produire huit à neuf onces de ſoie. On n'eſt pas en état d'étouffer

les cocons au four, comme on fait en France : on se contente de les exposer au soleil, ce qui est suffisant pour faire mourir les vers.

Les cocons ne sont pas en général aussi bons dans le royaume que dans le Montferrat, le Piémont & le Boulonois : si l'on en excepte seulement ceux qu'on nomme cocons d'Espagne, qui sont d'une forme petite & longue, & peut-être supérieurs à ceux du Piémont.

Les Napolitains sont peu industrieux dans le tirage de la soie : ils la tirent inégale, ce qui occasionne un grand déchet lorsqu'il faut la tordre pour en faire de l'organcin. On peut attribuer ce défaut, à ce qu'ils mettent tout à la fois dans le fourneau une quantité de cocons triple ou quadruple de ce qu'on a coutume de mettre en Piémont, ce qui empêche de les nettoyer exactement avec le balais. D'ailleurs ils ne font aucun choix de leurs cocons, mêlant indifféremment les doubles, les bons & ceux qui sont mauvais : ils ne sont pas plus exacts à observer de mettre dans leurs bassins un nombre à peu-près égal de cocons, d'où il arrive que leurs soies sont inégales : ce qui cause un déchet de quinze ou vingt pour cent, lorsqu'on veut ensuite les travailler en organcin.

On peut juger que ces soies, étant ainsi chargées, ne sortent pas de la teinture aussi parfaites qu'elles le devroient être, d'autant plus que le marchand exige du teinturier qu'il lui rende poids pour poids : ce qui met celui-ci dans la nécessité de ne la point dégraisser.

Les fourneaux dont on se sert pour la filature, sont à peu près construits comme les nôtres, excepté que leurs bassins ou cuves n'ont

aucune pente. Deux ouvriers ſont employés à chaque tour, un deſquels le fait aller avec le pied. L'un & l'autre menent deux ou trois brins de ſoie, ce qui forme quatre ou ſix flottes, qui peuvent avoir chacune cinq aunes deux tiers de circonférence. Il n'y a à chaque fourneau qu'un tour, dont on leve les ſoies deux fois par jour; il en réſulte qu'elles n'ont pas le temps de ſe ſécher ſur le tour. Il eſt vrai qu'on les expoſe enſuite à l'air ſur des perches: mais cet uſage a un grand inconvénient puiſque, s'il s'agit de les dévider, on eſt obligé de mouiller les flottes, ce qui leur fait perdre une partie de leur vivacité. Chaque four peut produire par jour huit à douze livres de ſoie. La filature ſe paie à raiſon de deux carlins par livre. (Pour l'intelligence de ceci, il convient de ſavoir que le carlin ſe diviſe en dix grains qui valent huit ſous ſix deniers monnoie de France; & qu'il y a dix carlins au ducat qui vaut quatre livres cinq ſous.) Les propriétaires des cocons fourniſſent les bois néceſſaires, car on n'eſt point dans l'uſage de ſe ſervir de charbon.

On voit par conſéquent qu'il eſt de l'interêt des ouvriers employés à la filature de rendre leurs ſoies peſantes, auſſi ſe mettent-ils peu en peine de les purger: ils pouſſent même la mauvaiſe foi juſqu'à jeter du ſel ou de l'huile dans leurs baſſins, afin d'augmenter le poids de la ſoie. On conçoit qu'il leur ſeroit facile de la rendre plus parfaite: mais l'appas du gain, auquel le Napolitain eſt très-ſenſible, ſera toujours un obſtacle qui empêchera de la perfectionner, à moins que le gouverne-

ment ne réprime l'infidélité des ouvriers par des ordonnances févéres.

Chaque particulier eft dans l'ufage de faire filer ces cocons, en fe conformant aux loix établies à cet effet. On compte dans le territoire de Naples ou celui des villes voifines, jufqu'à quinze cents filatures, ou moulins pour ouvrer les foies, dont la plus grande partie eft fituée dans des lieux bas & humides. On les place même volontiers près des frontieres, parce que les Napolitains font dans l'ufage de mouiller les foies fur les quindres, ce qui leur enleve une partie de leur luftre, au lieu qu'en France on les ouvre fans les mouiller.

Le roi des deux Siciles nomme un commiffaire ambulant dans la province de Labour, qui a l'autorité d'établir le nombre de fileurs qu'il juge néceffaire, fuivant la quantité de cocons que le pays peut produire. Ces ouvriers font obligés, fous des peines portées par les ordonnances, de tenir une notte jour par jour, du poids & de la quantité des flottes de foie qu'ils filent, avec le nom & la demeure du propriétaire. Il leur eft enjoint de remettre cette notte au commiffaire, après avoir prêté ferment, & avoir affirmé par devant notaire qu'elle contient vérité.

Il eft ordonné à ce commiffaire, qu'on nomme auffi fermier, de porter exactement cette notte fur un regiftre, par lequel il connoit la quantité de foie qui eft au pouvoir de chaque particulier, ce qui le met en état de former un compte par chaque communauté.

Les ordonnances défendent à tous particuliers de déplacer leurs foies fans une permiffion

expreſſe du commiſſaire, en ſorte qu'ils ne peuvent en écarter une ſeule flotte ſans tomber en contravention.

A l'égard de la vente des ſoies de la province de Labour, elle ſe fait d'une maniere aſſez particuliere. On y procede chaque année au mois d'Août.

Le commiſſaire doit faire avertir les marchands de Naples & des environs qu'en un tel jour, dans une telle ville ou tel village, il ſera procédé à la vente des ſoies.

Le jour marqué, les vendeurs & les acheteurs ſe trouvent au lieu indiqué; il ſe forme alors une aſſemblée compoſée du commiſſaire, d'un notaire, de l'élu du peuple du lieu qui eſt un juge de police, du Sindic & d'un greffier. Les acheteurs ſont introduits dans cette aſſemblée, & le notaire leur demande s'ils ſont venus dans le deſſein d'acheter? Si, après que le prix des ſoies aura été réglé, ils veulent qu'on poſe la balance, ou s'ils demandent quelque temps avant que de conclure le marché?

Chacun ayant répondu ſuivant ſes intentions, eſt obligé de les mettre par écrit, par exemple, un acheteur déclare qu'il prend toutes les ſoies ou partie de celles que fournit une ville ou un village, ou celles qu'on pourra peſer dans un jour, dans une ou pluſieurs heures, ou toutes celles qui lui ſeront préſentées, & dans ce dernier cas il demande communication du regiſtre du commiſſaire pour en connoître la quantité.

Quant à la fixation du prix, on y procede à l'extinction de la bougie. Les ſoies ſont toujours adjugées au dernier enchériſſeur, &

quand la valeur en eſt réglée, il s'en dreſſe un procès verbal, qu'on fait publier dans le moment à ſon de trompe dans tous les environs, afin que les propriétaires des ſoies ſachent le prix auquel elles ont été fixées. Si ces derniers trouvent le prix avantageux, & qu'il leur convienne de vendre, ils portent alors leurs ſoies au lieu de l'aſſemblée, & ils en reçoivent ſur le champ la valeur.

L'acheteur, à meſure que la ſoie lui eſt livrée, paie au commiſſaire un droit de trois carlins huit grains, dont on décharge le compte du vendeur; pourvû néanmoins que le nombre des flottes & le poids ſe trouvent conformes aux déclarations qui ont été faites par les fileurs : autrement le propriétaire paieroit le même droit de toutes les ſoies qu'il repréſenteroit de moins, & ſeroit même condamné à une amende, comme étant tombé en fraude.

On a obſervé que chaque partie de ſoie qui ſe vend, peſe ordinairement vingt livres poids de Naples, quoiqu'il y en ait quelquefois de plus fortes; ce qui fait que l'acheteur, ſur la quantité des peſées, trouve un bénéfice d'environ trois pour cent.

Pour bien entendre cet article, il faut ſavoir que la livre de Naples ne peſe qu'environ dix onces cinq gros poids de marc; & à ce ſujet l'on prévient que, ſi par la ſuite on parle de livres, on devra toujours entendre des livres poids de Naples.

Les acheteurs ne peuvent pas tranſporter leurs ſoies à Naples ou dans d'autres endroits du Royaume, ſans être munis d'un écrit qu'on nomme *Diſpenſal*, qui doit être ſigné du com-

miſſaire. Cette permiſſion ne s'accorde qu'après avoir vérifié ſi tous les droits ont été payés. Cet écrit déſigne auſſi la quantité des ſoies qu'on expédie ; & l'on y joint un reçu des droits, ſi elles ſont deſtinées pour Naples, où elle paient encore deux grains par livre, qui ſe perçoivent en faveur d'une communauté de religieuſes, où l'on n'admet que des filles de marchands de ſoie. On eſt libre enſuite de faire travailler ces ſoies : mais ſi on les envoie hors du royaume : c'eſt-à-dire ouvrées, elles paient encore un carlin de droit de ſortie, ainſi qu'il a été dit ci-devant.

Les formalités de cette régie, dont on vient de donner une idée générale, s'obſervent exactement : & la forme en eſt d'autant plus juſte, qu'un grand nombre de particuliers eſt aſſujetti à payer en ſoies des droits ſeigneuriaux ou d'autres charges. Ainſi lorſqu'une fois le prix en eſt fixé, le débiteur ne peut refuſer de payer, tandis que ceux qui nont pas les mêmes engagements, ſont entiérement libres de vendre ou de ne pas vendre.

On obſervera encore que l'exécution des réglements produit un autre revirement de parties. Les particuliers de la province de Labour ſont dans l'uſage de prendre, dans le cours de l'année, diverſes marchandiſes & denrées, qu'ils s'engagent de payer en ſoies, lorſque le prix en ſera réglé : ainſi les débiteurs s'acquittent de cette maniere ſans conteſtation, & ſans que perſonne ſoit lézée.

Quoique chaque lieu un peu conſidérable forme une aſſemblée pour établir le prix des ſoies, on remarquera cependant que le prix

qui ſe regle à Somma, petite ville ſituée au pied du Véſuve, influe non ſeulement ſur les ſoies de la province de Labour, mais encore ſur celles des autres provinces & même ſur celles de Sicile.

Somma & quatre villages qui en dépendent peuvent produire, année commune, environ ſept-mille livres de ſoie qui eſt d'une bonne qualité, quoiqu'un peu irréguliere. Elle eſt généralement préférée à toutes celles de la terre de Labour, & elle ſert pour trames ouvrées, qu'on nomme trames payſannes. On en travaille auſſi quelques parties en organcins.

Ottajano peut produire par année deux mille ſix cents livres de ſoie, mais qui eſt d'une qualité inférieure à celle de Somma, auſſi ſe vendent-elles un carlin de moins par livre.

Les ſoies de Nocera & de trente ſix villages qui en dépendent ſont d'une aſſez bonne qualité, & l'on peut en ramaſſer environ cinq mille livres. Dans ces villages, comme dans bien d'autres endroits, il arrive quelquefois qu'on donne la ſeconde feuille des meuriers à manger aux vers à ſoie, ſans que cela préjudicie à l'arbre. On y pratique encore un uſage bien différent du nôtre; lorſque l'on met la graine des vers à ſoie à couvert, on le fait en deux fois: la premiere vers Pâques, & la ſeconde un mois après; & de cette maniere ſi, par la variation des temps, il arrive que les premiers périſſent, le propriétaire en eſt dédommagé par les ſeconds qui réuſſiſſent.

Sarno peut recueillir chaque année quatre-mille livres de ſoie plus fine & mieux filée que celle de Nocera, quoique les cocons paroiſſent

à peu près de la même qualité : cette ſupériorité ne provient que de l'attention que les propriédonnent à la filature. Les meuriers y ont la feuille noire, & l'on croit que les vers qui en ſont nourris ont la ſoie plus peſante.

Parno peut produire par an trois mille cinq cents livres de ſoie. Les meuriers y ſont blancs, & l'on remarque que les ſoies en ſont plus légeres. Leur qualité eſt à peu-près égale à celles de Sarno, quoiqu'elles ſoient plus rudes, ce qu'on eſtime provenir des eaux.

Nola & quantité de villages qui en dépendent réuniſſent annuellement quinze-mille livres de ſoie. Elles ſont fines & belles, cependant un peu inférieures à celles de Somma & même d'une couleur plus ordinaire, quoique le prix des unes & des autres ſoit égal.

Celles de Laure paſſent pour être plus belles & plus fines que celles de Nola.

Les ſoies de Soriente ſont recherchées, & on les emploie preſque toutes en organcins.

Celles de Salerne & de ſon territoire ſont très-hautes en couleur : mais elles ſont groſſieres & lourdes.

Il y a beaucoup d'autres lieux moins conſidérables dans la terre de Labour où l'on récueille des ſoies : car on eſtime que cette province en peut envoyer chaque année à Naples environ quatre-vingt-cinq mille livres, dont la plus grande partie eſt travaillée en trames payſannes & l'autre l'eſt en organcins, Lyon conſomme preſque toutes les premieres.

Les négociants étrangers qui ont beſoin d'une qualité de ſoie qu'ils veulent faire ouvrer en trames à deux bouts, doivent faire grande at-

tention au choix de leurs commiſſionaires. Ils courent riſque autrement d'être trompés ; car les Napolitains ſont peu ſcrupuleux, & ils envoient quelquefois à l'étranger des ſoies de Calabre, au lieu de celles de la province de Labour. Il arrive même aſſez ordinairement que les marchands mettent dans les trames payſannes qui ſe fabriquent à Naples un brin de ſoie de Calabre, qu'en appelle *Tratta di Coſte*, & ils les envoient de même hors du royaume, auſſi ces ſoies ſont toujours imparfaites, & l'on trouve une grande différence lorſqu'on les achête ſoi-même, ou qu'on les fait ouvrer avec précaution.

On doit encore obſerver qu'à cauſe de l'inégalité qui ſe trouve dans les ſoies du Royaume de Naples, il en réſulte ſouvent trois qualités, qu'on diſtingue en premier, ſecond & troiſieme brin. Les marchands Napolitains mettent quelquefois dans une même balle ces trois ſortes de ſoie, au lieu d'en faire des balles ſéparées. Il ſeroit même à déſirer qu'ils n'en envoyaſſent point en France de la troiſieme eſpece, attendu qu'il n'en peut provenir que des ouvrages imparfaits.

	Carlins.	
Les ſoies de la terre de Labour ſe vendent le plus ordinairement en flotte - - - -	14	0
Droit ſur les lieux - - - -	3	1 gr.
Droit de Beſignano - - - -	0	7
Droit en faveur d'un monaſtere de filles - - - - - -	0	2
Devidage & moulinage - -	3	0
Droit de ſortie - - - - -	1	0
total	22	0

Outre la provisiondu commissionnaire qui peut se monter à trois pour cent, y compris le courtage & divers autres frais.

Le déchet est sur le compte du Moulinier qui a ouvré la soie, & qui au moyen de trois carlins qu'il reçoit par livre pour façon, doit rendre poids pour poids : & s'il en rend moins, on lui en retient la valeur sur son travail, conformément au prix courant, y compris les droits payés.

Les provinces de la principauté ultérieure & citérieure envoient chaque année à Naples environ quatre-mille livres de soie. Elle est assujettie pour la fixation du prix & pour la maniere d'être vendue à peu près aux mêmes formalités que celle de la terre de Labour, de Nocera, Sarno, Soriente, &c.

La Calabre fournit une plus grande quantité de soies qu'aucune autre province du royaume. Il y en a de différentes qualités dont les unes servent pour organcins & d'autres pour coudre ou pour broder. Partie de ces soies paie les droits sur les lieux & partie ne les paie qu'à, Naples. Les fileurs ne sont pas obligés, comme dans la terre de Labour, de déclarer le poids & la quantité de flottes qu'ils filent, lorsqu'elles sont destinées pour l'étranger. Les propriétaires sont maîtres de les transporter d'un lieu à un autre. On procede à diverses ventes publiques : mais dans la seule vue de régler les prix, afin d'éviter toutes les discussions qui pourroient survenir entre les particuliers, ou entre les seigneurs & leurs vassaux. Les prix qui sont réglés dans les ventes publiques ne sont pas nécessairement suivis dans les ventes particulieres, puisque pour l'ordinaire ils se déterminent selon le

plus ou le moins de demandeurs qu'il y a : ainsi chacun est libre de vendre au prix le plus avantageux suivant les occurrences. Il n'est pas même nécessaire de payer en plein les droits sur les lieux, & il suffit qu'on acheve de les payer au-lieu de la destination de la soie.

On a déjà vu que toutes les provinces doivent envoyer leurs soies à Naples, & il en vient de Calabre des quantités considérables qui se vendent en Grezen. On ne peut cependant les y faire passer sans une permission, & sans fournir un billet à caution, par lequel le propriétaire s'engage à les introduire dans cette capitale & à payer le restant des droits, s'ils n'avoient pas été entiérement perçus sur les lieux : & s'ils l'ont été, on paie seulement celui des deux grains établis en faveur du monastere, dont il a déja été parlé. La douane de Naples fournit alors un billet de décharge qui, étant rapporté sur les lieux, opere la restitution du billet à caution.

Les lieux les plus considérables de la Calabre pour la collecte de la soie, sont Monteleone, Catanzaro, Cosenza, Reggio, Sanbattelli, Fagnano & leurs territoires.

Les soies de Monteleone, qui sont employées dans ses manufactures, ne paient aucuns droits, non plus que celles de Cantanzaro, & de quelques autres lieux plus considérables qui jouissent du même privilege. Les soies que ces manufactures ne consomment point, devroient être, suivant les ordonnances, envoyées à Naples: mais une grande partie est enlevée en contrebande par les François, les Anglois & les autres nations qui viennent charger des denrées du pays. Les vendeurs, accoutumés à frauder les

droits du roi des deux Siciles, s'obligent de les rendre à bord à leur riſque & frais. Les bâtimens Napolitains font eux-mêmes ce commerce, & vont en Calabre ſous différens prétextes : mais uniquement dans la vue d'épier le moment d'enlever des ſoies en fraude, qu'ils portent à Meſſine, où elles ne paient qu'un pour cent de droit d'entrée : ils les introduiſent auſſi quelquefois directement à Livourne & à Gênes.

On eſtime qu'il ſort, année commune, de Reggio & des côtes voiſines environ ſix-cents balles de ſoies en contrebande. Au reſte toutes les ſoies de la Calabre ſont fort inégales, on en ouvre une grande quantité en organcins : telles ſont celles de Sanbatelli. Les plus parfaites de toute la Calabre ſont celles de Farignano, Roſa, Belvedere, & autres lieux. Ces mêmes qualités ſervent également pour tramer, & coutent à ouvrer depuis vingt-ſix juſques à trente-cinq grains la livre ſuivant la qualité, & en organcins depuis quarante juſqu'à ſoixante-grains : & c'eſt leur différente qualité qui regle le déchêt, lequel eſt au moins d'une demie-once par livre, & quelquefois d'une once.

On ouvre à Monteleone une quantité de ſoies à coudre & à broder qu'on envoie dans les Indes, & la conſommation en augmente chaque année. La qualité en eſt aſſez bonne, quoique cependant inférieure aux ſoies à coudre qu'on fait en France. Celles de Calabre ont le défaut de n'être pas aſſez ouvrées ; d'ailleurs les couleurs en ſont mornés, ce qui leur eſt commun avec toutes les ſoies du Royaume de Naples, en ſorte que leurs étoffes n'ont aucune apparence, & que les couleurs ne ſe ſoutiennent point.

Il

Il y a auſſi quelques manufactures à Catanzaro qui conſomment toutes les ſoies que ſon territoire produit, à l'exception de celles qui paſſent en fraude à Meſſine.

Reggio eſt la ville de Calabre où il ſe recueille une plus grande quantité de ſoies : Coſenza & ſes environs en produiſent auſſi conſidérablement, & cependant il n'y a point de manufactures dans ces deux villes.

On eſtime que les deux Calabres peuvent employer dans leurs manufactures, ou envoyer à Naples annuellement environ deux-mille ſept cents-livres de ſoies, indépendamment de ce qu'elles font paſſer à l'étranger en fraude. Le prix en eſt différent ſuivant leur qualité, & on peut l'évaluer depuis dix-huit juſques à vingt-quatre carlins.

Les provinces de la Capitanate & de Bari produiſent peu de ſoies : leur principal revenu conſiſte en herbages, car à peine donnent-elles quatre mille livres de ſoies qui ſe conſomment à Naples, où elles ſont employées dans toutes ſortes d'étoffes. Elles ſont ſi ſales que, pour les dégraiſſer, il en coûte cinq grains de plus que pour celles qu'on appelle payſannes. Il n'y a dans ces deux provinces aucunes manufactures, non plus que dans l'Abruzze.

Les provinces d'Otrante & de la Baſilicate ne produiſent pas plus de vingt-mille livres de ſoie, & les propriétaires ſont dans l'uſage de vendre les cocons aux provinces voiſines. Cette ſoie n'eſt point propre à employer en trames : mais elle ſe conſomme à Naples dans les manufactures de rubans, & ſe vend dix-neuf carlins.

Le comté de Moliſe rend environ ſeize mille

livres de ſoie, dont la qualité eſt inférieure à celle d'Otrante & de la Baſilicate : auſſi le prix n'en eſt-il que d'environ dix-huit carlins.

RÉCAPITULATION.

de la quantité des ſoies que les provinces du royaume conſomment dans leurs manufactures, ou envoient à Naples, ou font ſortir en fraude.

	L.
Terre de Labour . .	85,000
Principauté ultérieure & citérieure	40,000
Province de Calabre . .	167,000
Abbruzze . . .	25,000
La Capitanate & la terre de Bari	4,000
Terre d'Otrante & la Baſilicate	20,000
Le comté de Moliſe . .	16,000
Il ſort toutes les années en fraude du royaume de Naples & principalement de la Calabre, environ . . 180,000	
Total,	537,000

Leſquelles cinq cents trente-ſept mille livres produiſent environ quatre cents mille livres poids de marc.

Laines. Les Vénitiens enlevent toutes les laines de la Pouille & de la Calabre, dont ils fabriquent des draps, & répandent ce qu'ils ne conſomment pas dans le Tirol, la Lombardie, le Milanès & juſques en Allemagne.

Ces laines ſe vendent la plus grande partie à Foggia. Il y en a de trois ſortes de qualités. Le poids dont on ſe ſert dans les ventes s'appelle *Rubbio* & peſe dix *Rotoli* ou vingt-deux livres de Marſeille.

Les prix ſe fixent en préſence & par l'autorité des magiſtrats de Foggia, & lorſqu'il eſt une fois arrété, les propriétaires des laines ne peuvent pas l'augmenter : mais il arrive quelquefois qu'ils le diminuent, quand les ventes ſont rares, quoique cela ſoit contre les ordonnances. La premiere ſorte ſe nomme *Lucoti*, & les deux autres ont l'appellation commune de *Celano* : & entre les prix fixés, il y a toujours une différence de quinze grains par *Rubbio*.

On fait ordinairement ſortir ces laines pendant la franchiſe de la foire de Foggia, qui commence le quinze avril & finit le trente août ; & les droits de ſortie qu'elles paient ſont fixés à cent ſix grains par balle qui doit être de trois *cantares*.

Manfredonia eſt le port le plus commode pour les embarquements, attendu qu'il n'eſt éloigné de Foggia que de dix-huit milles d'Italie. Ces laines peuvent revenir à bord à dix-neuf ou vingt ſols la livre poids de marc.

On croit devoir remarquer qu'auparavant de lever la toiſon des moutons, on fait paſſer chaque bête dans un ruiſſeau, où le berger a ſoin de les bien frotter, afin que le courant de l'eau emporte ce qu'il peut y avoir de ſale dans la laine : on l'expoſe enſuite au ſoleil, & après qu'elle eſt ſéchée, on forme la toiſon. C'eſt dans cet état que les fabriquants Napolitains emploient les laines, ſans les faire paſſer par d'autres lavages : & ils ſuivent en cela un uſage bien différent de celui des François qui ne les lavent qu'après les avoir achetées en toiſon, ce qui occaſionne une diminution conſidérable. On n'eſt entré dans ce détail que pour faire ſentir que les

laines de la Pouille étant introduites en France, il ſeroit indiſpenſable de leur donner un ſecond lavage, ce qui en diminueroit le poids & augmenteroit conſéquemment le prix : mais il faut convenir auſſi qu'elles ſont d'une qualité ſuperieure à celles de France.

Bois. Les bois qu'on emploie ordinairement dans la conſtruction des maiſons ſont le châtaignier, dont les charpentiers forment des poutres & des ſolives : quant à la menuiſerie, c'eſt un art peu cultivé à Naples, & les menuiſiers ne ſe ſervent gueres que de bois de peuplier.

Il y a dans l'Abruzze une quantité de forêts, qui pourroient fournir des bois propres à la conſtruction des bâtiments de la premiere portée, ſi le tranſport de ces bois n'étoit pas impratiquable par le défaut de rivieres & par l'éloignement de la mer. La Calabre plus voiſine de cette derniere, renferme la forêt de Silla, d'où l'on peut tirer en abondance les bois néceſſaires pour conſtruire les plus grands vaiſſeaux.

On trouve encore quantité de poix dans la même forêt.

C'eſt une choſe admirable que les plantations qui couvrent une partie de la terre de Labour : le pays en effet au premier coup d'œil à l'air d'une forêt & les chemins reſſemblent aux allées d'un parc. La plupart de ces plantations ne conſiſte qu'en bois blanc & en peupliers, qui fourniſſent à la conſommation de bois à brûler.

Pierres Il y a dans les environs de Naples une eſpece de pierre, qu'on appelle *pierre de mont*, dont on ſe ſert communément pour bâtir ; elle eſt ſpongieuſe, d'une couleur jaune & ſe taille aiſément : elle ſe lie ſi parfaitement avec le mor-

tier, qu'on en fait des bâtiments très-ſolides. Il ſemble que l'auteur de la nature, en prévoyant que ce royaume ſeroit ſujet à de grands tremblements de terre, l'ait pourvu de matériaux capables de réſiſter à leurs ſecouſſes. Outre cette premiere pierre, il y en a encore une appellée *piperne*, qu'on emploie dans les bâtiments, qui eſt auſſi ſpongieuſe, mais plus dure que la pierre de mont & d'une couleur tirant ſur le bleu-noir.

La terre du royaume de Naples eſt très-propre à faire des briques, & l'on voit par quelques reſtes d'anciens bâtiments, qu'on s'en ſervoit autrefois pour la conſtruction des maiſons; cependant on en emploie aujourd'hui rarement, à moins que ce ſoit pour en faire des carreaux, auxquels on donne du vernis & des couleurs, qui font un aſſez bel effet dans les appartements.

La *Pozzolane* eſt une terre qui ſe trouve preſque dans tout le pays de la terre de Labour, à quatre ou cinq pieds au deſſous de la ſuperficie du ſol. Elle s'unit ſi parfaitement avec la chaux & la pierre, qu'il en réſulte un tout difficile à ſéparer. La *Pozzolane* a encore cette propriété, que la maçonnerie qu'elle forme ſe conſerve dans l'eau & réſiſte même long-temps aux vagues de la mer.

Au deſſous de cette pozzolane, on trouve, pendant la profondeur de trois pieds, un lit de petites pierres groſſes comme une noiſette. Ces pierres étant battues avec un maillet & mêlées avec de la chaux forment une eſpece de maſtic, qn'on emploie ſouvent au lieu de carreaux, pour faire les planchers des appartements. Comme la plus grande partie des maiſons de Naples n'ont point de toît, & qu'elles ſont terminées par des

terrasses, le même mastic qui est impénétrable à l'eau, en forme le sol.

Marbre.

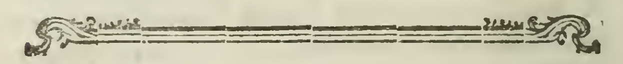
On trouve les marbres principalement dans l'Abruze ; ils sont agréables à la vue & variés de différentes couleurs, dont les Anglois enlevent une grande quantité.

Mines d'or & d'argent.

Il y a quelques mines d'or & d'argent en Calabre : l'empereur Charles VI, à la sollicitation du cardinal d'Althun Vice-roi de Naples, envoya d'Allemagne plusieurs ouvriers pour travailler à ces mines ; mais le produit s'en trouva si peu considérable qu'on fut obligé d'abandonner cette entreprise.

La Calabre a aussi quelques mines de plomb : mais il ne s'en tire pas une assez grande quantité pour dispenser d'avoir recours à l'étranger.

Les mines de Stillo, ville située près de la mer Ionique, produisent du fer qui ne suffit qu'à une partie de la consommation du royaume de Naples, le superflu se tire de l'isle d'Elbe, de Suede par la voie de Livourne, & d'Allemagne par celle de Venise, ainsi que le cuivre & l'airain, dont le royaume est entiérement dépourvu.



SECTION II.

Du commerce du royaume de Naples avec l'étranger.

LE détail où l'on vient d'entrer par rapport aux productions du royaume, fera aisément juger des marchandises, qu'il est dans la nécessité de tirer de l'étranger. Ce seroit un trop grand détail que de discuter toutes ces parties de com-

merce en particulier; & d'ailleurs il seroit inutile d'en expliquer la nature & l'emploi, qui sont connus de tout le monde, & qui ne sont pas plus différents en Italie que dans tout le reste de l'Europe. On a cru que, pour en donner une idée, il suffisoit de la table suivante, dans laquelle on a rassemblé sous un coup d'œil, tous les envois du royaume de Naples & tous les retours qui s'y font : mais pour plus d'intelligence on va donner ici une idée succinte des mesures & des poids du royaume.

Le *Salme* de Gallipoli est composé de dix *Stares*, de seize *rotoli* un tiers chacun.

Le *Salme* de Naples contient seize *Stares* un quart, qui pesent chacun dix *rotoli* un quart; ainsi le *Salme* de Naples & de Gallipoli pese également cent soixante-cinq rotes ou *rotoli*, qui font à Marseille trois cents soixante-trois livres, & environ trois cents deux livres & demie poids de marc.

Un *Tomolo* pese depuis quarante-cinq jusqu'à quarante-sept *rotoli*, qui font à Marseille cent livres & plus : trois *Tomoli* y font la charge de trois cents livres ou deux cents cinquante poids de marc : ainsi un *Tomolo* pese 83 *l.* $\frac{1}{3}$ poids de marc.

Le *Rotolo* pese trente-trois onces un tiers poids de Naples, qui font environ vingt-neuf onces un tiers poids de marc.

Le *Cantare* est composé de cent *rotoli* : il pese donc, poids de Naples, deux cents soixante-dix-sept livres trois quarts; poids de Marseille deux cents vingt livres, & poids de marc cent quatre-vingt-trois livres huit onces.

La livre de Naples a douze onces, qui ne rendent que dix onces cinq gros poids de marc.

TALBE *générale du commerce de la France*,

ENVOIS.

		lb.
4,000	pieces d'étamine du Mans, à 120*lb*. l'aune	480,000
1,000	pieces camelot d'Amiens mi-ſoie, à 200	200,000
100	pieces camelot poil, à 400	40,000
60	pieces camelot tout laine, à 120	7,200
150	pieces d'étamine mi-ſoie, à 150	22,500
60	pieces de barracan d'Amiens, à 50	3,000
1,000	pieces de barracan d'Abbe-ville, à 85	85,000
50	pieces dites ſuperfin, à 120	8,000
100	pieces drap d'Abbeville & Louviers, à 600	60,000
250	pieces d'Elbœuf, à 350	87,500
60	pieces de Sedan, à 500	30,000
		1,021,200

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

4,000	Salmes d'huiles, à 80*lb.* le Salme . .	320,000
10,000	Tomoli de bled blanc, à 6 le Tomolo . .	60,000
10,000	Tomoli de bled ordinaire, appellé bled dur, à 5 le Tomolo . .	50,000
		430,000

TABLE *générale du commerce de la France*,

ENVOIS.

	De l'autre part	1,021,200
	Marchandises de Rheims par estimation	10,000
	Camelot & calmande de l'isle dito	10,000
3,000	pieces de camelot d'Ambert à 40*lb.*	120,000
600	pieces de Serges impériales, à 35	21,000
3,000	pieces de Serges à la princesse, à 25	75,000
100	pieces de pessots unis en Serges de Londres, à 65	6,500
250	pieces cordillat mazamet . . . . } 300p. }	
50	pieces de baïetons étroit . . . . } à 80 }	24,000
300	pieces de drap petit Lodeve, à 100	30,000
50	pieces drap Carcassonne, à 18	9,000
		1,326,700

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

	De l'autre part	430,000
25,000	Tomoli de légumes, à 5 le Tomolo	125,000
110,000	livres de Manne, à 32 sous la livre	166,000
160,000	livres de soies ouvrées, à 10*lb.* la livre	1,600,000
		2,321,000

TABLE *générale sur le commerce de la France,*

ENVOIS.

	De l'autre part	1,326,700
50	pieces drap de Montagne, à 130	6,500
100	pieces de drap large de Limours, à 110 . . .	11,000
50	pieces drap écarlate de Lodeve, à 220 . .	11,000
100	pieces drap de S. Pons, large, unis, en pluches, & ratine, écarlate ou de couleur ordinaire, à 120. . .	12,000
	Bas de laine de toutes couleurs & qualités . .	10,000
	Escots, Serges à la reine, Molletons, Drap de Lodeve 16ns., Drap de Bedarieux, Burats & autres petits articles — le tout estimé à .	50,000
	Total des draperies de France, &c. . . .	1,427,200

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

	De l'autre part	2,321,000
72,000	livres de Soies dites en flotte que l'on achete dans la Calabre, & que l'on ſort en contrebande à 6 *lb.* la livre	422,000
3,000	Cantares de raiſins Secs à 15 le Cantare	45,000
2,000	Cantares de figues à 12 le cantare	24,000
		2,822,000

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

	De l'autre part	1,427,200
4,000	bariques de Sucre à 330*lb.*	1,320,000
50	bariques d'Indigo à 3000	150,000
30	ſurons de Cochenille à 4000	120,000
10,000	pieces d Anjenis peints à 10	100,000
3,000	pieces d'Anjenis blancs à 8	24,000
3,000	pieces d'Indiennes larges à 20	60,000
2,500	douzaine de chapeaux de Marſeille à 60	150,000
	Chapeaux de Paris & de Lyon par eſtimation	30,000
1,000	bariques de harangs à 33	33,000
500	bariques de harangs blancs à 30	15,000
	Poils de chêvre filé par eſtimation	18,000
	Cuirs en poil d$_o$. . .	60,000
	Bufles d^o. . . .	20,000
		3.527,200

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	2,822,000
500 Cantares d'Amandes à *75lb.*	37,5000
500 Cantares de Noisettes à 15	7,500
40 Cantares de Suc de réglisse à *65*	2,600
	2,869,600

TABLE *générale du Commerce de la France.*

ENVOIS.

De l'autre part	3,527,200
Peaux de moutons en chamois par estimation	10,000
Cire do. . . .	100,000
Verd de gris do. . . .	10,000
Saffranum do. . . .	10,000
Cotton en laine do. . . .	40,000
Cotton filé do.	10,000
Bois pour la teinture do.	50,000
Drogues pour la médecine do.	120,000
Cacao do. . .	100,000
Caffé do. . .	120,000
Morue do. . . .	10,000
Merceries & Quincailleries do. . . .	100,000
Toutes sortes de toiles blanches do. . . .	60,000
Dorures & étoffes de Lyon do.	300,000
	4,567,200

RETOURS.

Avec le royaume de NAPLES,

RETOURS.

De l'autre part	2,869,600
30 bariques de Jus de citron à 50	1,500
Chanvres par estimation	100,000
Douvelles par estimation	120,000
	3,091,100

TABLE *générale du Commerce de la France*

ENVOIS.

De l'autre part	4,567,200
Bas de ſoie d$_o$. . . .	30,000
Bijouteries & parures de modes d^o.	100,000
Vins de Champagne, Bourgogne, Frontignan	30,000
Miel d$_o$.	12,000
Gommes d'Arabie d^o. .	3,000
Fromages de Gruyere d^o.	5,000
Canelle d$_o$.	30,000
Baleine d^o.	10,000
Ecailles de tortues en quarré & ongles d$_o$.	25,000
Léton vieux d$_o$. . . .	2,000
Colle d^o.	25,000
Cheveux d$_o$.	3,000
Piqueures de Marſeille d$_o$.	1,000
Armes d$_o$.	10,000
Amandes d$_o$.	20,000
Eſtampes de Paris d$_o$. . .	20,000
Livres de France d$_o$. . .	40,000
Total des envois de la France	4,933,200

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	3,091,100
Damaſſades de Cataloupe	20,000
Noix de Galles par eſtimation	17,000
Divers autres petits articles	20,000
Total des Retous	3,148,100

N. B. Cette eſtimation ne peut pas être auſſi juſte qu'on l'auroit déſiré ; on n'a cependant dreſſé ce cacul, qu'après avoir pris les informations & les éclairciſſements qui pouvoient mettre en état d'approcher de la vérité : mais on ne ſe flatte point d'avoir porté chaque article à ſa juſte valeur, attendu qu'il s'introduit beaucoup de marchandiſes de contrebande dans le Royaume de Naples ; & que d'ailleurs ces différentes parties de commerce ſouffrent chaque année des variations pour le prix & la quantité. Au reſte il ſeroit aiſé de vérifier ces caculs au bureau des poids à Marſeille, où les capitaines & les patrons ſont obligés de remettre à leur départ & à leur retour, un manifeſte de leur cargaiſon.

RECAPITULATION

Les envois de la France ſe montent à la ſomme de	4,933,200
Ses retours à celle de	3,148,100
Ainſi les envois excedent les retours de	1,785,100

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

100 pieces de draps fins à 425*lb.*	42,500
2,000 pieces de draps mi-fins à 250	500,000
3,000 pieces de draps de Briſtol à 125 . . .	375,000
400 pieces de drap d'écarlate à à 270 . . .	108,000
400 pieces de camelot mi-ſoie à 170 . . .	68,000
400 pieces de camelot tout laine à 110 . . .	44,000
25,000 pieces impériales à 40	1,000,000
6,000 pieces Serges écarlates à la Dame à 80 . .	480,000
1,200 pieces d'Ecotin à la Signoria à 125*lb.* . .	150,000
1,200 pieces d'Ecotin ordinaire à 45 . . .	900,000
10,000 pieces de chalots à 55	550,000
2,000 pieces de calmande à 120	240,000
	4,457,500

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

60,000 Salmes d'huile à 80*lb*.	4,800,001
15,000 livres de soie en flotte à 6	90,000
20,000 cantares des raisins secs à 15	300,000
	5,190,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

	De l'autre part . .	4,457,500
4,000	pieces d'étamines ou Durois unis à 70 . .	280,000
1,500	pieces de Durnois façonées à 85 . . .	127,500
2,000	pieces de Droguets à 85	170,000
400	pieces de Bayettes larges à 170	68,000
	La plus grande partie des draps qui viennent d'Angleterre sont enveloppés en dedans d'une piece de Bayette, Flanelle, Serge impériale, ou autres semblables marchandises en blanc qu'on estime pouvoir se monter à . . .	105,000
	Les draperies que les capitaines & matelots Anglois introduisent en contrebande	
		5,208,000

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	5,190,000
2,000 cantares de cendres gravelées à 25*lb.*	50,000
	5,240,000.

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

De l'autte part . .	5,208,000
dans le royaume de Naples, ou qui ſe débarquent à Vietri, où elles jouiſſent d'une entiere franchiſe, en vertu d'un ancien privilege accordé aux habitants de la Cava, au moyen de quatre-livres cinq ſous de droits par chaque connoiſſement, ſont eſtimées ſe monter à	1,000,000
Total des Draperies d'Angleterre	6,208,000

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

De l'autre part	5,240,000
	5,240,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

De l'autre part .	6,208,000
13,000 Cantares de Morue à 36*lb.*	468,000
15,000 centares de Stockfish à 22	330,000
4,000 bariques de harangs sorés à 33 . . .	132,000
9,000 bariques de harangs blancs á 46 . . .	414,000
500 bariques dits Insalamoin à 40	20,000
1,500 cantares de bois pour la teinture à 60*lb.* . . .	90,000
1,000 balles de poivre à 600	600,000
2,000 balles de cuirs à 1,000	2,000,000
200 fardeaux de Vachettes à 1600,	320,000
7,000 cantares de fer à 60 .	420,000
400 pains de plomb de 80 rotoli l'un, faisant en tout 3,200 cantares à 42 . .	1.344,000
250 bariques d'étain en barres à 425	106,250
Cuivre par estimation	80,000
	12,532,250

Avec le Royaume de NAPLES.

RETOURS.

	De l'autre part	5240,000
2,500	Cantares de tartre à 20*lb.*	50,000
		5,290,000

TABLE *générale du Commerce de l'Angleterre*

ENVOIS.

De l'autre part	12,532,250
Mercerie par eſtimation	80,000
Bas de laine d$_o$.	20,000
Chapeaux d^o.	30,000
Vin de canarie d^o.	20,000
Horlogerie & Bijouterie d$_o$.	300,000
Total des envois de l'Angleterre	12,982,250

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

	De l'autre part	5,290,000
2,5000	cantares de Noisettes à 15*lb.*	37,500
	Total des retours	5,327,500

RECAPITULATION

Les envois de l'Angleterre se montent à la somme de	12,982,250
Ses retours à celle de	5,327,500
Partant les envois de l'Angleterre excedent les retours de la somme de .	7,654,750

TABLE *générale du Commerce de la Hollande*

ENVOIS.

30 pieces castor large à 500*lb.*	15,000
40 pieces castor étroit à 250	10,000
120 pieces drap superfin à 500	60,000
30 pieces drap éclarlatte fort à 800	24.000
150 pieces éclarlatte uni fort à 620	93,000
80 pieces drap bleu à 600	48,000
150 pieces drap noir à 600	90,000
100 pieces droguet à 200	20,000
50 pieces Barracan superfin à 330	16,500
100 pieces Barracan plus ordinaire à 280 - -	28,000
200 pieces de Camelot poil à 300	60,000
250 pieces camelot mi-soie à 300	75,000
20 pieces ratine large à 850	19,000
100 pieces ratine étroit à 400	40,000
Divers autres petits articles de Draperies qui peuvent se porter à - -	52,000
Total des Draperies envoyées de la Hollande	650,500

RETOURS.

Avec le royaume de NAPLES.

RETOURS.

1,600 Tonneaux de vin grec à 63*lb.*	100,800
200 tonneaux de vin rouge à 59	11,800
300 tonneaux d'eau de vie à 250	75,000
3,000 Salmes d'huile à 80 -	240,000
5,000 cantares de raiſins Secs à 15	75,000
2,000 cantares de Suc de régliſſe à 45 - -	90,000
1,000 cantares de tartre à 20	20,000
700 cantares de petites oranges ſeches - -	14,700
	627,300

N. B. Indépendamment des envois, que la Hollande fait ſuivant l'état énoncé de l'autre côté, elle fournit encore au royaume de Naples des velours fins, du tabac, des drogueries, de la porcelaine, des toiles peintes & quelques autres marchandiſes, dont on n'a pu ſavoir au juſte la quantité. Il en eſt de même des amandes, de la manne, de la ſoie, &c. que la Hollande tire du royaume de Naples, ſur leſquelles on n'a pu encore parvenir à ſe procurer des détails aſſez exacts pour pouvoit ſe flatter de quelque juſteſſe dans les quantités qu'on pouroit déſigner ici, pour établir une balance de commerce entre les les deux états.

SUITE *des* TABLES *du commerce du royaume de* NAPLES *avec* l'ETRANGER.

ALLEMAGNE.

ENVOIS	RETOURS.
Draps	Huile en quantité
Fer	Vin rouge appellé *lacryma del regno.*
Acier	Manne
Toiles	Amandes
Christaux de Boheme	Fruits Secs
Vitres & Verreries	Régliſſe
Pelleterie	Grains } Ce commerce ſe fait par Veniſe
Mercerie & Quincaillerie	Legumes } Ce commerce ſe fait par Veniſe
Cuivre	

VENISE.

ENVOIS	RETOURS.
Drap noir en quantité	Laines
	Huiles
Glaces & miroirs	Amandes
	Fruits ſecs

LIVOURNE.

ENVOIS	RETOURS
Vins de Florence	Manne
	Soies
	Graines
Moires & Satins	Huiles
	Fruis ſecs
	Corail rouge

GENES.

Velours.	Grains
Damas	Vins en quantité
	Fruits ſecs

N. B. On obſervera qu'à l'égard de Veniſe, Gênes & Livourne, la balance du commerce pencheroit toujours de beaucoup en faveur du royaume de Naples, ſi ces trois places n'étoient pas les entrepôts des marchandiſes qu'elles tirent de France, d'Angleterre, de Hollande, d'Allemagne & du Levant, & qu'elles vendent de la ſeconde & de la troiſieme main aux Napolitains. Elles gagnent encore ſur les denrées qu'elles tirent du royaume de Naples, & qu'elles vendent avec bénéfice à l'étranger.

ETATS DU PAPE.

ENVOIS.	RETOURS.
Naples ne tire presque rien des états du pape, si l'on en excepte quelques marchandises d'Allemagne, qui sont apportées par les Vénitiens à le foire de Sinigaglia. Les romains compensent en partie les envois du royaume de Naples, par ce que celui-ci paie à la dictature & à chambre apostolique.	Cochons Moutons Bœufs Vaches Chevreaux Bled Chair Sallée Vins Draps du pays.

INDES OCCIDENTALES.

ENVOIS	RETOURS
N. B. Ce commerce se faisoit très-avantageusement avant & même sous le regne de Charles II, mais depuis il a été interrompu.	Etoffes de soie Rubans Etoffes en or & en argent fabriquées à Naples.

LEVANT.

ENVOIS	RETOURS
Cire	Etoffes de ſoie unies & damaſſées
Laines pour matelas	
Cuirs	
Cotton en laine	
Saffranum	
Fromages de Morée	
Encens	
Drogueries	
Groſſes étoffes de laine	Ecailles piquées
Mouchoirs	

Ces tables générales ſuffiſent pour détruire l'opinion de ceux qui croient que la balance du commerce penche plutôt en faveur des Napolitains que du côté de l'étranger. Cette opinion eſt plus fondée ſur les reſſources que le royaume de Naples pourroit trouver en lui-même, que ſur l'état actuel de ſon commerce.

On vient de voir que les envois de la France & de l'Angleterre excedent ſes retours de la ſomme de 9,439,850 ainſi le royaume de Naples eſt donc tributaire de cette ſomme à ces deux puiſſances.

On ne prétend pas pour cela que les envois en général excedent chaque année d'une ſomme auſſi conſidérable, on a même avoué que Veniſe, Gênes, Livourne & les états du Pape enlevent, dans les différents ports du roi des deux Siciles, une grande quantité de denrées, qui ſervent à dédommager en partie les Napolitains de l'inégalité du commerce, qu'ils font

avec la France & l'Angleterre. Mais on croit, avec quelque raiſon, que tout ce que peut faire le royaume de Naples, dans les années de la plus grande abondance, c'eſt de ſe trouver au pair avec l'étranger, & qu'année commune il eſt toujours débiteur. Cette derniere vérité eſt prouvée par le change, qui eſt toujours défavorable aux Napolitains ; & l'on ſait que le change fixé plus ou moins haut, eſt une regle certaine pour juger du commerce plus ou moins favorable, que fait un état avec l'étranger.

On conviendra auſſi ſans peine, qu'il ne faudroit que de la ſageſſe dans l'adminiſtration, pour rendre le commerce du royaume de Naples bien plus floriſſant qu'il n'eſt. On a vu que les Napolitains ſont obligés d'acheter aujourd'hui, de l'étranger, des marchandiſes de ſeconde & troiſieme néceſſité. Dans le nombre de ces marchandiſes, il en eſt à la vérité pluſieurs, qu'ils ne peuvent ſe diſpenſer de tirer de France, d'Angleterre ou d'autres pays, parce que les états du roi des deux Siciles en ſont dépourvus : mais on a peine à concevoir que le gouvernement n'ouvre pas les yeux ſur l'article des draperies, dont les Anglois font un commerce ſi utile pour eux dans les royaumes de Naples & de Sicile. Les Napolitains ont les matieres premieres en abondance ; ce nombre infini de troupeaux, qui deſcendent tous les hyvers de l'Abruzze dans les plaines de la Pouille, produit une quantité conſidérable de laines ; cependant les Napolitains ſont aſſez peu induſtrieux, pour en laiſſer enlever la plus grande partie aux Vénitiens, qui en fabriquent des draps, qu'ils apportent enſuite dans le royaume de Naples. Il

ne ſeroit donc queſtion que d'y établir des manufactures.

Ce n'eſt pas une objection que de dire que les Napolitains ſont mauvais fabriquants & d'une fidélité équivoque : car d'un côté, on peut bientôt les inſtruire, en attirant par l'appas du gain des fabriquants étrangers qui leur apprennent l'art de travailler ; & quant à la mauvaiſe foi qu'on reproche aux Napolitains, il ſeroit également facile de la réprimer par des ordonnances ſéveres.

La protection que le prince donneroit à ces manufactures, en accordant des privileges à ceux qui y travailleroient, l'attention du gouvernement à mettre à leur tête des ouvriers vigilants & induſtrieux, l'établiſſement d'eſpeces d'intendants qui ſeroient dans les provinces, pour examiner la ſituation des lieux, reconnoître les inconvénients de chaque manufacture, ou les avantages qu'on en pourroit tirer ; enfin des inſpecteurs chargés de ſuivre le travail des fabriquants, & de les aſſujettir à ſe conformer aux ordonnances preſcrites, releveroient bientôt les manufactures du royaume de Naples, & pourroient même les mettre dans une réputation, qui deviendroit un jour préjudiciable à la France.

En ſuppoſant même que ces manufactures n'arrivaſſent pas à un certain point de perfection, le gouvernement n'auroit peut-être pas encore à craindre d'être trompé dans ſes eſpérances. On ſait que ce n'eſt pas toujours le degré de perfection des marchandiſes qui en procure la défaite : mais qu'il ſuffit de trouver des pays où elles conviennent ; ainſi les draps d'An-

gleterre, quoique d'une qualité parfaite, n'ont pas toujours eu un grand débit dans le Levant, où l'on préféreroit les draps de France.

On ſuppoſe encore que ces manufactures n'aient pas d'abord un grand ſuccès chez l'étranger, il en réſulteroit toujours un avantage certain pour le royaume de Naples, en ce que ſes habitants ſeroient dès-lors diſpenſés de tirer de France, d'Angleterre, d'Allemagne & de Hollande des draps, dont on eſtime que la conſommation peut aller annuellement à ſept ou huit millions tournois. Mais on ne craint pas d'avancer que le ſuccès de ces manufactures ſeroit aſſuré, & l'on ſe fonde ſur l'expérience.

Le ſieur Joſeph Baduel fabriquant de Lodeve, après avoir travaillé long-temps dans les manufactures de Louviers & d'Abbeville, s'étoit retiré à Turin où il exerçoit ſa profeſſion, lorſque le Duc de la Vieuville, ambaſſadeur de ſa majeſté Sicilienne auprès du roi de Sardaigne, l'engagea à quitter ſon établiſſement pour ſe rendre à Naples.

Soutenu d'abord par le gouvernement, ce fabriquant forma, à ſon arrivée dans Naples, une eſpece de manufacture, où il occupa cinq cents femmes à filer des laines; & il fit conſtruire cinquante métiers pour les draps fins, tels que ceux d'Abbeville, d'Elbœuf & de Louviers. Cet établiſſement fut enſuite tranſporté à Arpino, & il ſe forma une compagnie qui fit des fonds, qui n'étoient pas à la vérité ſuffiſants pour remplir l'objet qu'on ſe propoſoit, mais que l'eſpoir du ſuccès promettoit à l'entrepreneur de voir augmenter.

Il ne fut pas long-temps à s'appercevoir qu'il se flattoit envain d'un encouragement proportionné à ses efforts, & se dégoûtant de ce qu'on ne lui tenoit aucune des promesses qui lui avoient été faites, il prit la résolution de n'instruire qu'imparfaitement les ouvriers Napolitains, qui travailloient sous sa direction. Personne n'ignoroit qu'il se louoit des laines du royaume de Naples, & qu'il les trouvoit propres à faire de très-beaux draps, quoiqu'elles ne fussent pas encore apprêtées aussi parfaitement qu'elles pouvoient l'être. Croyant réveiller l'ardeur des Napolitains en leur faisant connoître leur intérêt, il produisit trois échantillons de draps fabriqués dans sa manufacture. Chacun fut frappé de leur beauté, & quelques négociants François, qui se trouvoient par hasard à Naples, les ayant vus & examinés, ne balancerent pas à les prendre pour des draps d'Abbeville. Ce jugement porté par les connoisseurs, & les prix de ces draps, dont l'aune ne revenoit pas à douze livres, paroissoient au sieur Baduel des motifs plus que suffisants, pour réveiller les Napolitains de leur assoupissement. Voyant que l'on regardoit néanmoins ses efforts avec la même indifférence, ce fabriquant réfléchit sans doute sur le tort qu'il faisoit à sa patrie, & sur les avantages qu'il pouvoit espérer d'un généreux sacrifice de son établissement. Il quitta Naples avec précipitation, repassa en France & l'absence de ce seul homme a fait tomber la manufacture d'Arpino.

Ce seul exemple suffit pour démontrer les avantages que le roi des deux Siciles pourroit

procurer à ses sujets, en établissant dans son royaume des manufactures de draperies.

Ce qu'on vient de dire peut s'appliquer également à toutes les étoffes de soie, où les Napolitains réussiroient : ils seroient même en état de les vendre à meilleur marché que les autres nations, parce qu'ils ont chez eux la matiere premiere. Comment les ministres du roi des deux Siciles ne sentent-ils pas tous les avantages qui pourroient résulter de pareils établissements. La capitale & les provinces se trouveroient purgées d'une quantité d'hommes fainéants & inutiles à l'état. Excités par l'appas du gain, ils chercheroient à s'employer dans les manufactures, & leur industrie les feroit vivre aux dépens de l'étranger. Devenus plus à leur aise par le travail, ils donneroient lieu à la consommation ; & par conséquent le prix des denrées augmenteroit à mesure que l'industrie se perfectionneroit, & les revenus des propriétaires de fonds accroîtroient à proportion. Enfin les Napolitains éviteroient le triste inconvénient d'envoyer à l'étranger leurs laines & leurs soies, que celui-ci leur rapporte travaillées moyennant un bénéfice de soixante pour cent.

Il reste à combattre les préjugés de ceux qui croient que les Napolitains tenteroient vainement d'ouvrir un commerce utile avec l'étranger: ils fondent ce sentiment sur ce que le royaume de Naples situé à l'extrémité du continent de l'Italie, & n'ayant, pour ainsi dire, de communication qu'avec lui-même, ne doit pas porter ses vues au delà de ses propres limites.

Mais cette objection se trouveroit détruite,

auſſi-tôt qu'il y auroit des manufactures de draperies établies à Naples & dans les provinces. On ſait la conſommation qui s'en fait dans le Levant : & il n'eſt pas douteux que les Napolitains ne puiſſent alors entrer en concurrence avec l'Angleterre & la France. Ils auroient même cet avantage ſur ces deux puiſſances, qu'ils feroient toujours en état de vendre leurs marchandiſes, qualités égales, à un prix inférieur à celui des Anglois, puiſqu'ils touchent preſque, par leur poſition, aux échelles du Levant, tandis qu'il faut que les Anglois paſſent le détroit de Gibraltar, & qu'ils aient fait près de mille lieues pour ſe trouver à la hauteur des ports, d'où les marchandiſes Napolitaines partiroient.

Il y a eu un temps où l'on auroit été en droit d'objecter, que la baniere du roi des deux Siciles ſe trouvant expoſée aux inſultes des barbareſques, lés Napolitains ne pouvoient commercer dans la méditerranée qu'avec de grands riſques : mais cette objection perdit toute ſa force, dès que ſa Majeſté Sicilienne eut fait un traité de paix avec la Porte & le Dey de Tripoli, ce qui fut ſuivi d'un arrangement avec celui de Tunis. Il eſt vraiſemblable qu'Alger ne ſuivra pas cet exemple, & il pourra ſans doute arriver que les Tuniſiens & les Tripolitains ſe ſervent de ſa baniere pour troubler le commerce des Napolitains dans le Levant. Mais indépendamment de ce que ce commerce ſe trouveroit protégé par l'Iſle de Malte, il ſeroit aiſé au roi des deux Siciles d'aſſurer la navigation de ſes ſujets, en ſe ſervant de ſes galeres, de ſes galiotes, ou

d'autres bâtiments qui feroient deftinés à croifer dans le canal de Malte.

Quoiqu'on ait déjà dit que le Levant produifoit les mêmes denrées que le Royaume de Naples, il y a cependant, à Conftantinople & dans les ifles de l'Archipel, quelques marchandifes que les Napolitains pourroient apporter en retour, telles que les ris, le caffé, la cire jaune, le fil de chêvre, de la laine de chêvres, des perfes, des cuirs, des toiles peintes, du vitriol, du Maftic, &c. & ce feroit pour le Royaume de Naples un nouveau bénéfice, parce qu'il eft fouvent obligé d'acheter ces marchandifes de la feconde ou de la troifieme main.

Enfin il feroit à craindre que le commerce des Napolitains ne s'étendit dans le Levant, au point de faire tomber celui de Provence & de Languedoc : il eft certain du moins que le gouvernement n'ignore pas ce qu'il faudroit faire pour y parvenir, & l'on en juge par la communication qu'on a eu d'un mémoire fur ce fujet, que le Marquis de Montalegre avoit fait dreffer pendant fon miniftere, & dont la folidité & l'importance nous engagent à en donner ici l'extrait.

L'auteur expofe d'abord que les différents genres de richeffes d'un état confiftent, 1. dans les productions de la terre, 2. dans l'induftrie des fujets, 3. dans l'abondance & dans la circulation de l'efpece. » Quelque néceffaire, » *dit-il*, que foit le premier genre, il eft » vrai que ce n'eft que par le fecond & même » par le troifieme qu'un royaume peut parve- » nir un certain degré de puiffance. » Il en

cite pour exemple la Hollande qui, malgré la ſtérilité de ſon terrein, abonde en toutes ſortes de denrées, & s'eſt procurée la reſſource d'attirer chez elle les marchandiſes les plus précieuſes des quatre parties du monde. Les villes anſéatiques ſont dans le même cas, ainſi que la baſſe Allemagne. Cependant leur attention à cultiver les arts & à exercer l'induſtrie des ſujets, le crédit public qu'elles ont ſu ſe gagner, l'abondance de l'eſpece qui y circule, rendent ces pays heureux & les enrichiſſent. Le Royaume de Naples au contraire ne tire preſqu'aucun avantage des productions & de la fertilité de ſon terrein; ſes peuples même en général gémiſſent dans les provinces & leur miſere eſt expliquée par la ſupériorité que la capitale a acquiſe ſur les provinces. Celles-ci envoient à Naples le montant des impoſitions publiques des rentes fiſcales & des droits régaliens aliénés à différents particuliers, parce que ceux à qui ces droits appartiennent habitent ordinairement la capitale, où ces revenus ſe conſomment, ainſi que les profits que font les principaux fermiers & les autres perſonnes employées dans les finances. A ces frais il faut encore ajouter ceux que les habitants ſont obligés de faire, à l'occaſion des procès qui ſont portés à Naples, où ils ſe jugent en dernier reſſort. Ces dépenſes pourroient peut-être équivaler les denrées que les provinces envoient à la capitale : mais ce qui acheve de les épuiſer, c'eſt qu'elles ſont obligées, faute d'induſtrie, de tirer de Naples des draps, des étoffes de ſoie, des bas, des chapeaux, des galons d'or & d'argent, des drogueries, &c. Il n'y a

donc aucun équilibre de commerce entre les provinces & la capitale ; celle-ci attire tout l'argent des premieres, dont une partie paſſe enſuite à l'étranger, en compenſation des marchandiſes de ſeconde & troiſieme néceſſité qu'il apporte dans le Royaume de Naples. » Par conſéquent, *ajoute l'auteur de ce mémoire*, » le premier objet du miniſtere du roi des deux » Siciles, devroit être d'introduire dans ſes » états les arts, les manufactures & d'y faire » circuler les eſpeces. L'établiſſement des ma- » nufactures fera ceſſer les beſoins continuels » que les provinces ont de la capitale & ré- » pandra l'abondance dans leur ſein. Leurs » beſoins diminuant, elles ne ſeront plus dans » le cas de ſe voir épuiſées. Le produit de leurs » manufactures, joint à celui des terres, les » mettra en état de payer les impoſitions du » prince & de ſatisfaire à leurs autres dettes » publiques ou particulieres. La ville de Na- » ples, enrichie elle-même, des marchandiſes » des provinces, deviendra le dépôt général » des richeſſes du royaume. Elle aura moins » beſoin de l'étranger, parce qu'elle lui fera » paſſer & les productions du royaume & les » marchandiſes fabriquées dans les provinces, » au-delà de la conſommation de ſes habitants ; » ainſi les envois de l'étranger diminueront à » meſure que ceux des Napolitains augmente- » ront, & la balance générale de leur com- » merce penchera en leur faveur. »

La démonſtration de cette vérité eſt ſuivie des moyens que l'auteur eſtime devoir être employés pour parvenir à un but ſi utile. » Ils » conſiſtent, *ſelon lui*, dans l'établiſſement des

» loix convenables aux différents genres de
» commerce. Ces loix veulent être appliquées
» selon les différentes especes. Elles doivent
» avoir toutes pour objet d'exciter, de favo-
» riser & d'étendre le commerce, de faire
» régner l'ordre, la confiance & le crédit pu-
» blic. Ce n'est pas un magistrat ni un juris-
» consulte qu'il faut consulter sur ces loix; ce
» sont des commerçants industrieux & les prin-
» cipaux ouvriers au fait des arts & des ma-
» nufactures, qui doivent en former le plan.
» Qui mieux que le commerçant même, peut
» connoître les besoins du royaume & ceux
» de l'étranger, les défauts des manufactures
» qu'on établiroit, & les moyens qu'il con-
» viendroit d'employer pour les conduire à une
» plus grande perfection? »

Ce mémoire expose ensuite d'autres inconvénients qui se sont opposés jusqu'aujourd'hui à la propagation du commerce. L'auteur se plaint des droits excessifs qui se perçoivent sur les marchandises qui s'envoient au-dehors; de l'irrégularité des tarifs, qui établissent ces droits, sans aucune proportion, ni avec la valeur de la marchandise, ni avec le besoin que l'étranger peut en avoir; enfin de la lenteur des expéditions dans les douanes: inconvénients qui rebutent le négociant, & qui engagent souvent l'étranger à se pourvoir ailleurs des denrées qu'il pourroit tirer du Royaume de Naples. Il ajoute qu'on ne peut encore avoir assez d'attention à empêcher la sortie des matieres premieres, à remédier à la rareté de l'espece, en établissant un crédit public à l'imitation des nations commerçantes, ce qui doubleroit,

doubleroit, en quelque ſorte, l'argent qui circule dans le Royaume de Naples; à établir des conſulats pour juger ſommairement des diſcuſſions entre les négociants. Il fait enſuite ſentir l'obligation indiſpenſable où le prince eſt d'accorder ſa protection au commerce & d'en aſſurer la liberté. » Dans l'alternative, *con-*
» *tinue-t-il*, entre la liberté & la protection,
» il ſeroit bien moins nuiſible d'ôter la pro-
» tection que la liberté : car avec la liberté
» la ſeule force du commerce peut tenir lieu
» de protection. »

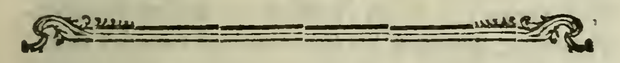
Il paſſe de-là à la néceſſité de faire des traités de commerce avec les puiſſances commerçantes; d'en obtenir le privilege des nations les plus favoriſées, & reſpectivement de ne point accorder à quelques nations des privileges dont les autres ne jouiroient pas, par ce que celles-ci ſe trouveroient hors d'état de commercer avec le Royaume de Naples. Un des points ſur leſquels l'auteur de ce mémoire inſiſte d'avantage, c'eſt l'établiſſement d'une marine. Il ſuppoſe que les Napolitains, ayant joint l'induſtrie aux productions de leur pays, & que les manufactures ayant animée dans les provinces la circulation de l'eſpece, le ſouverain ne ſeroit pas pour cela diſpenſé de l'établiſſement d'une marine, pour procurer à ſes ſujets la vente de leurs marchandiſes dans les pays étrangers. » Si l'on dit que le commerce
» peut également ſe faire par le ſecours des
» bâtiments d'une autre nation qui feroient
» le tranſport, c'eſt ignorer, *pourſuit-il*,
» que le principal profit paſſeroit de cette
» maniere à l'étranger. » Il cite à cet effet

les Hollandois devenus pour ainſi dire les voituriers de l'univers, & qui ont acquis des richeſſes immenſes par les tranſports. Il ajoute que l'Angleterre ne doit pas ſervir d'exemple, & qu'elle ſe ſeroit peut être vue obligée d'abandonner les Indes Occidentales, ſi un acte du parlement ne contraignoit les habitants de leurs colonies à en apporter leurs marchandiſes dans ſes ports : ce qui augmente les revenus de l'état par les droits d'entrée & de ſortie, indépendamment de ce que les propriétaires de ces marchandiſes les revendent enſuite avec bénéfice aux nations étrangeres.

Enfin ce mémoire eſt terminé par le projet de former une compagnie de commerce, & d'établir un port franc ſoit à Naples, ſoit dans les environs. Cette compagnie ne peut manquer de contribuer à l'agrandiſſement de la marine, & de procurer aux Napolitains l'avantage de ſe rendre maîtres, par ſucceſſion de temps, du tranſport de toutes les marchandiſes d'une échelle du Levant à l'autre. De pareils établiſſements leur feront ſentir l'utilité du commerce ; l'émulation alors ſera excitée par le deſir du gain : le royaume de Naples prendra une nouvelle face, & ceſſera d'être annuellement tributaire des principales puiſſances commerçantes.

Il eſt aiſé de reconnoître que l'auteur de ce mémoire a tiré ſes principes de quelques livres François, & principalement de celui qui a pour titre : *Eſſai ſur le commerce*. Dans quelles ques ſources qu'il les ait puiſés, on ne peut diſconvenir que les maximes qu'il établit ne ſoient vraies & ſolides, & que le miniſtere du roi des deux Siciles, en ſuivant exactement ce ſyſteme, ne

parvînt avec le temps à porter quelque atteinte au commerce que les autres puiſſances font dans le Levant. Ce qui peut les raſſurer à cet égard, c'eſt que le Napolitain eſt formé au génie du gouvernement eſpagnol, qui eſt naturellement éloigné des opérations du commerce. On ne doit pas cependant en être moins attentif à prévenir le tort que les manufactures étrangeres pourroient ſouffrir, s'il s'en établiſſoient de pareilles dans le royaume de Naples. Il faut donc ſoigneuſement veiller du côté de la France, à ce que ſes ouvriers n'y portent point leurs talents, & à engager en outre les habitants du Languedoc à perfectionner de plus en plus leurs draperies : & toutes les nations qui commercent à Naples ne doivent négliger aucune occaſion de ſe procurer tous les avantages poſſibles, dans les traités de commerce que les circonſtances leur permettront de faire avec le royaume de Naples.



SECTION III.

Des Manufactures du royaume de Naples.

Draps.

IL ne ſe fabrique à Naples qu'une petite quantité de draps mi-fins, dont le prix peut revenir à quatre ducats ou dix-ſept livres de France la canne.

On y compte pluſieurs manufactures de draps plus communs, à l'uſage des troupes du roi des deux Siciles & des gens de livrées ou de la campagne. On n'y emploie que les laines médiocres

du royaume : ils ſont forts, d'un bon uſage, & ils coutent depuis vingt juſqu'à trente carlins, & il s'en fabrique environ mille pieces.

Il y a auſſi à Arpino une manufacture de draps communs teints en laine, dont la qualité eſt aſſez bonne, & qui ſe vendent depuis vingt juſqu'à trente carlins. Sous le dernier roi, il ſe leva, dans la même ville, une ſeconde manufacture, qui dans ſes commencements obtint pluſieurs privileges. Il s'y fabrique des draps mi-fins, à l'imitation de ceux d'Angleterre & du nord, des draps noirs de Padoue, & d'autres draps encore plus fins. Parmi les laines du royaume qu'on y emploie, on ſe ſert auſſi de celles de la campagne de Rome, qui ſont meilleures même que celles d'Eſpagne. Les draps d'Arpino ſe vendent depuis vingt-huit carlins juſqu'à ſix ducats. On a vu, dans la ſection qui traite du commerce général du royaume de Naples, que les fabriquants commençoient à perfectionner ces draps, lorſque le défaut d'encouragement engagea le ſieur Baduel ouvrier François à repaſſer dans ſon pays. Sa retraite a arrêté le progrès d'une manufacture, que ſon habileté promettoit de conduire à la perfection.

Il y a auſſi dans la terre de Piedimonte une fabrique de draps qui eſt la plus ancienne du royaume, il s'y en fabriquoit autrefois d'aſſez bons : mais cette manufacture eſt aujourd'hui preſque tombée, ſoit par la négligence des propriétaires de ce fief, ſoit par celle de leurs vaſſaux.

Il ſe fabrique encore des draps communs dans la ville d'Avellino & à San Severo, dont le

prix eſt depuis quinze juſqu'à vingt-cinq carlins la canne.

Outre ces manufactures, on en compte dans le royaume de Naples pluſieurs autres de draps communs. Elles ſont en particulier de peu de conſéquence, cependant en général elles ne laiſſent pas que de former un objet.

Il ſe fabrique à Naples des Baïetons teints en noir, qui ſervent pour les deuils; ou teints en autres couleurs dont les femmes font des juppes: on les emploie auſſi en doublures & en camiſoles pour l'hyver. La conſommation qui s'en fait, peut ſe monter à deux mille pieces de vingt cannes chacune, qui ſe vendent depuis quinze juſqu'à vingt carlins.

Il ſe fabrique encore à Naples environ cinq cents pieces de trente cannes chacune d'une étoffe que les Italiens appellent *Friſi*, qui reſſemble à de la peluche, ou à un molletton friſé. La canne coûte depuis dix juſqu'à douze carlins: cette étoffe ne peut ſervir qu'à l'uſage des mariniers & des gens de campagne. On croit inutile d'entrer dans le détail de quelques autres étoffes encore plus communes qui ſe fabriquent à Naples, parce que les eſpeces en ſont toutes différentes & que l'objet d'ailleurs en eſt de peu de conſéquence.

Il y a pluſieurs manufactures à la Cava, où il ſe fabrique des baïettes, qui ſont différentes de celles de Naples, en ce que les dernieres ont la chaîne d'eſtâme, au lieu que dans les baïettes de la Cava, elles ſont toutes de trame: auſſi le prix en eſt-il inférieur, & ne paſſe point quatorze carlins. Il ſe fabrique auſſi à la Cava pluſieurs autres étoffes en laine à l'imitation de celles de Naples:

mais elles leurs ſont toutes inférieures en qualité & en prix. Le plus grand nombre des métiers eſt monté en étoffes propres à faire des doublures à l'uſage des perſonnes du peuple. La chaîne en eſt de coton & la trame de laine, & elles valent environ quatre carlins la canne. La ville de la Cava, en conſéquence d'anciens privileges, qui lui ont été accordés par les rois, ne paie aucun droit d'entrée ou de ſortie.

Etoffes de ſoie ſoit unies ſoit en or ou en argent.

Il ſe fabrique à Naples des étoffes en ſoie or & argent, dont le prix eſt depuis ſix juſqu'à trente ducats la canne & même au-deſſus. On compte qu'il s'en fait ſept ou huit mille cannes, outre d'autres étoffes plus légeres, dans leſquelles il entre de l'or & de l'argent.

On eſtime que, dans Naples & ſes fauxbourgs, il y a douze cents métiers montés pour la fabrique des étoffes en plein ou unies, & huit cents autres en damas, perſiennes, moires, armoiſins, taffetas, chagrins, droguets, griſettes, raz, velours, peluches & autres divers genres d'étoffes, dont il ſeroit difficile de connoître au juſte la conſommation.

La manufacture que le ſieur Joſeph Fleuriot avoit établie à Naples, étoit celle qui méritoit le plus d'attention. On y a compté au delà de quatre-vingt métiers montés par des ouvriers du pays, ſi l'on en excepte quelques étrangers: ce qui mettoit l'entrepreneur dans la néceſſité de veiller exactement à la conduite des ouvrages, parce que les premiers ne pouvoient quitter qu'avec peine leur ancienne maniere de travailler qui eſt très-défectueuſe.

Le ſieur Fleuriot, pour rendre ſon ſuccès certain, avoit mis à la tête de cette manufacture

quelques ouvriers de Lyon, qu'il avoit attirés à Naples; & les ouvrages qui en ſortoient commençoient à ſe perfectionner, lorſqu'une intrigue, conduite avec autant d'adreſſe que de prudence, & guidée par un intérêt patriotique, parvint malgré ſa vigilance à déterminer ces ouvriers à retourner dans leur patrie.

Leur départ fit tomber cette manufacture dans l'état de langueur, où elle étoit auparavant, quoiqu'elle ne laiſſe pas encore d'embraſſer différents genres d'étoffes. Elle n'a que ſix métiers en étoffes brochés or, argent & ſoie, dont le fond eſt en droguet & gros de Tours. Elles ſont peu chargées d'or & d'argent, ſi l'on en excepte quelques métiers montés un peu plus richement que les autres. Leurs deſſeins ſont d'un goût ordinaire & ancien & n'ont preſque point de variété; les façons même ſont peu recherchées, & la miſere du temps y peut contribuer, parce qu'en général on donne aujourd'hui la préférence aux étoffes d'un prix médiocre qui ont quelqu'apparence. Au reſte elles ne peuvent actuellement entrer en comparaiſon avec celles de Lyon pour le goût, la vivacité des couleurs & la netteté de la matiere. Les ſoies qu'on emploie dans ces étoffes ſont inégales & mornes, l'argent & l'or n'ont pas l'éclat de celui de France & le titre en eſt inférieur. On travaille, ſur deux autres métiers, des veſtes à bordures, peu riches, d'une qualité médiocre & d'un goût commun. Quelques autres métiers ſont montés en étoffes brochées en ſoie : mais dont le fond eſt toujours gros de Tours, n'y en ayant point en fond de ſatin comme les perſiennes de France; en ſorte que l'on peut regarder

ces étoffes, comme des gros de Tours brochés & à fleurs. Le plus grand nombre des métiers est monté en velours façon de Hollande, d'autres en velours ciselés qui réussissent assez bien, mais qui sont inférieurs à ceux de l'étranger.

On fabrique encore dans cette manufacture des peluches toutes soies, légeres & communes; des serges de soie & d'autres en chagrin, des taffetas de Florence unis & d'une bonne qualité, qui pourroient même égaler ceux de France, si leurs soies avoient le brillant & la netteté de celles qu'on emploie dans les manufactures Françoises, & des satins unis, mais beaucoup plus légers que ceux de Lyon & de Tours.

On y fabrique, depuis quelque temps, des taffetas chinés de moindre largeur que ceux de de France, mais beaucoup plus forts, & il en est de même en général de presque toutes les étoffes unies qui se fabriquent à Naples; le brin des soies qu'on y emploie étant plus ferme que celui dont on se sert ailleurs. Enfin le plus grand nombre d'ouvriers est occupé à fabriquer des gros de Naples, qu'on nomme aussi moires, dont quelques-uns sont ondés. On travaille aussi à fabriquer des camelots tout-poil, d'environ demi aune de largeur qui réussissent assez bien: à cet effet on a tiré de Constantinople diverses pieces de camelot poil en blanc qui servent de modeles, ainsi que les matieres qu'on y emploie.

Ce qui paroît le plus digne d'attention est la beauté des peignes dont ont se sert dans cette manufacture, ils sont d'acier bien faits & très fins, ayant la propriété de se conserver en travaillant. L'ouvrier qui les fait est François, & les autres manufactures n'en usent pas.

Au reste on remarque aisément, dans les étoffes en plein qui se fabriquent dans cette manufacture, & plus encore dans celles qui sortent des autres, la défectuosité des soies qu'on y emploie. Elles sont inégales & changent de distance en distance, se trouvant, plus ou moins fortes en un endroit qu'en un autre; ce qui provient uniquement de leur inégalité, parce qu'ils n'emploient dans leurs ouvrages que celles du royaume de Naples. L'entrepreneur avoit crû remédier à ce défaut en formant la chaîne de ces étoffes avec de la soie de Piémont: mais l'augmentation de prix qui en résultoit, l'a bientôt dégoûté de cet expédient.

On remarque encore que les façons de ces étoffes sont en général portées à un prix plus haut que celles de France: mais malgré tous ces inconvénients, il seroit à craindre que le gouvernement de Naples, entendant ses véritables intérêts, ne donnât une protection plus décidée à ses manufactures. Celles du pays auront toujours un grand avantage sur celles de l'étranger, parce que les fabriquants des premieres achetent les soies sur les lieux à un prix médiocre; & que d'ailleurs avec un peu d'attention, on parviendroit à faire filer les soies unies & du brin qu'il les faudroit pour les différentes manufactures.

Une compagnie de juifs établie dans le Montferrat s'est présentée pour entreprendre de faire filer les soies de ce royaume, prétendant qu'on leur donneroit la même profection qu'à celles du Piémont. Des teinturiers François vouloient aussi les perfectionner, en assurant que les eaux étoient fort propres à prendre toutes sortes de

teintures. On peut donc appréhender qu'avec le temps les manufactures de ce royaume ne fassent un progrès, qui seroit préjudiciable à celle de l'étranger. Il ne leur manque que des ouvriers intelligents & d'habiles dessinateurs, que le gouvernement peut attirer insensiblement à Naples, par l'appas des récompenses : & cette réflexion doit engager la France à redoubler de vigilance, pour que ses ouvriers de Lyon ne reviennent plus ici porter leurs talents & leur industrie.

On trouve encore à Naples beaucoup d'autres métiers destinés à fabriquer des galons d'or & d'argent, dont la qualité est très médiocre, ou de soie pour les livrées; & différentes qualités de rubans qui se consomment dans le royaume, ou s'envoient dans le pays étranger, l'objet en est considérable.

Il y a aussi des manufactures d'étoffes en soie à la Cava, & l'on estime qu'il peut y avoir environ mille métiers montés en étoffes très communes qui se consomment dans les provinces & qui se vendent à très bas prix.

Les étoffes en soie qui se fabriquent à Cantazaro & à Monteleone sont mieux travaillées: on y fait des velours communs, des droguets de soie & une autre étoffe en coton qui s'emploie en tapisserie: & les manufactures de ces deux villes forment un objet assez important.

Chapeaux

Il se fabrique à Naples une grande quantité de chapeaux communs, ainsi que dans un lieu appellé *Frigola* qui n'en est qu'à quatre milles. Leur prix est depuis deux jusqu'à quinze carlins.

Toileries.

La terre de Labour & les autres provinces du royaume de Naples produisent beaucoup de toi-

les, dont les plus fines ſe vendent depuis quatre jusqu'à douze carlins la canne, & les plus communes depuis deux jusqu'à trois & demi.

Corderies

On fait à Naples des cordages & des cables qui ſont d'un très bon uſage, parce que la qualité du chanvre qu'on y emploie eſt excellente, auſſi s'en envoie-t-il à l'étranger qui les achete tout godronnés.

Verreries.

Il y a quatre verreries dans Naples dans leſquelles on ne travaille que des verres à boire fort groſſiers. On y trouve auſſi toutes ſortes de bouteilles. & depuis quelque temps on y imite aſſez mal celles d'Angleterre. Les ouvriers n'ont pas encore pu parvenir à faire des vitres, que les Napolitains ſont obligés de tirer de Veniſe.

Glaces.

Le roi des deux Siciles à établi une manufacture de glaces à Caſtellamare; les ouvriers qui y ont d'abord travaillé ont été tirés de Veniſe.

Cire.

Il y a dans Naples environ vingt fabriques qui travaillent en cire, & font des cierges & de la bougie. Elles fourniſſent non-ſeulement la capitale mais encore le reſte du royaume. Ces fabriques conſomment, année commune, environ cent-mille livres de cire, qu'elles tirent de l'étranger, à l'exception de quelques parties que le royaume de Naples & la Sicile produiſent.

Papiers.

Le papier fort & commun ſe tire des fabriques établies à la tour de l'Annonciade & à Nietri: mais le fin qui ſe conſomme à Naples & dans le reſte du royaume vient de Foligno.

Cuirs.

Naples a une grande manufacture de cuirs, dont une grande partie eſt tirée du Levant non préparée, & d'Angleterre tout-habillée; on y travaille auſſi les cuirs du pays, dont la qualité

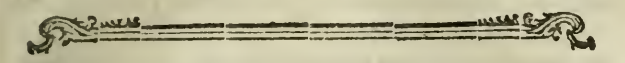
eſt bien inférieure aux premiers & principalement à ceux d'Angleterre. Il ſe fait de plus à Naples un grand nombre de culottes de peaux de mouton & de chêvre, qui ſe débitent dans le royaume, & qui s'envoient même dans quelques parties de l'Italie.

Gands. La capitale fournit de gands tout le royaume de Naples : les ouvriers ne les travaillent pas trop bien. A l'égard de ceux qui doivent avoir une certaine conſiſtance, tels que ceux de la cavalerie, on les fait avec des peaux de mouton, qui viennent toutes préparées de France.

Buffles. Les Napolitains ne ſavent pas préparer les peaux des buffles qui ſont dans leur royaume, & ils ſont obligés de les tirer de France toutes façonnées.

Faïences. On voit à Naples quelques manufactures de faïence commune ; mais la fine ſe tire de France.

Porcelaine. Quand on a commencé à former à Naples une manufacture de porcelaine à l'imitation de celle de Saxe, le roi des deux Siciles l'a beaucoup protégée, en la plaçant dans ſon parc de Capo di monte aux environs de ſa capitale. Les ouvrages qu'on y a fait juſqu'à préſent ſont bien éloignés de la perfection de ceux de Dreſde, quoiqu'ils ne ſoient pas moins chers. Ces nouvelles porcelaines ſont aſſez bien peintes : mais elle pechent par la forme & par la pâte qui n'eſt pas d'un beau blanc ; d'ailleurs l'émail en eſt très-imparfait, ſur-tout dans celles qui ſont peintes, où il eſt également plein d'inégalités & fort rude au toucher.



CHAPITRE X.

Des revenus du roi des deux Siciles.

L'État qu'on donne ici eſt une balance faite ſur divers extraits de Bilan de la tréſorerie générale de Naples & de Palerme.

Revenus du royaume de Naples.

Il y a dans le royaume de Naples, comme dans les autres états, deux principales branches des revenus publics : l'une conſiſte dans les deniers qui s'impoſent annuellement ſur les perſonnes & ſur les fonds ; l'autre dans les droits qui ſe perçoivent ſur les denrées qui entrent & ſortent, ſe commercent ou ſe conſomment dans le royaume.

Les impoſitions de la premiere eſpece ſe réduiſent à celles qu'on appelle fiſcales & au recouvrement de l'*Adoha*. La premiere porte ſur toutes les communautés du royaume à l'exception de quelques-unes qui en ſont exemptes en tout ou en partie, ſoit en conſéquence d'anciens privileges, ſoit en conſidération des ſervices qu'elles ont rendus autrefois aux ſouverains. La ſeconde ne ſe perçoit que ſur les feudataires, à cauſe des domaines qui leur ont été cédés en fiefs par les rois de Naples.

On croit qu'il ne ſera pas hors de propos d'expliquer l'origine de l'une & de l'autre de ces impoſitions.

L'établiſſement de l'impoſition fiſcale remonte juſqu'aux temps des rois Normands. Les hiſtoriens qui en parlent, ſe contentent de dire que

chaque douze marcs des revenus payoit trois florins. Il eſt vrai que Scipion Mazella ajoute, en marge de ſa deſcription du royaume de Naples, que le marc d'argent valoit quarante-deux tarins: mais il n'entre pas dans le détail de la valeur du tarin ni du florin. Il ſeroit d'ailleurs à déſirer qu'il ſe fût expliqué plus clairement ſur la nature des revenus qui faiſoient l'objet de cette impoſition.

Quelle que fut la maniere de la percevoir, elle ſubſiſta juſqu'au temps de Frédéric II, empereur & roi de Naples. Ce prince, ſous prétexte d'empêcher que les pauvres ne fuſſent à l'avenir opprimés par les riches, mais plus vraiſemblablement dans le deſſein d'augmenter ſes revenus, voulut que l'impoſition fiſcale ſe levât en forme de collecte & de taille, & il convoqua à cet effet les états du royaume en 1218.

Les barons, les nobles & les députés du peuple s'étant aſſemblés à Naples dans le chateau de l'œuf, Frédéric propoſa de changer l'ancien uſage. Il demanda que le royaume s'obligeât à lui payer annuellement une ſomme fixe, dont la répartition auroit lieu à proportion des biens de chaque particulier. Les états y conſentirent: mais comme cette impoſition ne ſe trouva pas ſuffiſante pour ſubvenir aux dépenſes de l'état, on voit que Frédéric fit juſqu'à ſix collectes en une même année, ſous le nom de paiements fiſcaux ordinaires; ainſi cette impoſition, juſques-là fixe & déterminée, devint arbitraire ſous les princes de la maiſon de Souabe. Elle ſe multiplioit ſelon les circonſtances, & elle fit trouver bien des reſſources à Frédéric dans les différentes guerres qu'il eut à ſoutenir.

Charles I, & ses descendants continuerent de la lever dans la même forme. Clément IV, pour arrêter les entreprises des successeurs de Frédéric III, ennemi déclaré du Saint Siege, avoit appellé Charles à la conquête du royaume de Naples & de Sicile. Ce prince étoit passé en Italie à la tête d'une puissante armée ; & bientôt la mort de Mainfroi tué à la bataille de Bénévent, & le supplice du jeune Conradin dernier prince de la maison de Souabe, lui assurerent la couronne. Tant que la fortune lui fut favorable, il s'occupa peu du soin de soulager ses peuples, & ne se mit pas trop en peine d'observer les conditions onéreuses, que Clément IV, avoit insérées dans la bulle d'investiture en faveur des ecclésiastiques : mais après que la journée des Vêpres Siciliennes lui eut fait perdre la Sicile, le prince de Salerne son fils sentit la nécessité d'opposer la protection du Pape aux ennemis de la maison d'Anjou. Ce fut à la sollicitation de Martin IV, & dans l'espérance d'attacher plus fortement le S. Siege à ses intérêts, qu'en qualité de vicaire du royaume, il assembla les états l'an 1283, dans la plaine de saint Martin, où il fit plusieurs réglements, sous le titre suivant : *Constitutiones illustrissimi Domini Caroli* II, *principis Salernitani.*

Indépendamment de ce que ces constitutions confirmerent & même étendirent les privileges & les immunités ecclésiastiques, ce que Clément IV, avoit exigé de Charles I : le prince de Salerne ordonna dans cette assemblée que l'imposition fiscale seroit réduite au même pied sur lequel elle avoit été établie du temps de Guillaume le Bon, mort l'an 1189. Mais comme la

tradition en étoit obſcure, il fut convenu que le Pape régleroit la forme du recouvrement, après avoir écouté les repréſentations des ſyndics des communautés.

Honoré IV, encore plus ardent que ſes prédéceſſeurs à mettre les rois de Naples dans la dépendance, leur défendit, par de nouveaux capitulaires, de lever à l'avenir aucunes collectes ſur leurs ſujets, à moins que ce ne fût dans une des quatre circonſtances ſuivantes :

1. Dans un péril évident d'invaſion prochaine de l'ennemi.

2. S'il étoit queſtion de racheter la liberté du roi.

3. Lorſque le ſouverain iroit à la guerre.

4. Le roi ſe trouvant dans le cas de marier une fille, une ſœur ou une niece.

Il ne paroît pas cependant que ces conditions aient été ſuivies par les rois de la maiſon d'Anjou, ſoit qu'ils viſſent avec peine que les papes vouloient étendre leur domination juſques à prétendre fixer le temporel des rois, ſoit que les circonſtances ne leur permiſſent pas de déférer aux intentions de la cour de Rome; car il eſt certain qu'ils continuerent l'uſage des collectes, tel qu'il avoit été établi par Frédéric II.

Quant aux privileges accordés à l'égliſe ſous le pontificat d'Honoré IV, ils furent obſervés dans toute leur étendue. L'impoſition fiſcale devint alors d'autant plus onéreuſe au peuple, que les eccléſiaſtiques ceſſerent de partager les charges publiques. Leurs perſonnes & leurs biens, en vertu des conſtitutions du prince de Salerne, avoient été déclarés exempts de toutes

ſortes

ſortes d'impoſitions & de droits ; les legs qui pouvoient leur être faits par la ſuite devoient jouir de la même exemption : il avoit auſſi été décidé que les clercs, quant à leur patrimoine, auroient le même privilege ; avec cette modification que leurs aquêts rentreroient dans la regle générale & qu'ils ſeroient cenſés contribuables aux charges de l'état.

Cet arrangement ſi favorable à la cour de Rome eſt un monument de l'attention que les papes avoient alors de profiter de toutes les circonſtances qui pouvoient agrandir leur autorité : il a ſubſiſté juſqu'en l'année 1741, époque de l'accommodement conclu entre le pape & le roi des deux Siciles, par lequel il a été arrêté que les biens des eccléſiaſtiques ſeroient à l'avenir ſujets à la moitié des charges publiques que paient les laïcs.

Le prince de Salerne porta un coup ſenſible à l'autorité des rois de Naples, en pouſſant la complaiſance juſqu'à priver l'état de la partie la plus conſidérable de ſon revenu. C'eſt un fait conſtant que les moines & les eccléſiaſtiques poſſedent des richeſſes immenſes dans ce royaume. Giannone, quelquefois cenſeur outré de la cour de Rome, prétend que l'égliſe a la propriété des deux tiers & peut-être même des quatre cinquiemes des biens fonds de l'état. On croit approcher davantage de la vérité, en aſſurant ici que leurs poſſeſſions peuvent ſe monter à un peu plus de la moitié.

La permiſſion que le Pape accordoit quelquefois de lever les décimes ſur les biens de l'égliſe, ne dédommageoit pas le ſouverain des exemptions dont elle jouiſſoit ; & ces déci-

mes, par la maniere de les percevoir, n'ont jamais produit qu'un foible ſecours aux rois de Naples.

Il paroît qu'il n'y eut aucune variation dans le recouvrement de l'impoſition fiſcale juſqu'au temps où la reine Jeanne II, fit paſſer la couronne dans la maiſon d'Arragon, en adoptant Alphonſe II. Ce prince, après avoir défait, en pluſieurs rencontres, René d'Anjou qui lui diſputoit le royaume, convoqua l'an 1442, le parlement général, & propoſa d'établir pour la ſuite l'impoſition fiſcale, non ſur les facultés perſonnelles de chaque particulier, mais ſur le nombre des feux dont chaque communauté étoit compoſée. Les états accepterent cette nouvelle diſpoſition, & le réſultat de l'aſſemblée générale fut que chaque feu paieroit annuellement dix carlins. Comme chaque communauté fut déclarée reſponſable du paiement de l'impoſition fiſcale pour la quantité de ſes feux, ce prince accorda à chacune le droit d'en faire la répartition ſur elle-même, proportionément aux biens & aux facultés des chefs de chaque feu.

L'an 1449, Alphonſe ayant repréſenté aux états, que le produit de l'impoſition fiſcale, à raiſon de dix carlins par feu, ne ſuffiſoit pas à la dépenſe des troupes qu'il étoit obligé d'entretenir pour la défenſe du royaume, demanda qu'elle fût augmentée de cinq carlins, à condition de faire délivrer annuellement un *tomolo* de ſel par feu dans toutes les communautés du royaume, & les états conſentirent encore à cette propoſition. Peu de temps après ce prince prit le parti de s'abonner avec les

états, & pour toute imposition fiscale, dont le recouvrement étoit devenu difficile, il fut convenu que le royaume paieroit tous les ans deux cents trente mille ducats.

Ferdinand son fils changea cet arrangement; l'an 1481, il supprima l'imposition fiscale, & il établit à sa place des droits sur les grains, les légumes, le coton, la soie, &c. Il ordonna en même temps que ces droits fussent affermés, sans qu'ils pussent l'être au-dessous de deux cents trente mille ducats, que produisoit alors l'imposition fiscale.

Comme il paroît que les évêques, les prêtres & les églises n'étoient point exemptés de ces droits, on peut croire que l'objet de leur établissement fut de soulager les séculiers, en faisant contribuer également les ecclésiastiques aux charges publiques. Cette conjecture permet aussi de supposer que la cour de Rome, mécontente de cette nouvelle disposition qui étoit contraire aux privileges des ecclésiastiques, mit tout en usage pour engager le prince à la révoquer. On voit en effet que trois ans après, Ferdinand supprima ces nouveaux droits, qu'il rétablit le recouvrement des quinze carlins qu'Alphonse avoit imposés sur chaque feu : mais cette imposition a été augmentée par succession de temps.

Don Pedro de Tolede est le premier Vice-roi, qui en l'année 1542, imposa quatre-carlins & huit grains par feu, pour la solde de l'infanterie Espagnole. Cette taxe, qui dans son origine n'avoit été introduite que pour un temps, devint par la suite une taxe ordinaire; & les successeurs de ce Vice-roi,

ſous différents prétextes, ont imité ſon exemple.

L'an 1608, le Royaume de Naples remit au roi l'obligation de fournir un *Tomolo* de ſel par feu, ſans ceſſer de payer les cinq carlins qu'il avoit accordés à Alphonſe II, en conſidération de cette fourniture.

L'an 1648, l'impoſition fiſcale ſe montoit à près de ſoixante carlins par feu. Elle fut modérée à quarante-deux par Don-Juan d'Autriche, que Philippe IV, envoya à Naples pour appaiſer les troubles qui s'y étoient élevés l'an 1646.

Les Allemands l'ont portée depuis à environ cinquante-deux carlins, y compris à la vérité trois carlins par feu, que chaque communauté paie pour ſe racheter du logement des troupes & des fournitures d'uſtenciles qui ſont aujourd'hui à la charge du prince; & c'eſt ſur ce dernier pied que cette impoſition s'exige préſentement.

Il y a lieu de croire que le recouvrement s'en fit avec peu d'ordre dans les premiers temps de ſon établiſſement: & ce fut pour la porter à toute ſa valeur qu'Alphonſe en 1447, ordonna une énumération générale de tous les feux du royaume.

On peut conjecturer par une pragmatique de Ferdinand en datte du vingt-deux Mars, que ces dénombrements ſe faiſoient tous les ans. Ils furent enſuite indiqués de quinze en quinze ans: mais il paroît qu'ils n'ont eu lieu qu'autant que les ſouverains l'ont cru néceſſaire, à cauſe des changements qui pouvoient être ſurvenus dans les communautés. Giannone cite les années où ces énumérations ont été ordon-

nées. Il paroît qu'il n'y en a eu que douze, la derniere est de mille six cents soixante-neuf & sert encore aujourd'hui de regle pour la levée de cette imposition.

On conçoit que depuis l'année 1669, plusieurs familles se sont éteintes, & que d'autres ont formées différentes branches, qui font aujourd'hui des feux non compris dans l'énumération générale : mais soit que les communautés augmentent ou diminuent des feux, elles doivent toujours payer la somme fixée par la derniere énumération, jusqu'à ce qu'une nouvelle constate leur état.

On estime que le montant actuel des feux excede au moins de cent cinquante-mille l'énumération de 1669. Le ministere de l'empereur n'en avoit trouvé cependant que cent onze mille d'augmentation ; mais on avoit apporté peu d'exactitude dans la liquidation qui en fut faite avant l'arrivée des troupes espagnoles en 1734. Le projet du Vice-roi étoit de faire comprendre cette augmentation dans une nouvelle énumération générale, & d'en forcer d'autant le produit de l'imposition fiscale. Le gouvernement présent n'a pas cru devoir suivre ce plan, dans la crainte de trop charger ses peuples : mais comme plusieurs communautés se sont plaintes d'être diminuées de feux, & que par la vérification qui en a été faite, on a trouvé une diminution d'environ trente mille feux, elles ont été déclarées exemptes d'en payer l'imposition fiscale. Il a été ordonné en même temps, afin que le roi ne supportât pas cette perte, que la répartition s'en feroit sur les cent onze mille feux d'augmentation

prouvée par la derniere liquidation qui avoit été faite par ordre de l'empereur.

Il reste maintenant à parler de l'origine de l'imposition de l'*Adoha*. Elle doit son établissement à l'obligation où étoient anciennement les barons du royaume, qui possédoient des fiefs de la couronne, de servir en personne à la guerre. A proportion du revenu de leurs fiefs, ils étoient assujettis à mener avec eux un certain nombre de chevaux & de gens armés; dont on formoit ensuite des escadrons. Les vassaux de ces fiefs entroient dans une partie des frais que les barons étoient alors contraints de faire, & c'étoit entre eux une source de discussions qui ne tarissoit point. Ce fut pour en arrêter le cours que Ferdinand le Catholique permit aux barons du royaume de se racheter du service personnel, au moyen d'une somme fixe qu'ils s'engagerent de lui payer tous les ans, à proportion du produit de leurs fiefs, ou ce qui est la même chose, à proportion du nombre de chevaux qu'ils étoient obligés de fournir. A l'égard des vassaux, il leur fut enjoint de payer, entre les mains du receveur du roi, la moitié de la somme que les barons exigeoient d'eux. A cet effet Ferdinand ordonna qu'il fût formé un état général qui contint la description de tous les fiefs de son royaume, ainsi que les sommes que les barons & leurs vassaux devoient payer annuellement.

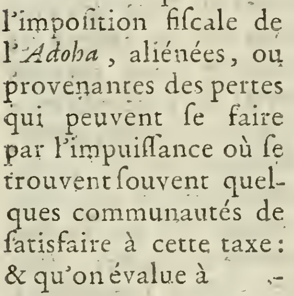
Telle est l'origine des deux seules impositions que l'on puisse regarder à Naples comme fixes & ordinaires. Qu'on ne croie pas cependant que leur produit ne puisse quelque-

fois varier ; car le paiement de l'imposition fiscale dépend de l'augmentation ou de la diminution des feux, & celui de l'*Adoha* est sujet aussi aux changements qui surviennent dans les fiefs. Au défaut de la ligne directe ou masculine, le souverain peut ou rentrer dans le fief & le réunir à son domaine, ou en accorder l'investiture à quelqu'autre seigneur, en lui imposant de nouvelles conditions. L'un ou l'autre de ces cas ne peut être qu'avantageux au prince, le produit des terres étant considérablement augmenté depuis l'imposition de l'*Adoha*.

On doit encore observer qu'une partie de l'imposition fiscale & de celle de l'*Adoha* se trouve aujourd'hui aliénée au profit de différents particuliers, qu'on appelle créanciers fiscaux. Les besoins pressants de l'état ont souvent obligé les souverains à faire des emprunts considérables, dont ils ont assigné les intérêts sur ces deux parties de leurs revenus ordinaires. La faculté qu'ils se sont réservée d'y rentrer, leur a été jusqu'ici presque inutile, par l'impuissance où ils se sont trouvés d'éteindre ces créances en remboursant les capitaux.

L'imposition fiscale à raison de 52 carlins par feu, dont le total monte à 394,721, suivant l'énumération de 1669, doit produire la somme de 2,053,549*d*. 2*c*.
& celle de l'*Adoha* 172,487

		d. c.
Ce qui forme un total de		2,226,036-2
Mais il convient de déduire sur cette somme pour les parties aliénées:		
SAVOIR.		880,213
Sur l'imposition fiscale . . .	758,629	
Sur l'*Adoha* . .	121,584	
		1,345,823-2



Pour ce que plusieurs communautés paient de moins, en conséquence de leurs anciens privileges - -	97,258	
Nouvelles parties sur l'imposition fiscale de l'*Adoha*, aliénées, ou provenantes des pertes qui peuvent se faire par l'impuissance où se trouvent souvent quelques communautés de satisfaire à cette taxe: & qu'on évalue à -	243,565	340,821

	d. c.
Il suit donc que ces impositions peuvent rendre net année commune -	1,005,000-2
Produit de la Duane de Foggia	250,911-0
	1,255,911-2

L'établiſſement de la douane de Foggia eſt rapporté à des temps bien reculés. Il paroît en effet, par des monuments autentiques, que ſon origine eſt pour le moins auſſi ancienne que la république Romaine. On lit dans Varron que les troupeaux pendant l'hiver paſſoient du Sannium dans la Pouille, & que les propriétaires étoient aſſujettis a en faire la déclaration à ceux qui étoient chargés du recouvrement des deniers publics. Alphonſe le magnanime, roi d'Arragon & de Naples, doit cependant en être regardé comme le reſtaurateur. Pendant les troubles de la guerre, dont la Pouille avoit été plus d'une fois le théâtre ſous les regnes précedents & même ſous le ſien, les Seigneurs de cette province s'étoient inſenſiblement emparés de la plus gtande partie des terres appartenantes au ſouverain. Ce fut pour remédier à cet abus, que ce prince rendit une ordonnance, pour remettre la douane de Foggia dans ſa juſte valeur. Il créa en même temps un officier avec le titre de Douanier, qu'il chargea de former un état détaillé de tous les pâturages de la Pouille ſujets à l'ancien droit; avec pouvoir de réunir à ſon domaine toutes les terres qui avoient été uſurpées ſur les rois ſes prédéceſſeurs. La même ordonnance preſcrivit au Douanier la forme dans laquelle il devoit procéder à la répartition des herbages & à la perception du droit.

Comme Alphonſe prévit que ce nouveau réglement attaqueroit la fortune d'une infinité de particuliers, qui jouiſſoient depuis long-temps d'un bien que leurs ancêtres avoient uſurpé, ce prince voulut, pour adoucir la rigueur de ſon ordonnance, qu'en même temps que le Doua-

nier réuniroit à son domaine un bien usurpé, il accordé sur la douane-même une certaine somme annuelle à chaque particulier, à proportion du terrein qu'on lui ôtoit, & cette somme monta à vingt-mille ducats.

Ce réglement remit l'ordre dans la douane de Foggia : mais comme les troupeaux, qui descendoient de l'Abruzze, se multiplierent bientôt au point que les pâturages ordinaires ne suffisoient pas à la nourriture des bestiaux, les souverains, par succession de temps, se sont emparés des herbages des particuliers en leur payant une rente : en sorte que les pâturages qui forment le produit de la rente de Foggia, se sont étendus jusque dans quatre provinces du royaume, savoir, la Capitanate, la Terre de Bari, le comté de Molise & la Basilicate. Ces aquisitions successives de la part des souverains établirent une distinction entre ces pâturages. On appelle herbages ordinaires ceux qui appartenoient anciennement au roi ; & extraordinaires ceux que le souverain avoit pris à rente des particuliers. Alphonse & ses successeurs, dans la vue de multiplier les revenus de cette Douane, accorderent plusieurs privileges aux propriétaires des troupeaux, qui descendoient des provinces voisines dans la Pouille. En outre leurs causes tant actives que passives, de quelque nature qu'elles pussent être, furent soustraites aux jurisdictions ordinaires, & la connoissance en fut attribuée au tribunal de la douane même de Foggia.

Ce tribunal est composé d'un président, d'un auditeur, de deux fiscaux & de beaucoup d'officiers subalternes.

Le président est tiré de la chambre sommaire : il exercé ordinairement pendant trois ans cet emploi, qui est le plus lucratif de la chambre. Les appointements & les droits dûs à ce président comme douanier, se montent à quarante mille livres par an.

L'auditeur a voix délibérative. La fonction des fiscaux est de tenir un registre exact de la recette & des dépenses concernant l'administration de cette douane, & de veiller à ce qu'il ne soit point porté de préjudice aux intérêts du roi.

Ce tribunal connoît de toutes les affaires civiles, criminelles & mixtes des employés dans la douane. Les propriétaires des troupeaux, ainsi que leurs bergers & leurs domestiques, ont le droit d'y porter leurs causes. On peut appeller des jugements rendus par le tribunal de la douane de Foggia à la chambre sommaire.

Le président a sous ses ordres plusieurs officiers, établis soit pour la distribution des pâturages, soit pour le recouvrement des droits du roi.

Les particuliers qui font passer des troupeaux dans la Pouille, sont obligés de déclarer le nombre des bêtes qui leur appartiennent ; & cette déclaration est portée sur un registre. En conséquence on leur assigne un terrein suffisant pour la nourriture de leurs troupeaux. On sait ce qu'un arpent doit nourir d'animaux, & ce que chaque bête doit payer. Il est à observer qu'un particulier qui a déclaré être propriétaire d'un certain nombre d'animaux, doit payer, pendant les années suivantes, les droits sur le pied porté par la premiere déclaration, quel-

ques accidens qui puissent être arrivés à ses troupeaux.

On conçoit aisément que, dans une régie sujette à tant de détails, il n'est pas probable qu'il n'y ait bien des abus préjudiciables aux intérêts du prince. La connoissance que le gouvernement en a eu quelquefois, l'a engagé à envoyer sur les lieux des commissaires extraordinaires, pour reconnoître l'état de cette douane, & les vices-rois qui pouvoient s'être introduits dans la forme de son administration : mais ces précautions ont rarement produit l'effet qu'on en attendoit. Les abus subsistent encore, & il n'est pas douteux que cette administration, suivie avec plus de fidélité & d'économie, ne rendît au roi des deux Siciles un tiers en sus de plus que son produit ordinaire.

	d. *c.*
Revenus des articles ci-devant	1,255,911-2
Petite douane sur les troupeaux qui restent dans l'Abruzze	4,188
La ferme des quatre provinces unies . .	29,633
Restant de la dotte de la caisse militaire . .	251,218
	1,540,950-2

On a vu que les Napolitains, après s'être soulevés en 1646, ne mirent bas les armes qu'à condition que toutes les gabelles seroient supprimées. Le peuple ne fut pas long-temps à sentir l'inconvénient de cette suppression, & consentit bientôt qu'elles fussent remises par moitié. Le trésor royal se trouvoit alors dépourvu de

ſonds & par conſéquent dans l'impoſſibilité de payer les troupes. Ces gabelles avoient été aliénées à différents particuliers, à l'occaſion des emprunts que les rois d'Eſpagne avoient été obligés de faire. Il fut reconnu qu'en les rétabliſſant à moitié, il ſeroit prélevé ſur leur produit une ſomme de trois cents mille ducats, qui ſeroit remiſe annuellement entre les mains du tréſorier général, ſous le nom de Dotte de la caiſſe militaire; le ſurplus du produit de ces gabelles fut abandonné à ceux qui en jouiſſoient précédemment par aliénation, & il leur fut permis ou de les affermer, ou d'en ſuivre la régie par eux-mêmes. On forma en même temps un état de ce que chacune de ces gabelles paieroit à la caiſſe militaire, conformément au détail qui ſuit.

Douane de Naples	17,000
Nouvel impôt ſur la dite douane	6,000
Droit ſur la ſoie de Calabre	20,000
Sur celle de l'Abruzze	1,000
Droit de 3 grains par livre de ſoie	2,000
Sur la ſoie des petites provinces	6,000
Sur les douanes de la Pouille	7,000
Sur le vin qui ſe vend en détail	17,308
Sur le ſel des quatre magaſins de Naples avec les nouvelles impoſitions	50,000
	126,308

De l'autre part	126,308
Sur le ſel d'Otrante : de même	26,000
Sur les ſels dits monts & mers de Calabre : de même	1,600-1-19
Sur les ſels de la Pouille : de même	22,008
Sur ceux de l'Abruzze : avec les nouvelles impoſitions	13,000
Sur l'huile & le ſavon : de même	40,000
Sur le fer du royaume	6,000
Sur les cartes à jouer	1,300
Sur la place majeure	2,000
Sur la monnoie de poids & meſures	935
Sur les œufs & chevreaux	600
Sur les poids du royaume	500
Pour augmentation de 2 grains 25 par once	8,000
Autre ſur le poids de la douane de Naples	1,400
Autre ſur le demi-pied de la même	675
Augmentation de 2 carlins par ſtare d'huile	1,500
Autre pareille augmentation	1,200
Droit ſur la chaux	502
Autre ſur le poiſſon	1,300
Autre ſur la ſoie de Brignano	4,510
Augmentation de 2 grains par livre de ſoie	6,000
Sur le droit du marché	256
	265,594-1-19

De l'autre part	265,594-1-19
Sur les GABELLES *de la* VILLE *de* NAPLES. *Savoir.*	
Sur le droit de 9 carlins par tonneau de vin	3,547
Sur le pain à Rotolo	1,700
Moitié de 2 grains par rotolo	5,856-2-10
D'un demi-grain par rotolo	3,400
Sur la neige	2,287
Sur le poiſſon	1,200
$\frac{5}{8}$ dans la douane de Naples	4,350
$\frac{3}{8}$ ſur la même	3,000
La moitié du 1 carlin par ſtare d'huile	700
Moitié des trois premiers carlins & demi impoſés par *tomolo* de farine	2,000
Moitié de la 2 impoſition pareille à la précédente	4,000
Droits ſur les fermes de Cazali & de Naples	1,590-1-9
Sur les Sceaux, regiſtres & offices vendus	775-4-2
	300,000d.

Depuis cet arrangement, les rois d'Eſpagne s'étant trouvés dans la néceſſité d'aliéner une partie des trois cents mille ducats aſſignés à la caiſſe militaire, il n'en entre plus aujourd'hui de net dans la tréſorerie générale que 251,218. Ce détail ſert à faire connoître qu'une grande partie des droits qui ſe perçoivent dans le royaume de Naples ſont aliénés au profit de dif-

férents particuliers qui en font le recouvrement sans qu'on puisse savoir exactement le montant de leur produit : cependant par les acquisitions qu'on a faites, & par le dixieme que l'empereur exigea en 1731, des particuliers à qui ces droits ont été aliénés, on peut juger qu'indépendamment de ce qui est assigné à la caisse militaire, ils peuvent produire environ un million sept cents mille ducats.

Revenus déjà cités	1,540,950-2
La ferme du tabac, déduction faite de plusieurs assignations délivrées à différents particuliers pour prêts faits à l'état, dont les intérêts se montent à la somme de 135,000*d.* produit celle	267,213
Droit *del Proto medicato* provenant de la visite annuelle qu'on fait chez les apotiquaires pour voir si leurs remedes sont d'une bonne qualité	9,350
Ferme de la poudre à canon, &c.	33,000
Droit sur la récolte de la manne	3,614
Droit sur les particuliers qui nourrissent des vers à soie dans la terre de Labour	8,400
Produit de la forêt de Silla près de Cozenza	2,394
	1,864,921-2

Produit

De l'autre part	1,864,923-2
Produit de la poix blanche & noire de la même forêt	1,142
Ferme des mines de fer de Stilo	6,806
Rentes autrefois dues à l'Electeur Palatin	42
Haras du roi dans la Pouille	574
Sur l'impression des gazettes & des almanachs	620
Droit & augmentation sur le sel	30,000
Autre droit sur le sel	248,656
Droit de 3 carlins par once évalué à 6 ducats sur l'entrée & la sortie des marchandises	49,840
Droit sur l'huile	64,068
Loyer des maisons du fisc	165
Ferme sur la neige de Calabre	1,650
Loterie de la *Beneficiate*	175,654
Droit de nouveau sceau sur certaines écritures publiques	130
Droits autrefois attachés à la charge de grand amiral	5,236
Régie des postes & messageries	99,734
Ferme des jeux défendus	18,685
Droit imposé pour réparer les fortifications de Capoue	3,000
	2,571,321-2

De l'autre part	2,571,321-2
Augmentation ſur l'entrée des Sucres	14,980
Augmentation de droits ſur la chaux	5,112
Dito ſur la cire	3,157
Dito d'entrées ſur les marchandiſes	88,000
Droit perçu par la chambre de Ste. Claire.	9,519
Dito par la Contadorerie	2,500
Droits autrefois attachés à la charge de grand camérier	1,255
Droit qui ſervoit de gages aux magiſtrats chargés de recouvrement des fermes & gabelles aliénées	1,666
Rachat de pluſieurs parties aliénées ſur l'impoſition fiſcale	29,396
Droits ſur la ſortie des vins	19,935
Sur l'extraction des légumes	10,900
Sur celles des Douvelles	2,920
Sur diverſes autres denrées	2,505
Sur la ſortie du bled & de l'avoine	50,000
Droits ſur le dépôt de tous les papiers concernant les fiefs & d'autres droits aliénés	10696
Droits de reliefs qui s'exigent des héritiers des fiefs	4,101
	2,827,963-2

De l'autre part	2,827,963-2
Amendes qui ſe perçoivent ſur les comptables, lorſqu'ils ne préſentent pas leurs comptes dans le temps preſcrit	1,008
Droits ſur la vente des charges qui tombent dans les parties caſuelles du roi	15,020
Rentes ſéqueſtrées ſur les biens des ſujets qui, lors de l'avénement de Don Carlos à la couronne, ſe trouvoient engagés au ſervice des princes étrangers, & ont refuſé d'obéïr à l'ordre qui leur enjoignoit de ſe rendre pour prêter le ſerment de fidélité	15,000
Autres ſéqueſtrées ſur les biens que les étrangers poſſedent dans le royaume, & dont ils perdent le revenu, s'ils ſon abſents, par un droit appellé *Valimento di foreſtieri*	133,192
Produit des préſides de la Toſcane	10,000
Total des revenus clairs du Royaume de Naples	3,002,183-2

Il faut obſerver que les revenus du roi des deux Siciles ſont augmentés, à cauſe de divers droits établis par augmentation ſur la douane des marchandiſes & autres gabelles, dont on ne peut fixer la valeur, attendu que le recouvrement de ces droits dépend du plus ou du moins de commerce qui ſe fait dans le royaume.

Il faut encore ajouter aux revenus de Naples, le produit de l'impoſition que les cours de Rome & de Naples ſont convenues d'établir ſur les biens fonds des eccléſiaſtiques, dont on ne s'eſt pu procurer le cadaſtre, mais dont on croit pouvoir évaluer le montant à environ cinq cents mille ducats.

Il a été accordé d'ailleurs par les ſix ſieges de la capitale pluſieurs dont gratuits, qui doivent être mis en compte, quoiqu'ils ne paroiſſent produire que des reveuus paſſagers, parce que pour leur établiſſement on a établi des droits perpétuels qui ſe vendent à des particuliers. L'incertitude ſur cet article vient de ce que ſa Majeſté Sicilienne a mieux aimé ſe priver du capital de quelques-uns de ces articles, que de les aliéner.

Outre ces revenus, le roi en a quelques uns de caſuels, provenants de différentes prétentions que le fiſc fait valoir contre les poſſeſſeurs des fiefs ou des effets royaux aliénés. Il en réſulte que quand le fiſc paſſe de nouvelles tranſactions avec les poſſeſſeurs, pour confirmer leurs titres, on les oblige à payer des ſommes conſidérables. Ce fut ainſi qu'en 1743, le roi des deux Siciles retira plus de 400 mille ducats en tranſactions, comme, 250 mille des

propriétaires de la ferme du fer, environ 100,000, des Bénédictins du Mont-cassin à cause des fiefs que ces religieux tiennent, &c.

Revenus du royaume de Sicile.

Les impositions ordinaires que le royaume de Sicile paie annuellement, sont au nombre de treize : mais le produit qui en revient n'entre pas tout entier dans la caisse du trésor royal. Le montant de quelques-unes est en effet administré par la députation générale du royaume, qui est chargée de payer les dettes de l'état. Ces impositions ont été établies en différents temps, ainsi qu'on le verra par le détail suivant.

Dettes	Impositions	Caisse royale	Députa-tion
1434	Imposition ordinaire	60,000	
1551	Pour les fortifications	20,000	
1555	Entretien des ponts		9,600
1561	Des Galeres	60,000	
1564	Des troupes	120,000	
1567	Des palais de Palerme & de Messine	8,000	
1570	Gages des receveurs & trésoriers	3,600	
1576	De la cavalerie	40,000	
1579	Des tours marines		12,000
1609	Loyer des palais des ministres Siciliens à Naples		3,437
1612	Pour acquit des dettes de l'état		218,137
1642	Poursupprimer différentes gabelles	54,000	
1645	Autre à même fin	78,000	
		443,600	243,174
	Ce qui fait un total de	686,774 duc.	

Le clergé ne contribue que pour la ſixieme partie au paiement de huit de ces impoſitions & eſt exempt des autres. Voici ce qu'il paie.

	d
Sur l'impoſition ordinaire -	10,000
Sur l'entretien des fortifications	3,333
Sur celui des galeres	10,000
Sur celui des palais	1,333
Pour la ſuppreſſion des gabelles	10,000
Sur l'entretien des ponts	1,600
Sur celui des tours	2,000
Sur le logement des miniſtres	573
Total des taxes du Clergé	38,839

	d.
Les taxes générales montent à	686,774
Le clergé en paie	38,839
Il reſte donc à la charge des communautés	647,935
Il faut obſerver que ſur les impoſitions qui doivent entrer dans la caiſſe du tréſor royal, montant à	443,600
Il eſt dû à différentes communautés par conceſſion, immunité ou emprunt	d 119,534
Il ſuit donc que les impoſitions ordinaires, qui reviennent au roi ne montent qu'à	324,066

A cette ſomme il convient d'ajouter les taxes extraordinaires :

Savoir.

Pour le logement des Miniſtres

De l'autre part	324,066
de Sicile résidents à Naples	3,024
Ferme du tabac, déduction faite des frais de régie	105000
Produit de la bulle de la Croisade, donnant pouvoir, pendant les jours maigres, de manger des œufs, du beure, du sain-doux & de jouir d'autres indulgences	60,000
Des droits de sortie sur plusieurs comestibles & autres denrées que l'étranger tire de Sicile	19,053
Neuf impôts mis sur la ville de Messine lors de sa révolte en 1690, pour son contingent aux impositions ordinaires auxquelles elle ne contribuoit pas auparavant	23,881
Plusieurs douanes du royaume dont quelques-unes sont affermées & d'autres en régie	109,281
Droit de sortie sur les vins qui passe à l'étranger	4,620
Ferme du vin consommé á Melazzo	225
Droit d'entrée sur les Sucres	10,233
Extraction des bled, orge & légumes, déduction faite de 6,921 *duc.* assignés à plusieurs particuliers	95,524
Produit des offices appellés *Maestri Portolani*, dans les cinq	
	754,907

De l'autre part	754,907
lieux où il eſt permis de charger des bleds pour l'étranger, qui ſont Girgenti, Licata, Sciacca, Termini & Terranova	38,700
Droit ſur l'entrée du bled à Meſſine	9,000
Sur le port franc & le lazaret de Meſſine	1,824
Sur la faculté de racheter des biens dont le fiſc eſt en poſſeſſion	60
Sur toutes les expéditions d'ordres	600
Sur les expéditions d'actes ſignés par le grand chancelier	1,500
Droit payé au fiſc par les Commiſſaires délégués par les tribunaux pour faire payer les débiteurs	30
Ferme des cartes à jouer	600
Droit ſur le poiſſon appellé *Speſce pada*	1056
Droit ſur la neige conſommée à Siracuſe	1,200
Différents terreins loués par le fiſc. d A Nicoſie . . 72 A Siracuſe . . 109 A St. Philippe . 48 Au château ſan-Giovani 24	253
Droit ſur la conceſſion pour	
	809,730

De l'autre part	809,730
établir des Madragues pour la pêche du thon . .	180
Sur l'entrée de la ſoie & de l'huile	1,050
Produit de la ſuppreſſion faite en 1675 des franchiſes de Meſſine . . .	240
Celui des biens confiſqués ſur des particuliers de Meſſine depuis 1675 . .	600
Droits royaux ſur les moulins & les ſalines . .	258
Sur d'autres biens confiſqués	900
Biens des Banqueroutiers réunis au domaine . .	1,800
Effets ſaiſis en contrebandes & amendes . .	300
Droit ſur l'extraction de l'huile	3,600
Droit ſur les eccléſiaſtiques au ſujet de la collation des bénéfices	180
Moitié du revenu de la premiere année des acquéreurs d'offices	6,000
Franchiſes qu'avoient les Vice-rois ſur la conſommation de la neige . . .	2,400
Augmentation de prix ſur le cens annuel payé par le courier major à la tréſorerie	3,000
Les Sergents majors ayant été ſupprimés, le ſouverain a gardé ce que les communautés payoient à leur profit, ce qui ſe monte à . .	2,949
	823,197

De l'autre part	823,197
Différents offices de finances ayant été supprimés sont affermés au profit du roi	7,355
Don gratuit allant ordinairement à . . .	90,000
Sur les droits attachés aux gouverneurs & aux officiers majors des places, le roi retient	28,800
Total des revenus de Sicile	959,342

RÉCAPITULATION

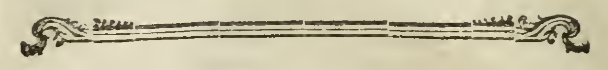
des revenus effectifs du roi des deux Siciles.

Ceux de Naples . .	3,002,183-2
Ceux de Sicile . .	959,342
	3,961,525-2
	lb. ſ.
Ce qui fait en livres tournois	16,836,481-5

Il faut obſerver que le roi des deux Siciles, en prenant des arrangements pour racheter les parties des revenus de ſa couronne qui ont été aliénés pourroit les augmenter conſidérablement. Il ne lui ſeroit peut-être pas impoſſible de trouver des moyens de parvenir à rembourſer les capitaux des ſommes prêtées aux ſouverains, ſoit en créant des rentes viageres, ſoit en introduiſant la vénalité des charges dans ſon royaume.

L'objet des parties aliénées eſt très-conſidérable, comme on va le voir.

Sur l'impoſition fiſcale	758,629
Sur l'*Adoha*	121,584
Sur les petites gabelles	1,700,000
Sur la ferme du tabac	135,000
Total des parties aliénées	2,715,213



CHAPITRE XI.

Des charges du Roi des deux Siciles.

Royaume de Naples Maison du roi

	d
Dépenſe ordinaire .	354,920
Dépenſe ſecrete de ſa Majeſté	5,400
Compagnie des gardes du corps	30,744
Compagnie des hallebardiers	12,600
Logement des dix gentils-hommes	1,500
Gages des chapelains & muſiciens.	7,416
Gardes-archives . .	264
Gages des huiſſiers de la chambre	2,004
Gages des coureurs . .	1,080
Gages des matelots de la gondole & du brigantin	2,760
	418,688

De l'autre part 418,688

Infanterie.

Subſtance des troupes.

Régiments	B	Dépenſe
Gardes Italiennes	1	53,100
Gardes Suiſſes	1	99,000
du roi	2	60,648
de la reine	2	59,208
royal Bourbon	2	59,208
——Farneſe	2	59 208
Palerme	2	59,208
Naples	2	59,208
Italien	2	59,208
Corſe	1	29,604
Artillerie	1	38,724
Macédoine	1	60,396
Wallons Haynault	2	59,208
Bourgogue	2	59,208
Namur	2	59,208
Anvers	2	59,108
Suiſſes Wirtz	3	181,656
Beſler	3	181,656
Janch	3	181,656
Tchoudy	3	181,656
		1,660,176

1,660,176

2,078,864

De l'autre part .		2,078,864
Cavalerie.		
Régiment du roi	40,908	
Rouſſillon .	40,908	81,816
Dragons.		
Régiment de la reine	40,908	
Tarragone .	40,908	122,724
Bourbon .	40,908	
Etat major des places du royaume		
Capoue . .	2,220	
Gaëtte . . .	2,124	
Peſcara . .	1,656	
Riſoles . .	1,164	
Baja . .	876	
Chateau neuf .	5,676	
Ste. Elme .	492	
Château de l'œuf	1,428	20,844
Torrion des Carmes	1,032	
Sarrazane .	924	
Iſchia . .	660	
Barletta . .	924	
Aquila . .	192	
Manfredonia .	576	
Gallipoli .	900	
Tarente . .	444	
Brindiſi .	1,392	
Trani . .	552	
Barri . .	1,164	4,296
Vieſti .	516	
Amantea .	228	
		2,308,544

De l'autre part		2,308,544
Etat major d'artillerie		
1 Lieutenant provincial	1,560	
3 Commiſſaires provinciaux .	1,560	
7 Commiſſaires ordinaires .	1,968	
20 d$_o$. extraordinaires	4,296	
3 Bombardiers	288	
1 Capitaine de charois	228	
1 Controleur provincial	528	14,964
1 Garde-magaſins provincial .	360	
5 Garde-magaſins ordinaires	1,248	
16 extraordinaires	2,148	
4 Aides .	420	
5 Armuriers	360	
Gérie.		
1 Ingénieur en chef	1,284	
2 en ſecond .	1,104	
5 ordinaires .	1,788	5,424
5 extraordinaires	1,248	
Officiers généraux & Auditorerie		
1 Capitaine général	10,860	
5 Lieutenants généraux	16,632	
2 Maréchaux de camp avec paye d'inſpecteurs	10,524	39,960
Auditorerie générale	1,728	
3 Aides .	216	
		2,368,892

De l'autre part.		2,368,893
Officiers réformés à la fuite des places		
1 Colonel .	456	
10 Sergent major	288	
10 Capitaine .	288	1,224
1 Lieutenant .	192	
Commiſſaires des guerres		
2 Commiſſaires ordonnateurs	2,472	
2 pour le régiment des Gardes .	1,392	
2 de la premiere claſſe	1,248	
3 de la ſeconde	1,308	6,816
1 Garde magaſin	216	
1 Aide .	180	
Employés dans les hôpitaux		
Naples . .	432	1,440
Capoue .	336	
Gaëtte . .	336	
Peſcara . .	336	
Dépenſes concernant les troupes		
Fourniture de pain	252,000	
Habillement, ſelles, bottes, &c.	107,280	
Lits & uſtenciles	36,000	415,070
Uſtencile de corps de Garde .	3,000	
Loyers de magaſins	4,800	
Vivres dans les magaſins	6,000	
Dépenſes d'artillerie	6,000	
		2,889,453

Manu-

De l'autre part		2,889,452
Manutention des hôpitaux .	72,000	
Subſiſtance des condamnés .	6,000	
Fortifications des places	20,000	
Frais de tranſport	3,000	33,000
Dépenſes extraordinaires	6,000	
Dépenſes diverſes		
Au Grand Amiral	3,192	
Aux ſecrétaires de la ſurintendance .	1,632	
2 Adminiſtrateurs de la douane .	2,000	
Lećteurs des études publiques .	7,004	
Au premier médecin du Roi & à ſon conſultant	1,104	35,332
A compte d'une créance d'état ,	3,600	
Dépenſe des invalides & des galeres ,	3,000	
Aux gardes & ſoldats des tours de la terre de Labour .	3,600	
Sur une créance de 61,600. aux fourniſſeurs de pain	3 000	
Gratifications & aumones	7,200	
Marine.		
Paye, entretien & frais ordinaires des troupes	34,948	
Vivres, hôpitaux & frais		
		2,957,784

De l'autre part		2,957,784
extraordinaires	48,000	3,040,732
Présides de la Toscane		
Commandant général	5,244	
Etat Major des places		
Orbitello .	3,120	
Longone .	5,040	
Porto hercole & La rocca	2,400	
Monte Philippo	720	
Sante Istevan . .	420	
Piombino -	1,800	
Etat major d'artillerie		
6 commissaires extraordinaires .	1,296	
1 Commissaire appointeur	144	
2 Gardes magasins	468	
Ouvriers .	600	
Génie		
1 Ingénieur en chef	840	
1 en second .	552	
2 extraordinaires	504	
1 volontaire .	240	
1 dessinateur .	216	
Hôpitaux		
d'Orbitello .	1,200	
de Porto Longone	960	
Autres officiers		
1 Commissaire ordonnateur & la contadorerie	1,660	
1 trésorier & ses commis	1,600	
	29,084	
		3,040,732

De l'autre part		3,040,732
De l'autre part	29,084	
2 Commissaires des guerres . .	864	
1 auditeur général	276	
Compagnie de Longone.		
Entretien de cette compagnie formée par les habitants du lieu	3,480	
Dépenses diverses		
Au fermier du papier	36	
Au maître de la poste	24	
Au résident pour l'Espagne	96	
Aux trois gardes tours	240	
Aux prisonniers	3,000	
A la félouque de poste	3,600	
Fourniture de pain aux troupes.	24,000	
Leur habillement	13,200	
Leur ustencile	12,000	
Ustencile des officiers	6,600	
Fournitures de corps de garde .	1,200	
Dépenses d'artillerie	2,400	
Autres de magasins	600	
Autres d'hopîtaux	19,200	
Aumônes .	240	
Dépenses imprévues environ .	2,400	
		122,480
Total des dépenses de Naples		3,163,212

Gouvernement militaire

Royaume de Sicile.

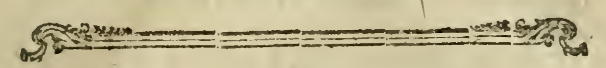
Uſtenciles des troupes, lits, paille, médicaments, &c. .	106,302
Fonte d'artillerie . .	6,000
Entretien des fortifications .	23,000
Entretien des chapelles des forteteresſes . .	1,200
Apointements des officiers généraux commandants en Sicile, officiers invalides & autres .	25,978
Officiers de la tréſorerie générale	5,030
Officiers de la contadorerie militaire	3,170
Etat major des places	
Caſtella maré de Palerme .	4,098
Meſſine . . .	6,136
Termini . . .	2,163
Cefalu . . .	137
Melazzo . . .	1,433
Iaci . . .	96
Catania . . .	1,655
Agoſta . . .	2,117
Siracuſe . . .	3,898
Licata . . .	199
Mazara . . .	310
Marſala	332
Trapani	2,920
Iſles de Farignana, Zeccante, Formica & Maretini	5,089
Iſles de Lipari	3,767
Château de Mineo	114
Mont St. Julien	153
Garniſon de l'iſle de Pantillaria	5,747
	211,044

De l'autre part	211,044
Gouvernement politique.	
Appointements du vice-roi	18,000
Aux miniſtres réſidents à Naples	8,270
Aux officiers de la ſécrétairerie d'état	9,051
Aux officiers de la grande cour royale	4,560
Aux officiers du tribunal du patrimoine royal	14,270
Officiers du tribunal de conſcience	1,261
Officiers de l'audience générale	531
Officiers appellés *Sécréti*	784
Officiers du pronotariat	522
Officiers de la chancellerie royale	270
Différents autres officiers	12,143
Officiers de la *portolàni*	1,195
Officiers de l'adminiſtration	5,124
Lieutenant du tréſorier *delle fiſcallie reggie*	282
3 Receveurs généraux de 3 provinces	4,320
Différents particuliers pourvus d'offices royaux	2,004
Miniſtres & officiers employés à Meſſine	2,274
Officiers du port franc & du lazaret de la même ville	1,824
Divers officiers nommés d'*adminiſtration*	4,363
Officiers qui exercent les charges appellées *ſegrezie del regno*	1,977
Officiers prépoſés à la régie des droits de ſortie ſur les grains pour l'étranger	4,986
Pluſieurs conceſſions onéreuſes payées	
	309,055

De l'autre part	309,057
à des particuliers	6,202
Indemnités à divers particuliers	164
Pensions gratuites	5,727
Loyer de plusieurs maisons pour des officiers d'épée ou de robe	2,525
Aumônes faites au nom du roi	3,115
Gratifications	4,774
Pour les chefs de famille qui ont 12 enfants	4,888
Régie de la douane de Palerme	2,388
Mêmes dépenses à Messine	1,222
Autres pour le port franc & le lazaret de Messine	600
Dépenses dans les cinq lieux où se charge le bled pour l'étranger	9,865
Entretien des palais à Messine & à Palerme	990
Dépenses extraordinaires & incertaines	7,299
Chapelle & musiciens du palais de Palerme	7,688
A l'hôpital de S. Jaques	780
Pain aux prisonniers	720
Total des dépenses de Sicile	368,002

Récapitulation de la dépense

Charges du royaume de Naples	3,163,212
Charges de la Sicile	368,002
Total des charges	3,531,214
La recette étant de	3,961,525-2
Il suit que la recette peut ordinairement l'emporter de	430,311



CHAPITRE XII.

Des forces militaires du roi des deux Siciles.

SI l'on ne trouve employé dans les états de dépenses donnés dans le chapitre précédent qu'un général, cinq lieutenants-généraux & deux maréchaux de camp, c'est que sans doute le roi des deux Siciles n'accorde de paie qu'à ce nombre d'officiers généraux, quoique S. M. éleve beaucoup de militaire à ces grades différents.

Des Officiers généraux.

La liste de l'armée fait aussi mention de brigadiers, dont aucun ne se trouve employé dans les charges de la couronne.

Avant que donner l'énumération précise des troupes de ce royaume, on observera que les bataillons italiens & wallons sont composés de 13 compagnies de 52 hommes, de façon que le bataillon colonel, en y comprenant le tambour major, est de 690 hommes, & le second de 680, indépendamment de trois officiers par compagnie : savoir un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant.

Des troupes.

Les bataillons Suisses, y compris les officiers sont composés d'une compagnie de grenadiers de 110 hommes, & de deux compagnies de fusiliers de 220 hommes chacune.

Il y a douze bataillons de milice, dont chaque comprend une compagnie de grenadiers de 108 hommes, & six compagnies de fusiliers de

122 hommes chacune, ſans compter les officiers.

Chaque régiment de cavalerie eſt compoſé de douze compagnies de 40 hommes chacune, & chaque eſcadron l'eſt de 120 hommes.

Les régiments de dragons ont pareillement douze compagnies de 50 hommes chacune.

C'eſt ſur le pied de ces établiſſements qu'on va maintenant expoſer les forces militaires du roi des deux Siciles.

ÉTAT des TROUPES.

Infanterie

Régiments	Uniformes hab.	pare.	Bat.	Total.
Gardes Italiennes	bleu	rouge	1	1,200
Gardes Suisses	rouge	bleu	1	1,200

Le roi	rouge	bleu	2	1,379
La reine	blanc	rouge	2	1,379
Royal Bourbon	bleu	rouge	2	1,379
Royal Farnese	bleu	rouge	2	1,379
Royal Naples	blanc	jaune	2	1,379
Royal Palerme	rouge	jaune	2	1,379
Royal Italien	blanc	verd	2	1,379
Royal Corse	rouge	verd	2	690
Royal Artillerie	bleu	rouge	2	780
Royal Macédoine	rouge	bleu	2	690

Wallons Bourgog.	blanc	bleu	2	1,379
Hainault	blanc	rouge	2	1,379
Namur	blanc	rouge	2	1,379
Anvers	blanc	rouge	2	1,379
--------			3	
Suisses Wirtz	rouge	bleu	3	1,348
Besler	bleu	rouge	3	1,340
Janch	rouge	bleu	2	1,340
Tchoudy	rouge	bleu		1,340
			39	29,097

Régiments	Uniformes hab.	par.	Bat.	Total.
De l'autre part			39	29,097
Milices				
Terre de Labour	bleu	rouge	1	840
Principauté citérieure	blanc	jaune	1	840
Principauté ultérieure	blanc	rouge	1	840
Abruzze citérieure	jaune	rouge	1	840
Abruzze ultérieure	bleu	blanc	1	840
Calabre citérieure	blanc	noir	1	840
Calabre ultérieure	---	---	1	840
Comté de Molisse	rouge	blanc	1	840
Capitanate	rouge	bleu	1	840
Terre de Bari	blanc	bleu	1	840
Basilicate	jaune	bleu	1	840
Terre d'Otrante	rouge	verd	1	840
			51	39,177
Cavalerie			ef.	
Gardes du corps	bleu	rouge	1	150
Régiment du roi	bleu	rouge	4	480
Roussillon	blanc	bleu	4	480
Compagnie franche	blanc	bleu	1	150
			10	1,260
Dragons				
La reine	jaune	rouge	4	600
Tarragone	jaune	verd	4	600
Bourbon	jaune	bleu	4	600
			22	3,060

RÉCAPITULATION

51 Bataillons d'infanterie	.	39,177
10 Escadrons de cavalerie	.	0,260
12 Escadrons de dragons	.	1,800
Total des troupes Napolitaines		42,237

Marine.

La marine est composée

D'un capitaine général.

Un chef d'escadre.

8 capitaines de vaisseaux ou de galeres, ayant le rang de colonels.

3 capitaines de frégattes & 1 de galeres ayant rang de lieutenants-colonels.

12 lieutenants de vaisseaux ou de galeres, ayant rang de capitaines.

4 lieutenants de frégattes, ayant rang de capitaines-lieutenants.

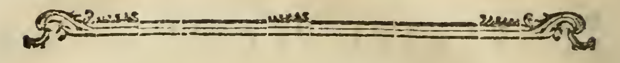
15 enseignes de vaisseaux ou de galeres ayant rang de lieutenants.

10 enseignes de frégattes avec le rang d'enseignes d'infanterie.

1 commandant d'artillerie qui a le grade de capitaine de vaisseau.

1 capitaine, avec grade de colonel, qui est chargé d'armer, de désarmer & de faire radouber les bâtiments, on l'appelle *capitaine de Mistrano.*

Une brigade composée de 120 canoniers; & sept compagnies de marine composées de 90 hommes chacune, & commandées par les sept plus anciens lieutenants de vaisseaux, qui ont rang de capitaines.



CHAPITRE XIII.

De la religion & des mœurs des Napolitains.

LEs Napolitains ſont ſcrupuleuſement attachés aux pratiques extérieures de la religion ; & il n'y a peut-être pas de peuple qui en ait moins intérieurement.

Les fêtes, les proceſſions, les indulgences, les dévotions particulieres, les établiſſements pieux, dont la plus haute nobleſſe ſe fait honneur d'avoir la direction principale, préviennent d'abord les étrangers en faveur du zele de la nation Napolitaine pour ſa religion : cependant lorſqu'on veut l'examiner de près, il diſparoît, & l'on ne trouve chez les grands & les petits que de la ſuperſtition & même de l'incrédulité.

La fréquentation continuelle des égliſes eſt une ſource de ſpectacles qui ne tarit jamais. Il ne ſe paſſe point de jour dans Naples, où il n'y ait ce qu'on appelle des prieres de quarante-heures ; le peuple & la nobleſſe y accourent en foule ; & cela ne doit point ſurprendre, car les yeux & les oreilles y ſont également charmés. Les égliſes ornées ſuperbement, ſont éclairées d'un grand nombre de bougies, & les muſiciens les plus habiles y forment un concert admirable ; c'eſt-là que les femmes & les filles, obſervées de trop près par leurs meres ou par leurs maris, donnent des rendez-vous à leurs amants.

On ne doit point aller chercher bien loin la

cause de tous les excès qui regnent si scandaleusement à Naples ; il ne faut s'en prendre qu'au voisinage de la cour de Rome. Il est naturel d'imaginer qu'elle a exercé un pouvoir encore plus despotique sur un royaume qu'elle regarde comme fief du St. Siege, que sur le reste de l'Italie. Comme c'est d'elle qu'émanent toutes les graces spirituelles, elle s'est fait dans ce royaume autant de prosélites que son intérêt a pu l'exiger. De-là cette multitude d'ecclésiastiques & de moines fainéants qui inondent pour ainsi dire les villes & les bourgs, & dont le nombre est d'autant plus grand, que l'oisiveté italienne en a fait un métier, & même une espece d'établissement pour les familles.

La plupart de ces indignes serviteurs de Dieu déshonorent la religion, au lieu de la rendre respectable par leurs mœurs & par leur conduite. A l'exemple des ecclésiastiques romains, dont ils ont adopté la licence & le libertinage, ils ont oublié l'origine de leur institution, pour se donner tout entiers à l'intrigue & aux affaires du monde. Sous l'apparence de la piété, il se sont introduits dans les familles, & y dominent avec empire, aussi-tôt qu'ils ont su s'en faire révéler le secret. Il n'y a presque point de maisons à Naples, où l'on ne trouve un prêtre ou un moine, qui se soit emparé de la confiance du maître. On les consulte sur-tout, & ils décident de tout. Arbitre entre le mari & la femme, les freres, les sœurs, les parents, les amis & même les domestiques, tout dans la famille dépend d'eux. C'est par l'apparence de la religion qu'ils se sont ouvert les portes de toutes les maisons, le vice les y soutient. Ils commen-

cent à gagner les femmes par des complaisances criminelles ; ils les flattent dans leur désordre même, excusant leurs foiblesses jusque dans le confessional, se donnant souvent à elles pour exemples de la fragilité humaine ; également adroits à travailler pour leur compte ou pour celui de leurs amis, ils ne se font point de scrupule, lorsque leur passion est satisfaite, d'exercer le plus infame des métiers.

Les italiennes s'attachent presque toutes à s'emparer de l'esprit de leurs maris, & parviennent bientôt à les gouverner : elles-mêmes sont conduites par des moines : on peut juger par-là du crédit de ces hypocrites. Ils en sont tellement assurés, qu'ils négligent jusqu'aux bienséances. Rien de si commun à Naples que de voir les ecclésiastiques & les moines fréquenter les spectacles & les promenades, on les trouve par-tout & ils sont de toutes les parties de plaisir.

Le peuple, tout aveugle qu'il est, seroit peut-être bientôt scandalisé de leur licence & de la dépravation de leurs mœurs, s'il n'étoit lui-même amusé par d'autres spectacles que la dévotion suggere à ces gens intéressés à détourner son attention. Tantôt on lui montre avec grand appareil une *Madone*, qui peut dispenser toutes sortes de graces, tantôt on lui expose des reliques qui ont la vertu d'opérer les plus grands prodiges. Ils font croire à ce peuple tout ce qu'ils veulent ; car c'est un crime & même une hérésie de ne pas croire ce qu'il leur plait d'avancer.

Ils tirent encore cet avantage de la fréquentation des églises, c'est que le peuple, qui y est continuellement attiré pour mériter la protec-

tion du ſaint du jour, exige d'eux des prieres, qu'ils vendent toujours le plus cher qu'ils peuvent.

Mais ce qui ſoutient le mieux leur autorité & leur crédit, eſt cette facilité; dont on a parlé, à abſoudre le pécheur. Ils ont un art admirable pour affoiblir l'horreur du crime. Il ſemble qu'ils ne faſſent conſiſter le répentir & la contrition que dans le ſimple aveu du pénitent, & celui-ci le fait d'autant plus volontiers, que l'abſolution en eſt une ſuite aſſurée.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait parmi eux quelques caſuiſtes d'une morale moins relâchée. L'opinion ſur la grace & ſur l'effet du ſacrement de pénitence n'eſt pas la même chez tous les docteurs. Les dominiquains & d'autres moines, qui s'attachent à l'ancienne doctrine, ont moins d'indulgence pour leurs pénitents, auſſi ſont-ils moins recherchés. Les jéſuites avoient une préférence décidée, que leurs adhérents ſe conſervent ſans doute, en ſe rendant, comme ils faiſoient, plus compatiſſants aux foibleſſes des hommes. Ils ſont à la vérité moins redoutables par-là, mais ils deviennent plus néceſſaires. Ils ont ſur-tout tellement familiariſé les Napolitains avec l'uſage terrible des ſacrements, que cette familiarité n'en fait plus pour eux qu'une eſpece de cérémonie.

On peut juger quelle influence de ſemblables principes jettent ſur les mœurs. Auſſi rien n'eſt-il plus commun à Naples que de voir une femme ſortir du tribunal de la confeſſion & même de la ſainte table, pour aller ſe jeter dans les bras de ſon amant, qui l'attend chez elle par ſes ordres. La perfidie, le vol, le meurtre

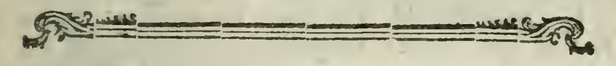
& les crimes les plus atroces trouvent une égale indulgence, & c'eſt apparemment, pour la commodité des coupables, que tous les confeſſeurs ont le pouvoir d'abſoudre de preſque tous les péchés, que les autres appellent réſervés.

Ce n'eſt pas de la ſeule vengeance divine que les moines & les eccléſiaſtiques diſpoſent à leur gré ; ils arrêtent auſſi quelquefois le bras ſéculier prêt à venger un crime. Il ſuffit au coupable, pour s'en mettre à l'abri, de toucher le parvis d'une égliſe ou d'un monaſtere. Ce ſont des aſyles où la juſtice ne peut aller chercher un criminel. Il eſt vrai que le dernier concordat entre les cours de Rome & de Naples, a reſtreint le nombre de ces aſyles, puiſqu'on a ôté ce privilege aux oratoires, aux chapelles publiques & aux autres égliſes qui n'ont pas le droit de paroiſſes : mais ce n'eſt pas couper racine à un abus auſſi préjudiciable au bon ordre. Il auroit peut-être été plus avantageux de n'ôter cet avantage à aucune égliſe, mais de ſpécifier la nature du délit qui pourroit permettre d'y avoir recours.

L'autorité des moines & des eccléſiaſtiques ſeroit ſans bornes, s'ils avoient pu parvenir à établir l'inquiſition dans le royaume de Naples : mais ils voient avec douleur que leurs brigues & leurs inſinuations ont été impuiſſantes, toutes les fois qu'ils ont tenté l'établiſſement.

Ferdinand le Catholique & Charles V, même, déſirant complaire à cet égard à la cour de Rome, ont été obligés d'abandonner leur entrepriſe par la répugnance invincible qu'ils ont trouvée dans l'eſprit des peuples contre ce redoutable tribunal. Les Napolitains prirent les armes

armes en 1547, parce qu'ils crurent que Pierre de Tolede vice-roi avoit des ordres de l'empereur Charles V, pour établir ce prétendu ſaint office. Le Napolitain ne ſauroit ſeulement s'accoutumer à en entendre prononcer le nom; & les ennemis du gouvernement n'ont pas de plus ſûre reſſource pour aliéner les cœurs, que d'inſinuer que le roi régnant a pris des engagements avec la cour de Rome, pour établir le tribunal de l'inquiſition.



CHAPITRE XIV.

De la Nobleſſe.

IL y a peu de pays plus remplis de nobleſſe & de nobleſſe conſidérable que le royaume de Naples : mais il s'en faut bien qu'elle ait aujourd'hui la dignité & la ſplendeur qu'elle avoit autrefois. Il ſemble que les nobles Napolitains n'aient hérité de leurs ancêtres que cet orgueil qu'inſpire la naiſſance; & l'on chercheroit vainement en eux les vertus qui devroient caractériſer leur état. Comme en paſſant ſous la domination d'Autriche, ils ont perdu de vue leurs ſouverains, ils ont en même temps perdu l'ambition de leur plaire, & de ſe diſtinguer par des ſervices utiles à la patrie. Ce même éloignement, en affoibliſſant, l'autorité du ſouverain, a introduit, au lieu de vertu, l'oiſiveté & les vices. La nobleſſe, (ſi l'on en excepte quelques cadets, qui de temps en temps ont été chercher fortune à la guerre,) a inſenſiblement

oublié l'art militaire, pour ne s'occuper qu'à opprimer dans les fiefs de malheureux vassaux qui ne pouvoient lui résister, & à agrandir son patrimoine aux dépens de ses sujets. Ainsi on doit regarder en général la noblesse Napolitaine, comme n'ayant rien à faire que de vacquer au détail de ses affaires domestiques. Il n'y a que quelques nobles des sieges, peu partagés des biens de la fortune, qui pour subsister plus honorablement se livrent à l'administration des affaires publiques.

La vanité & le faste sont les passions dominantes des nobles Napolitains ; dépourvus la plupart des talents qui sont le lien de la société, ils ne s'assemblent que pour étaler leur magnificence, & ils ne mesurent la considération qu'ils se portent les uns aux autres, que sur le nombre de leurs valets & de leurs équipages.

Les maisons des nobles Napolitains sont vastes, & les pieces d'assemblées sont ordinairement précédées par plusieurs antichambres. Les coureurs & les valets de pied paroissent dans la premiere, d'autres domestiques décorés du titre de gentilshommes occupent la seconde, on trouve ensuite celle des pages, & l'étiquette veut qu'à mesure que vous entrez dans ces pieces, tous ces domestiques se mettent en haie, pour vous faire plus d'honneur. Parvenu enfin dans l'appartement de la maîtresse de la maison, il ne faut pas être étonné d'y trouver deux cents personnes. Les femmes y brillent par l'éclat de leurs pierreries & par la magnificence de leurs habits : ceux des hommes doivent être aussi chargés d'or & d'argent. Cette nombreuse assemblée se regarde,

s'envie, s'admire & s'ennuie reſpectivement, & cela s'appelle une converſation, encore ces converſations n'ont-elles lieu que dans certains cas. L'uſage veut, par exemple, qu'une nouvelle mariée, une femme en couche ou celle qui releve de maladie invite ou reçoive chez elle toute la nobleſſe. On conçoit que, dans une ville auſſi grande que Naples, on compte peu de jours où il n'y ait de ces converſations générales, d'où il ſuit que les nobles Napolitains ſont preſque tous les ſoirs dans le cas de s'ennuyer néceſſairement en grande compagnie.

La nourriture de ce grand nombre de domeſtiques inutiles, dont on a parlé, eſt priſe ſur celle du maître : rien de ſi frugal que la table d'un ſeigneur Napolitain. Il s'abonne ordinairement avec ſon cuiſinier à raiſon de 40 *ſ.* par repas, & même n'en fait qu'un par économie. Il eſt très-rare que les nobles s'invitent entre eux, ſi cela arrive par haſard, c'eſt une profuſion de mets qui ne ſéduiſent pas plus les yeux que le goût.

Il eſt de la grandeur d'une dame Napolitaine, de ne jamais faire viſite ſans être accompagnée d'un carroſſe de ſuite, dans lequel il doit y avoir trois ou quatre de ſes gentilshommes. Cet uſage peut avoir pris ſon origine dans la jalouſie naturelle aux maris Napolitains, qui ſont bien aiſes que leurs femmes aient ſans ceſſe des témoins de toutes leurs démarches.

Ainſi les nobles Napolitains paſſent leur vie dans une éternelle oiſiveté. Cette même oiſiveté les aſſujettit aux femmes, & a fait un

métier du desir de leur plaire. Cette facilité de se voir tous les jours dans les conversations, entretiennent la passion des amants, de là vient le grand crédit du sexe dont la volonté souvent bisarre est suivie comme une loi souveraine.

En général les Napolitains ont de l'esprit, & il en est parmi eux qui s'adonnent aux sciences & aux belles lettres. On ne sauroit dire que ce goût ait gagné la noblesse, qui rougiroit d'avoir des connoissances communes aux autres hommes, & qui n'est occupée qu'à monter à cheval, ou à conduire une caleche en attendant l'heure de la conversation.

Au surplus on n'a pas prétendu faire ici un examen de toutes les maisons; on n'a voulu que donner une idée de la noblesse Napolitaine; & ce qu'on vient de dire suffit pour faire voir que ces, nobles ne tiennent de leurs ancêtres que des noms, des maisons, des équipages & des meubles.





CHAPITRE XV ET DERNIER.

Du peuple.

APrès le portrait qu'on vient de faire de la nobleſſe, il ſeroit injuſte d'exiger des vertus du peuple. Ce n'eſt plus le même qui, ſous les anciens romains, formoit de braves ſoldats qui faiſoient reſpecter la puiſſance du ſouverain.

On ne prétend pas croire que la race ſoit abâtardie; on a eu des preuves du contraire pendant la campagne de 1744, où quelques bataillons de milice ſe préſenterent de bonne grace à l'ennemi : mais le payſan ſuperſtitieux éleve ſes enfants dans une averſion décidée pour le métier de ſoldat.

L'abondance du climat contribue beaucoup à rendre le payſan heureux, & l'eſclavage ſous lequel il gémit acheve de lui ôter toute idée d'induſtrie. On conçoit cependant ce que les Napolitains ont pu être dans le temps des anciens romains, par les monuments qui s'en trouvent dans le pays : mais depuis, les arts ont été ſi négligés, qu'il ſemble qu'ils auroient honte de retourner à leurs anciens maîtres, & de quitter le pays où ils ſont paſſés, & où on les cultive avec tant de ſoin. La mauvaiſe administration a ruiné le commerce & ſa ruine a entraîné celle de l'induſtrie.

Les Napolitains paſſent pour être très-attachés à leur roi; ils ſont en général aſſez bons;

on voit rarement parmi eux des voleurs de grands chemins & les homicides ont toujours quelques injures pour cauſe. Il eſt étonnant qu'avec la facilité qu'ont les ſcélérats pour ſe ſouſtraire aux châtiments, ils n'en abuſent pas davantage ; car on ne peut douter qu'il ne ſe commît bien plus de crimes, dans tout autre pays, où l'aſyle des égliſes en aſſureroit l'impunité.

Fin du ſecond Tome.

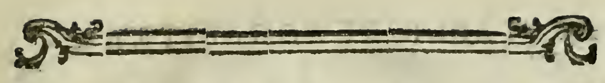


TABLE
DES CHAPITRES
DU SECOND VOLUME.

Recherches ſur les royaumes de Naples & de Sicile.

Fin de la Table du Tome second.





